



SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale
du Pays Horloger

Version approuvée le 7 décembre 2023



DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

SOMMAIRE · LES PRESCRIPTIONS

SOMMAIRE · LES PRESCRIPTIONS	2
SOMMAIRE · LES RECOMMANDATIONS	4
AVANT-PROPOS	5
METTRE LA PRÉSERVATION DES PATRIMOINES ET DES PAYSAGES AU CŒUR DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PAYS HORLOGER	7
PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ	8
Prescription 1 Protéger les milieux naturels remarquables	8
Prescription 2 Préserver et valoriser la nature de proximité, à l'intérieur et hors du tissu urbanisé	11
Prescription 3 Préserver et restaurer l'ensemble des continuités écologiques du territoire	14
METTRE EN VALEUR LA DIVERSITÉ DE NOS PAYSAGES DE MOYENNE MONTAGNE	21
Prescription 4 Encadrer le développement pour préserver les ambiances paysagères	21
Prescription 5 Préserver les respirations paysagères	25
Prescription 6 Réduire l'impact visuel de certains aménagements	28
Prescription 7 Maintenir les petites carrières de proximité	30
Prescription 8 Soigner l'image du Pays Horloger	30
Prescription 9 Maintenir, restaurer et valoriser les paysages du Pays Horloger	31
SOUTENIR ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE BÂTI	35
Prescription 10 Préserver le patrimoine bâti traditionnel du Pays Horloger	35
VALORISER NOS RICHESSES LOCALES EN TENANT COMPTE DE LEUR VULNÉRABILITÉ	37
CONDITIONNER L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE À LA RESSOURCE EN EAU	38
Prescription 11 Préserver la qualité de la ressource en eau, exploitée ou à venir	38
Prescription 12 Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	41
DEVENIR UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE	45
Prescription 13 Favoriser la sobriété énergétique	45
Prescription 14 Produire de l'énergie renouvelable pour satisfaire les besoins locaux	46
VALORISER DURABLEMENT LES PRATIQUES AGRICOLES ET SYLVIQUES	50
Prescription 15 Préserver la filière agricole dans ses différentes fonctionnalités	50
Prescription 16 Consolider la filière forestière de proximité comme levier de développement économique identitaire du Pays Horloger	53
DÉVELOPPER UN TOURISME « 4 SAISONS » DURABLE ET DE PLEINE NATURE	55
Prescription 17 Promouvoir le développement d'un tourisme compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages	55
Prescription 18 Conforter et diversifier l'offre touristique, sportive et de loisirs	57
PRÉVOIR UNE URBANISATION GARANTE D'UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ	61
STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DES POLARITÉS DE L'ARMATURE TERRITORIALE	62
Prescription 19 Privilégier le développement futur dans les polarités du territoire	62
PRODUIRE UNE OFFRE DE LOGEMENTS QUALITATIVE ET DURABLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION FUTURE	64
Prescription 20 Produire des logements pour répondre aux besoins de la population	64
Prescription 21 Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de la population	65
Prescription 22 Organiser la production de logements	66
ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT D'UN TERRITOIRE AUX FORMES URBAINES PLUS DENSES, DURABLES ET RÉSILIENTES	68
Prescription 23 Favoriser la production de formes urbaines exemplaires et résilientes	68
Prescription 24 Habiter un territoire aux densités socialement acceptables	69

Prescription 25 Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité.....	70
Prescription 26 Tendre vers la sobriété foncière	71
SE DÉVELOPPER EN COMPOSANT AVEC LES RISQUES ET LES NUISANCES	73
Prescription 27 Prévenir et anticiper l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels	73
Prescription 28 Prévenir et anticiper l'exposition des personnes et des biens aux risques technologiques	76
Prescription 29 Réduire les nuisances et les pollutions impactant les personnes et les biens.....	77
CONSTRUIRE UN TERRITOIRE DE MONTAGNE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF POUR DEMAIN	78
SE DÉPLACER AUTREMENT DANS LE PAYS HORLOGER	79
Prescription 30 Elargir l'offre de mobilité en offrant une alternative fiable à la voiture individuelle	79
Prescription 31 Aménager l'espace de manière inclusive et en cohérence avec l'évolution des usages	84
Prescription 32 Augmenter la place des modes actifs dans l'offre de mobilité	85
MAILLER LE TERRITOIRE D'UNE OFFRE D'EMPLOIS STRUCTURANTE ET DE PROXIMITÉ.....	87
Prescription 33 Développer une activité économique qualitative	87
Prescription 34 Optimiser l'offre existante et organiser l'accueil de nouvelles activités économiques.....	89
Prescription 35 Implanter les activités et les emplois en cohérence avec l'armature territoriale	90
Prescription 36 Hiérarchiser les zones d'activités existantes pour prioriser le développement futur	91
Prescription 37 Encadrer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, liée au développement économique futur au sein des ZAE	93
ORGANISER UN DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PRÉSERVANT LES CENTRALITÉS	95
Prescription 38 Préserver l'armature commerciale	96
Prescription 39 Préserver les centralités pour l'accueil des commerces.....	97
Prescription 40 Maitriser le développement des zones commerciales	98
LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL) DU PAYS HORLOGER	103
Prescription 41 Maintenir le commerce de proximité	103
Prescription 42 Affirmer un volet qualitatif pour les zones commerciales.....	104
Prescription 43 Maitriser le développement commercial au sein des SIP existants	106
Prescription 44 Définir les conditions d'implantation au sein des SIP	106
Prescription 45 Encadrer la logistique et les nouvelles formes de commerces	115
MAILLER LE TERRITOIRE D'UNE OFFRE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET DE PROXIMITÉ	116
Prescription 46 Répondre au mieux aux besoins de la population.....	116
Prescription 47 Implanter les équipements et les services en cohérence avec l'armature territoriale	117
Prescription 48 Organiser l'implantation de nouveaux équipements et services	117
Prescription 49 Gérer les déchets générés sur le territoire.....	119

SOMMAIRE · LES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1	L'impact écologique de l'urbanisation future.....12	Recommandation 37	La gestion des ressources.....52
Recommandation 2	La désimperméabilisation des espaces12	Recommandation 38	La sécurité alimentaire du territoire52
Recommandation 3	L'inconstructibilité des milieux naturels remarquables 20	Recommandation 39	La diversification de l'activité agricole et la conversion à l'agriculture biologique52
Recommandation 4	L'extension et création de périmètres de protection...20	Recommandation 40	La filière bois locale et produits biosourcés.....54
Recommandation 5	La prise en compte de la trame noire dans les aménagements futurs20	Recommandation 41	La gestion intercommunale des massifs forestiers54
Recommandation 6	La renaturation.....20	Recommandation 42	L'adaptation de la filière au changement climatique...54
Recommandation 7	La fragmentation des milieux aquatiques.....20	Recommandation 43	Le gabarit de la desserte forestière54
Recommandation 8	La zone AU et la coupure d'urbanisation34	Recommandation 44	Le maintien de l'offre d'hébergement.....59
Recommandation 9	La publicité dans le PNR du Doubs Horloger.....34	Recommandation 45	L'autonomie des équipements touristiques.....59
Recommandation 10	Le traitement des points noirs paysagers.....34	Recommandation 46	Les liaisons douces des hébergements touristiques ...59
Recommandation 11	Le recyclage et le réemploi des matériaux.....34	Recommandation 47	L'insertion paysagère des équipements touristiques et de loisirs59
Recommandation 12	Préserver les sites naturels à enjeu34	Recommandation 48	La signalétique et l'équipement des itinéraires59
Recommandation 13	La préservation des points de vue et espaces ouverts 34	Recommandation 49	Le déploiement d'une offre plus complète tout au long de l'année59
Recommandation 14	Les mesures compensatoires de reboisement.....34	Recommandation 50	La taille des logements produits66
Recommandation 15	L'extension des périmètres de protection des sites naturels34	Recommandation 51	La part de logements abordables.....67
Recommandation 16	La labellisation des grands sites.....34	Recommandation 52	L'accueil des gens du voyage.....67
Recommandation 17	Le changement de vocation du bâti36	Recommandation 53	Les outils opérationnels pour un urbanisme durable..68
Recommandation 18	Le patrimoine bâti, urbain et paysager.....36	Recommandation 54	La lutte contre les îlots de chaleur urbains68
Recommandation 19	La conservation des bâtiments patrimoniaux.....36	Recommandation 55	La planification intercommunale72
Recommandation 20	La politique de réhabilitation du parc bâti ancien.....36	Recommandation 56	La prise en compte des risques naturels75
Recommandation 21	Les ressources stratégiques en eau43	Recommandation 57	La limitation du risque inondation en zone inondable 75
Recommandation 22	L'élaboration et l'intégration des schéma d'alimentation en eau potable43	Recommandation 58	Le risque de feu de forêt et de chute d'arbres.....75
Recommandation 23	La gestion de la ressource en eau potable dans les communes déficitaires43	Recommandation 59	La prise en compte des nuisances.....77
Recommandation 24	La gestion des eaux pluviales et de ruissellement43	Recommandation 60	L'aménagement du réseau routier86
Recommandation 25	La gestion des usages et prélèvements de la ressource44	Recommandation 61	L'efficacité et la pérennité des réseaux de transports en commun86
Recommandation 26	La gestion raisonnée et l'entretien des réseaux44	Recommandation 62	Le développement de pratiques alternatives.....86
Recommandation 27	La coopération avec les territoires voisins, dont la Suisse44	Recommandation 63	La place des modes actifs dans les centralités.....86
Recommandation 28	L'adaptation au changement climatique49	Recommandation 64	La mutualisation de bâtis économiques88
Recommandation 29	La sobriété du bâti public comme privé49	Recommandation 65	Le développement de l'offre alimentaire dans les autres polarités97
Recommandation 30	L'autoconsommation pour la production solaire photovoltaïque49	Recommandation 66	La vocation multifonctionnelle des centralités.....102
Recommandation 31	Le Plan d'Approvisionnement Territorial pour produire du bois-énergie49	Recommandation 67	Le commerce et les mobilités.....102
Recommandation 32	Les intrants alimentant les installations de méthanisation49	Recommandation 68	Les centres de stockage de proximité du commerce .115
Recommandation 33	La cohérence entre géothermie et maintien de masses d'eau souterraines49	Recommandation 69	Les périmètres de sauvegarde commercial115
Recommandation 34	La perméabilité des seuils sur les cours d'eau49	Recommandation 70	L'offre de services en itinérance116
Recommandation 35	La protection des espaces agricoles stratégiques.....52	Recommandation 71	La transition numérique du territoire.....116
Recommandation 36	La production d'énergie renouvelable pour le bâti agricole52	Recommandation 72	Le réseau public de transport d'électricité116
		Recommandation 73	Le maintien de l'offre de santé structurante.....118
		Recommandation 74	Le recyclage des déchets inertes.....119
		Recommandation 75	Le compostage119

AVANT-PROPOS

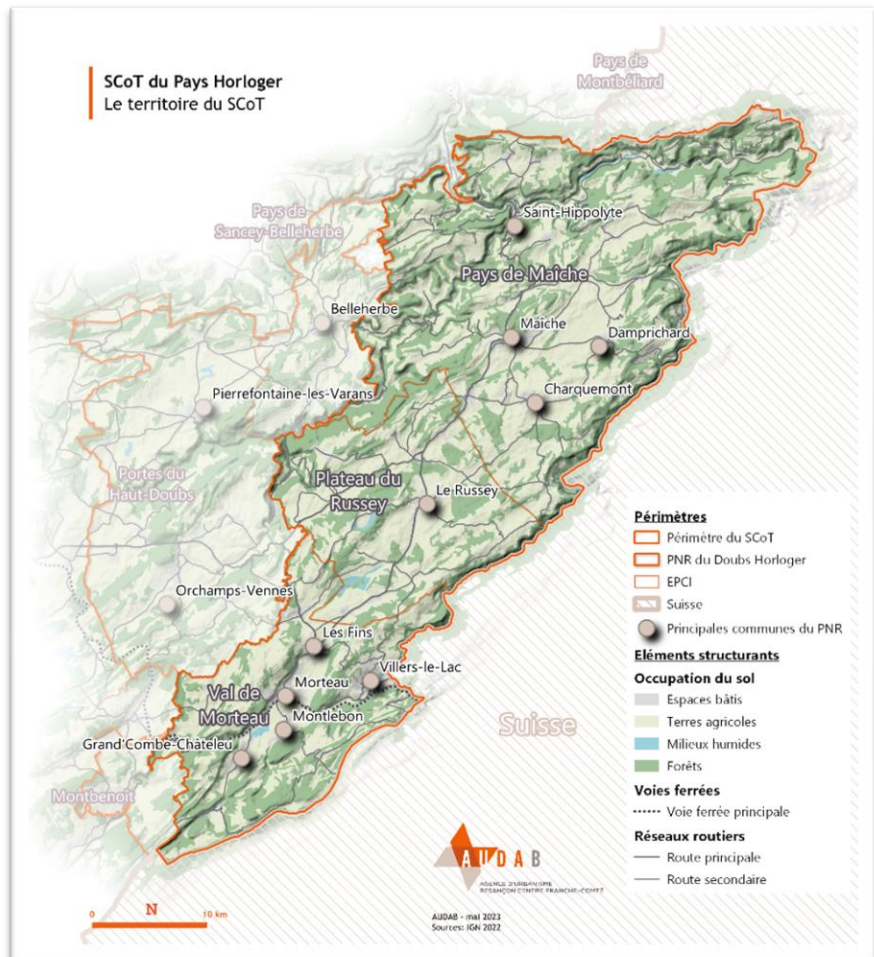
Le SCoT, approuvé le 7 décembre 2023 et opposable à compter du 7 février 2024, prévoit le développement du territoire pour une période de 20 ans. La période 2024-2044 est ainsi considérée.

• Contexte général

L'élaboration du SCoT du Pays Horloger est portée par le Parc Naturel Régional (PNR) du Doubs Horloger. Le SCoT concerne 68 des 94 communes du PNR, et englobe 3 Communautés de Communes : le Val de Morteau (8 communes), le Plateau du Russey (17 communes) et le Pays de Maîche (43 communes). Il est élaboré à l'échelle du Pays Horloger.

• Contexte réglementaire

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est la transcription du projet politique (PADD) en orientations. Un ensemble de prescriptions vient ainsi fixer le cadre pour les Plan Locaux de l'Urbanisme communaux (PLU), intercommunaux (PLUi), cartes communales, les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET), les Programmes de l'Habitat (PLH), les Plans de Mobilité (PDM), ainsi que les opérations de plus de 5 000 m² de surface au plancher¹. L'ensemble de ces schémas doivent être compatibles (relation de prise en compte pour le PCAET) avec le SCoT, dont le DOO est la pièce opposable.



Article L. 141-5 du Code de l'Urbanisme :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

¹ Article 122-1 du Code de l'urbanisme

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Article L. 141-6 du Code de l'Urbanisme :

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

- **Le contenu du SCoT**

Le DOO du SCoT du Pays Horloger se structure en 4 parties, sur les mêmes fondements que le projet politique. Ce choix a été fait afin de faciliter la déclinaison de l'ambition politique inscrite dans le PADD en « règles du jeu » dans le DOO.

Le document est structuré autour de 49 prescriptions et de 75 recommandations. Ce sont les prescriptions qui permettront la mise œuvre du projet du SCoT sur le territoire au travers des différents documents et politiques portés localement. Les recommandations viennent compléter les prescriptions mais ne relèvent pas d'un caractère exécutoire. Leur rôle est d'inciter les collectivités à s'approprier les orientations énoncées.

Un ensemble de cartes complète les prescriptions. Elles permettent de matérialiser les secteurs concernés par certaines orientations du DOO.

Ce DOO a été élaboré en parallèle de celui du SCoT du Pays du Haut-Doubs, arrêté le 1^{er} décembre 2022 et qui sera approuvé en 2024. La proximité géographique de ces deux territoires, ainsi que la similitude d'une partie de leurs enjeux territoriaux (attractivité et dynamique démographique, contexte transfrontalier etc.) justifient l'intérêt d'apporter de la cohérence dans l'écriture de ces deux documents d'urbanisme de la bande frontalière. Cette perméabilité entre les deux SCoT se retrouve dans l'écriture de certaines prescriptions.

- **Pour faciliter la lecture du document**

Un ensemble de définitions sont fournies au cours de la lecture du SCoT dans le glossaire général du SCoT (Annexe 1). Certaines définitions, propres au SCoT du Pays Horloger, sont insérées au fil de la lecture.

Un système de renvoi entre prescriptions a été intégré au document : « voir la prescription n°1 » par exemple.

Les éléments surlignés d'un cadre de couleur en introduction de certaines prescriptions permettent d'identifier et de spatialiser les enjeux traités par la prescription.

Exemple de rédaction : Exemple de rédaction d'une définition dans le DOO

Quelques éléments réglementaires figurent au fil de la lecture et fournissent un éclairage sur le contexte législatif dans lequel s'inscrivent certaines prescriptions.

METTRE LA PRÉSERVATION DES PATRIMOINES ET DES PAYSAGES AU CŒUR DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PAYS HORLOGER

PARTIE 1

Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité

Mettre en valeur la diversité de nos paysages de moyenne montagne

Soutenir et promouvoir le patrimoine bâti

PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

Prescription 1 || Protéger les milieux naturels remarquables

Protection : les milieux à protéger sont des milieux où l'urbanisation, l'aménagement, l'imperméabilisation des sols ne peuvent avoir lieu qu'à de très rares exceptions. Ces milieux sont à conserver en l'état et leurs fonctionnalités écologiques doivent être améliorées le plus possible.

Préservation : les milieux à préserver sont des milieux spécifiques qu'il convient de maintenir. L'aménagement dans ces espaces peut être envisagé mais il doit être fortement encadré, de manière à maintenir la bonne fonctionnalité des milieux, ainsi que l'intégration environnementale et paysagère des aménagements.

Les milieux naturels remarquables du Pays Horloger sont identifiés comme :

- Les zones de protections réglementaires : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), arrêtés de protection des habitats naturels (APHN), arrêté de protection de géotope (APG) ;
- Les zones humides (dont les mares, les prairies humides, les prairies inondables ou encore les plaines et forêts alluviales) ;
- Les tourbières non intégrées à un périmètre de protection existant ;
- Les sites classés (voir la prescription n°9) ;
- Les sites à fort enjeu de biodiversité (Charte du PNR) ;
- Les falaises et corniches remarquables (plan de Parc) ;
- Les pelouses sèches et les prairies à forte biodiversité (plan de Parc).

Les périmètres gérés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Franche-Comté et n'appartenant pas à l'une de ces catégories sont également concernés.

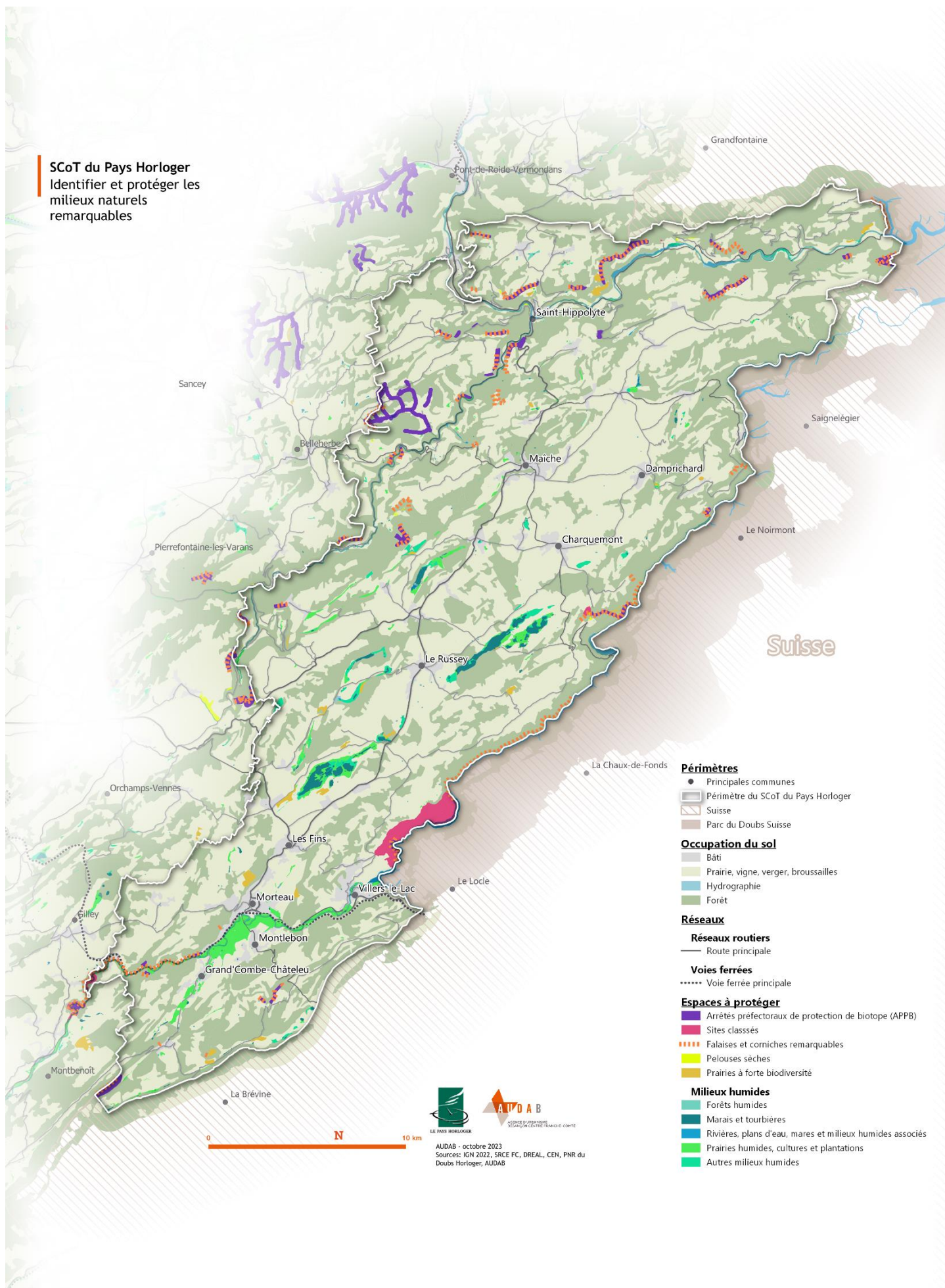
Certains périmètres et labels ne sont pas présents sur le territoire à ce jour, comme par exemple les réserves naturelles régionales et nationales et les réserves biologiques intégrales et dirigées (RBD et RBI). Si un site était amené à être concerné par un tel classement, il serait alors considéré comme un milieu naturel remarquable.

1.1 Identifier et protéger les milieux naturels remarquables

Les documents d'urbanisme locaux protègent sur le long terme les milieux naturels dont les valeurs écologiques et patrimoniales sont avérées et reconnues par des statuts de protection, de gestion, d'engagement européen ou d'inventaire. Ils doivent s'assurer de l'inconstructibilité et de la non-imperméabilisation de ces milieux naturels. Seuls des aménagements légers, non permanents, perméables et mobilisant des matériaux biosourcés sont autorisés au sein de ces milieux.

Les dispositions de la présente prescription s'appliquent prioritairement sur les espaces concernés par un milieu naturel remarquable, quel que soit son niveau de préservation par ailleurs.

SCoT du Pays Horloger
Identifier et protéger les
milieux naturels
remarquables



1.2 Protéger les zones humides à l'échelle du SCoT

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute Loue protègent les zones humides² sur les communes concernées³.

Le SCoT étend ce niveau de protection à l'ensemble des communes de son territoire.

Au travers de leurs documents locaux, les collectivités maintiennent l'ensemble des terrains reconnus comme zones humides :

- Les zones humides sont protégées de toute urbanisation et imperméabilisation ;
- Toute installation, ouvrage ou travaux soumis à la Loi sur l'eau⁴ ne peut conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, à l'exception de raisons impératives d'intérêt public majeur et d'opérations concourant à la restauration de l'état écologique de la zone humide⁵ (Article 1 du règlement du SAGE).

Par ailleurs, le remblaiement des zones humides est interdit.

1.3 Protéger les zones de quiétude

Les zones de quiétude sont des périmètres identifiés périodiquement ou de manière permanente par le Parc lorsque des espèces protégées, à fort enjeu de conservation, s'installent ou sont installées sur le territoire. Le dérangement de ces espèces est ainsi évité en période de forte sensibilité.

A ce jour, le périmètre du SCoT ne compte pas de zone de quiétude identifiée.

Dans le cas où le Parc naturel régional du Doubs Horloger identifierait une zone de quiétude au sein des réservoirs de biodiversité abritant des espèces patrimoniales (Mélibée et Fadet des tourbières par exemple), les documents locaux protègent ces zones de tout aménagement ou opération imperméabilisant les sols.

² Voir le glossaire

³ Grand'Combe-Châteleu, Les Combes, Les Fins, Les Gras, Montlebon, Morteau et Villers-le-Lac.

⁴ Article L. 214-2 du Code de l'environnement

⁵ Pour ce dernier cas, se référer à la disposition 6B-6 du SDAGE Rhône-Méditerranée

Prescription 2 || Préserver et valoriser la nature de proximité, à l'intérieur et hors du tissu urbanisé

2.1 Préserver la nature de proximité

La biodiversité ordinaire, ou nature de proximité, intègre l'ensemble des milieux naturels ne relevant pas des milieux naturels remarquables identifiés dans la prescription n°1 :

Les éléments fixes du paysage sont :

- Les affleurements rocheux ;
- Les affaissements, dolines et gouffres (voir la prescription n°27) ;
- Les haies, les bosquets, les lisières forestières et les pré-bois ;
- Murs de pierres sèches ;
- Les vergers ;
- Le patrimoine bâti comme les façades et cavités en pierre, les granges, les loges, les abreuvoirs (*voir la prescription n°10*).

Les documents d'urbanisme locaux préservent les éléments de nature de proximité : ces derniers sont maintenus, restaurés lorsqu'ils ont été dégradés, voire développés lorsque cela est possible.

La séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée localement. Ainsi, toute destruction d'élément naturel qui ne serait pas protégé strictement par ailleurs ou qui aurait une valeur patrimoniale (par exemple certains murs de pierres sèches) doit faire l'objet d'opérations de compensation à hauteur de 2 pour 1 et à fonctionnalités au moins équivalentes (SDAGE).

Les collectivités mettent en œuvre les moyens fonciers et réglementaires permettant la préservation de ces milieux naturels.

Les affleurements rocheux doivent être maintenus lorsque cela ne compromet pas un projet de développement structurant.

Les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des préconisations des études faunistiques et floristiques récentes réalisées sur le périmètre du site concerné.

Enfin, les documents locaux protègent⁶ les espaces cultivés et non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

2.2 Préserver et valoriser certains sites identifiés localement

Le territoire compte des périmètres gérés et d'inventaires. Ces périmètres ont pour objectif de préserver la fonctionnalité écologique et paysagère de certains milieux, mais aussi par exemple de contribuer à la prévention des risques naturels d'inondation. Ces périmètres sont :

- Les sites Natura 2000 ;
- Les espaces naturels sensibles (ENS) actuels et futurs ;
- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2.

Par ailleurs, aucun site du Pays Horloger n'a été ajouté à la liste de Ramsar⁷ à ce jour. Si un site était amené à être labellisé, il serait alors considéré comme un milieu naturel à préserver en priorité.

⁶ Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

⁷ La Convention de Ramsar sur les zones humides est le traité intergouvernemental qui sert de cadre à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans ces espaces, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifiés la désignation des sites.

Les collectivités, via leurs documents d'urbanisme locaux, tiennent compte des périmètres de préservation et de valorisation identifiés localement. Elles s'assurent de ne pas porter préjudice à la création, au maintien et à la gestion de ces périmètres.

Recommandation 1 | L'impact écologique de l'urbanisation future

Les collectivités sont encouragées à réaliser une étude faunistique et floristique sur l'ensemble des secteurs à urbaniser identifiés.

Recommandation 2 | La désimperméabilisation des espaces

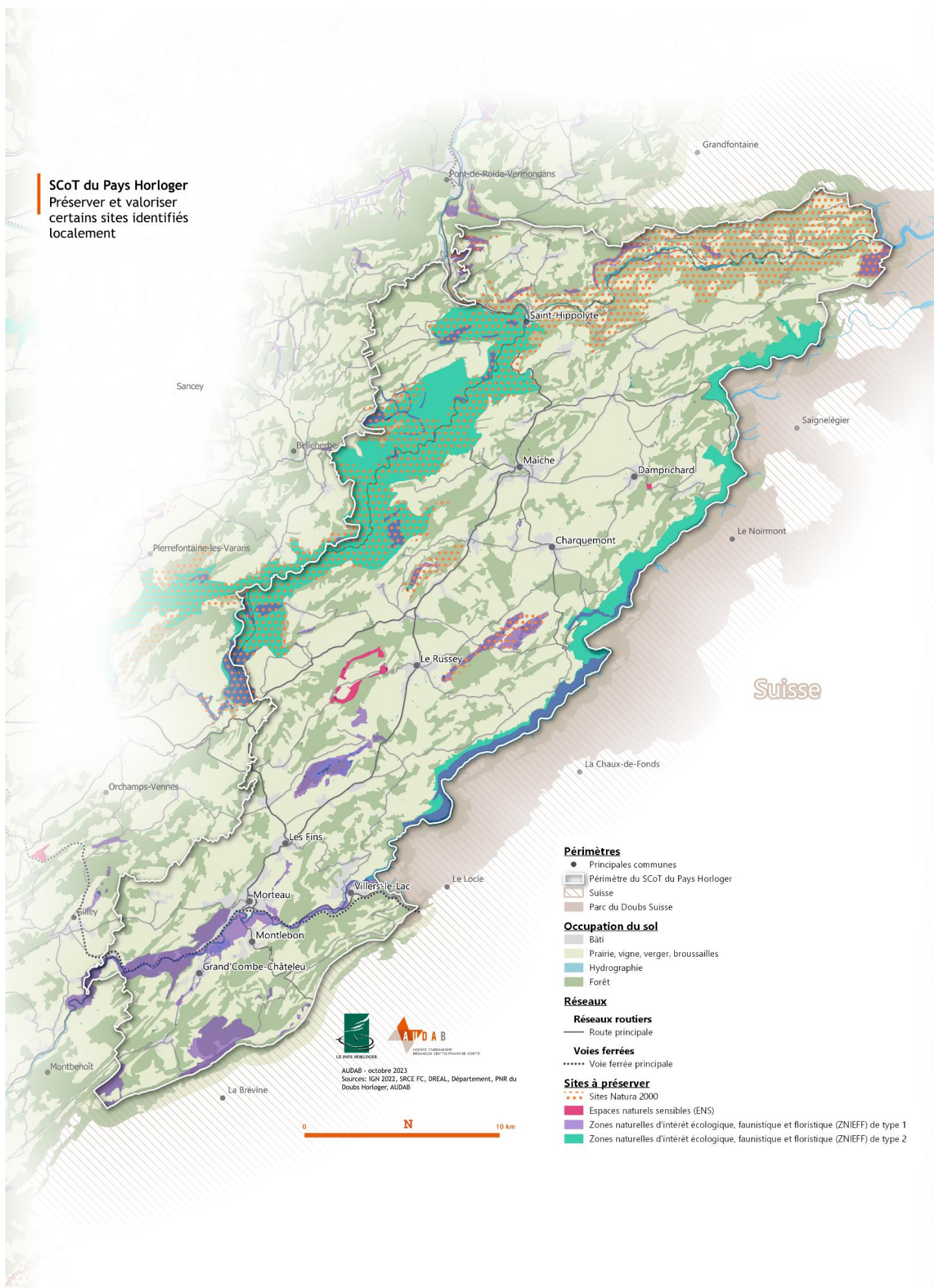
Les collectivités sont encouragées à désimperméabiliser et à (re)végétaliser les quartiers et lotissements existants. Ce processus a vocation à être mis en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.), de manière à prévoir une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Via leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités peuvent imposer une part minimale de surfaces de pleine terre non imperméabilisées ou encore la création de servitudes pour de futurs espaces verts (par des outils tels que les espaces de continuité écologiques (ECE) par exemple ⁸). Les outils mobilisés peuvent être les emplacements réservés ou encore le coefficient de biotope.

Le maintien de bosquets présents sur la parcelle et la plantation d'arbre sont favorisés.

⁸ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité

SCoT du Pays Horloger
Préserver et valoriser
certains sites identifiés
localement



Prescription 3 || Préserver et restaurer l'ensemble des continuités écologiques du territoire

La Trame Verte et Bleue est constituée d'un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques cohérent et fonctionnel. Sur la base de travaux naturalistes complets, ce réseau est identifié par le SRADDET et déclinées localement dans le plan de Parc du PNR du Doubs Horloger.

La Trame Verte et Bleue du Pays Horloger est composée de 7 sous-trames :

- Les milieux herbacés permanents, milieux en mosaïques paysagères, milieux xériques ouverts (milieux agro-paysagers ponctués de haies, murgers, affleurements rocheux, arbres isolés et bosquets) ;
- Les milieux forestiers, supports de la grande faune terrestre ;
- Les milieux souterrains ;
- Les milieux humides ;
- Les milieux aquatiques.

Le Doubs et le Dessoubre sont deux continuités écologiques qui jouent des rôles majeurs à l'échelle du SCoT (réservoirs et corridors) mais également à l'échelle régionale (réservoirs régionaux).

Les continuités écologiques sont l'ensemble des milieux permettant aux espèces d'assurer leurs fonctions vitales au sein de réservoirs de biodiversité, reliés entre eux par des corridors écologiques.

- Les réservoirs de biodiversités sont des espaces de taille suffisante au maintien des fonctionnalités écologiques du milieu, et au sein desquels les espèces peuvent accomplir leurs fonctions vitales (se nourrir, se reproduire, se déplacer, ...) au cours de leur cycle de vie.
- Les corridors écologiques assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité.

Le PNR du Doubs Horloger a mené une étude sur la pollution lumineuse, permettant une pré-identification de la trame noire.

La trame noire, complémentaire à la Trame Verte et Bleue, identifie les continuités écologiques nécessaires aux fonctions vitales de la faune nocturne (chauves-souris, rapaces, amphibiens, insectes, etc.). La trame noire est considérée comme une sous-trame complémentaire de la Trame Verte et Bleue. La pollution lumineuse y est inexistante. S'il existe, l'éclairage artificiel est adapté pour limiter son impact sur les espèces sensibles aux nuisances lumineuses.

Les continuités écologiques aquatiques sont à la fois réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Elles comptent les éléments linéaires (cours d'eau) et surfaciques (plans d'eau, zones humides) du SRADDET et les réservoirs biologiques du SDAGE, qu'ils soient en très bon état écologique (liste 1) ou à restaurer (liste 2). Les autres cours d'eau et les zones humides sont également intégrés car ils participent à la trame bleue du territoire.

SCoT du Pays Horloger
Préserver et restaurer
l'ensemble des
continuités écologiques
du territoire

Grandfontaine
Pont-de-Reide-Vermondans
Saint-Hippolyte
Sancey
Belcherbe
Maiche
Damprihard
Pierrefontaine-les-Varans
Charquemont
Le Noirmont
Suisse
Le Russey
La Chat
Orchamps-Vennes
Les Fins
Villers-le-Lac
Le Locle
Gilley
Morteau
Montlebon
Grand-Combe-Châtelet
Montbenoit
La Brévine

Périmètres

- Principales communes
- ▬ Périmètre du SCoT du Pays Horloger
- ▬ Suisse
- ▬ Parc du Doubs Suisse

Occupation du sol

- Bâti
- Prairie, vigne, verger, broussailles
- Hydrographie
- Forêt

Réseaux

Réseaux routiers

- Route principale

Voies ferrées

- Voie ferrée principale

Trame verte

- Réservoirs terrestres de biodiversité
- Corridors écologiques terrestres à préserver
- Corridors écologiques terrestres à remettre en bon état

Trame bleue

- Réservoirs aquatiques de biodiversité
- Sous-trame des milieux humides
- Corridors écologiques aquatiques à préserver
- Corridors écologiques aquatiques à remettre en bon état

Fragmentation des milieux naturels

- Ouvrages partiellement ou totalement infranchissables (actifs ou non)
- Points d'écrasement de mammifères et amphibiens

Corridors écologiques transfrontaliers

- Corridors écologiques aquatiques
- Corridors écologiques terrestres

AUDAB - octobre 2023
Sources: IGN 2022, SRCE FC, DREAL, PNR du Doubs Horloger, AUDAB

0 10 km

Les principales continuités écologiques terrestres emblématiques du Pays Horloger s'appuient sur les milieux spécifiques tels que les falaises et les corniches, les pelouses sèches en lignes de crêtes, les prairies à fort enjeu de biodiversité et les réseaux de haies, les milieux rupestres et cavernicoles, les gorges du Doubs (notamment en continuité de la réserve suisse), les bancs de roches calcaires dans les vallées du Doubs, du Dessoubre et de leurs affluents, les prairies à Grandes Gentianes, les affleurements rocheux, etc.

3.1 Intégrer la trame verte et bleue et la trame noire dans les choix d'urbanisation

Au travers de leurs documents locaux, les collectivités préservent et restaurent la fonctionnalité écologique des milieux terrestres et aquatiques du Pays Horloger actuels et complémentaires.

Les continuités en bon état sont maintenues, et les continuités dégradées et/ou mal connectées sont remises en bon état. Ces dernières sont à privilégier dans une logique compensatoire :

- Le principe de restauration/remise en état/réhabilitation des milieux naturels et des continuités écologiques doit être appréhendé à l'échelle de l'EPCI ;
- Le principe de compensation doit être appréhendé à l'échelle du SCoT.

Les continuités écologiques sont prises en compte dans les projets de renouvellement urbain et d'urbanisation future, en vue de leur maintien, de leur renforcement, de leur remise en bon état ou de la création de nouvelles continuités.

Le réseau des continuités écologiques doit être cohérent à l'échelle, communale, intercommunale et à l'échelle du PNR. Les continuités locales doivent être connectées avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par les collectivités limitrophes, françaises comme suisses.

Les continuités écologiques de la trame verte et bleue, par leur déclinaison nocturne, servent de support à la trame noire. Les PCAET en élaboration ou en révision transcrivent des actions favorisant la réduction de la pollution lumineuse (rénovation des équipements, couleurs, matériel utilisé, orientation, plages d'éclairage, extinction, etc.)⁹. Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, les collectivités compétentes concourent à la lutte contre la pollution lumineuse et à la préservation des continuités écologiques nocturnes : gestion économe des espaces (voir les prescriptions n°25 et 26), protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (voir les prescriptions n°1, 2 et 3) ou encore qualité urbaine, architecturale et paysagère (voir les prescriptions n°4, 10 et 23).

• Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité

Les documents d'urbanisme locaux intègrent les réservoirs de biodiversité et veillent à ce que l'urbanisation future ne les enclave pas (*voir la carte page 15*).

Les réservoirs de biodiversité intégrés au périmètre d'un milieu naturel remarquable sont encadrés par la prescription n°1 et sont protégés de tout urbanisation. Les autres répondent aux principes de la présente prescription.

Les travaux d'exploitation sylvicole sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité forestiers. Les chantiers sont gérés de manière à préserver la fonctionnalité des milieux, dans le respect de l'aménagement forestier pour la forêt publique et des recommandations du SRGS¹⁰ pour les forêts privées.

⁹ Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

¹⁰ SRGS : Schéma régional de gestion sylvicole

- **Préserver et restaurer les corridors écologiques**

Les corridors fragmentés sont des corridors dont les fonctions écologiques sont dégradées par l'urbanisation, les obstacles à l'écoulement des cours d'eau principaux (centrales hydroélectriques, seuils ...), la modification des connexions avec les affluents (busage, passages sous routes), les infrastructures de transport (zones d'écrasement), notamment le long de la ligne ferroviaire des Horlogers, de la RD 437 entre Morteau et Maîche et de la RD 461 entre les Fins et Villers-le-Lac, ou encore par le phénomène d'enfrichement de milieux herbacés tels que les pelouses sèches et la fermeture de fonds de vallées.

La gestion des corridors écologiques doit respecter le principe « éviter, réduire, compenser »¹¹. Ce principe ne s'applique pas aux zones humides et aux milieux humides tels que les mares, qui sont strictement protégés (*voir prescription n°1.3*).

Les corridors écologiques du Pays Horloger font l'objet de mesure adaptées selon leur fonctionnalité écologique¹² :

- Les corridors à préserver, dont l'état permet leur bon fonctionnement écologique, sont maintenus. Des aménagements sont possibles dans ces milieux, les collectivités devant s'assurer de leur faible impact écologique et paysager. Dans le cas où l'aménagement représenterait un obstacle à la fonctionnalité écologique du milieu, le document d'urbanisme local s'assure de la mise en œuvre de dispositions améliorant la perméabilité du projet ;
- Les corridors à remettre en bon état (dégradés et/ou fragmentés) doivent être restaurés. Les collectivités les prennent en compte et les traitent de manière prioritaire.

3.2 Définir des zones tampon en proximité des réservoirs de biodiversité

- **Maintenir les transitions paysagères**

Les transitions paysagères sont maintenues et/ou restaurées entre :

- Les réservoirs de biodiversité des différentes sous-trames. Les milieux en mosaïque, alternant peuplements boisés et pâturages sans couvert tels que les pré-bois, sont maintenus, et replantés avec une végétation variée en cas de coupe (et tenant compte du changement climatique).

Ainsi, une réduction significative de la surface plantée (coupe, évènement climatique, maladie, etc.) entraîne la plantation d'une surface équivalente ;

- Les espaces urbanisés et les réservoirs de biodiversité adjacents (*voir la prescription n°5*).

- **Maintenir des zones tampon entre les continuités terrestres et les espaces urbanisés**

D'une manière générale, l'urbanisation est maîtrisée et les perméabilités naturelles sont maintenues. Les collectivités doivent s'assurer de la présence d'une bande tampon inconstructible et non imperméabilisable de 30 mètres minimum entre le réservoir de biodiversité et le bâti existant (*voir la prescription n°27.5 lorsque le réservoir de biodiversité est constitué d'espaces boisés*) et de son bon dimensionnement au regard de ses enjeux propres.

¹¹ Voir le glossaire

¹² Voir la carte page 12

Seuls les équipements légers type annexes de jardin sont autorisés au sein de cette zone tampon. Les éléments fragmentant tels que des murets ou des clôtures sont réglementés de manière à assurer la perméabilité de ces espaces à la faune.

- **Maintenir des zones tampon entre les continuités aquatiques et les espaces urbanisés**

Les éléments constituant les continuités écologiques aquatiques peuvent être linéaires ou en pas japonais. Ce sont les ripisylves, la végétation rivulaire, les réseaux de dépressions humides, de mares et de dolines, ainsi que les tourbières et les prairies humides.

Les collectivités protègent les surfaces situées entre les zones urbanisées et les continuités aquatiques :

- Les périmètres identifiés par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Doubs-Amont (*voir la prescription n°27.1*) sont protégés au titre de la préservation des continuités écologiques ;
- Les périmètres des continuités non concernées par le PPRI sont également protégés. La distance d'éloignement du lit majeur à protéger des constructions nouvelles doit être nécessaire à la préservation de la biodiversité (Trame Verte et Bleue), à la protection des personnes et des biens (risque inondation) et à la protection de la ressource en eau.

3.3 Protéger les berges naturelles des plans d'eau de l'urbanisation future

Les plans d'eau naturels et artificiels du territoire sont des lacs et retenues, des bassins piscicoles et des mares. Le territoire du SCoT ne compte pas de plan d'eau naturel ou artificiel de plus de 1 000 ha (loi Littoral).

- **Protéger la rive des plans d'eau naturels et artificiels**

Les berges naturelles des plans d'eau naturels ou artificiels du Pays Horloger sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive (Loi Montagne). Les constructions, les installations, les routes nouvelles ainsi que l'extraction et l'affouillement sont interdits sur les parties non aménagées des berges¹³.

Dans ces secteurs protégés « ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4. »¹⁴

Les documents d'urbanisme locaux protègent strictement les mares, zones humides ou tourbières dans une bande de 300 mètres à compter de la rive (*voir les prescriptions n°1 et 2*).

- **Identifier les plans d'eau de faible importance et alléger leur niveau de protection**

Plans d'eau de faible importance : Le SCoT a la possibilité d'introduire une exception à la règle de l'article L122-12 (voir ci-avant) et de caractériser certains plans d'eau comme de faible importance. (Article L122-14 du Code de l'Urbanisme).

¹³ Article L122-12 du Code de l'urbanisme

¹⁴ Article L122-13 du Code de l'urbanisme

Les collectivités, au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, doivent s'assurer que les plans d'eau artificiels ou naturels de moins de 2 hectares soient considérés comme des plans d'eau de faible importance. Pour ces plans d'eau, les dispositions de l'article L. 122-12 du Code de l'urbanisme ne s'appliquent pas.

Les documents d'urbanisme locaux protègent strictement dans un rayon de 300 mètres à compter de la rive, les abords des plans d'eau de faible importance ne comptant aucune construction dans ce rayon.

Par ailleurs, si le plan d'eau de faible importance compte une ou plusieurs constructions dans un rayon de 300 mètres à compter de la rive, la distance entre la rive et le bâti le plus proche délimite la zone tampon au sein de laquelle les constructions sont interdites (*voir schéma ci-dessous pour explication*).

Au travers de leur document d'urbanisme local, les collectivités protègent par ailleurs les ripisylves pour lesquelles serait avérée la présence d'espèces emblématiques locales telles que le triton crêté (*Triturus cristatus*), le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ou encore la lamproie de planer (*Lampetra planeris*).

Tout projet d'aménagement respecte par ailleurs l'ensemble des prescriptions du présent DOO en matière d'espaces naturels remarquables, de continuités écologiques, de risques, etc.

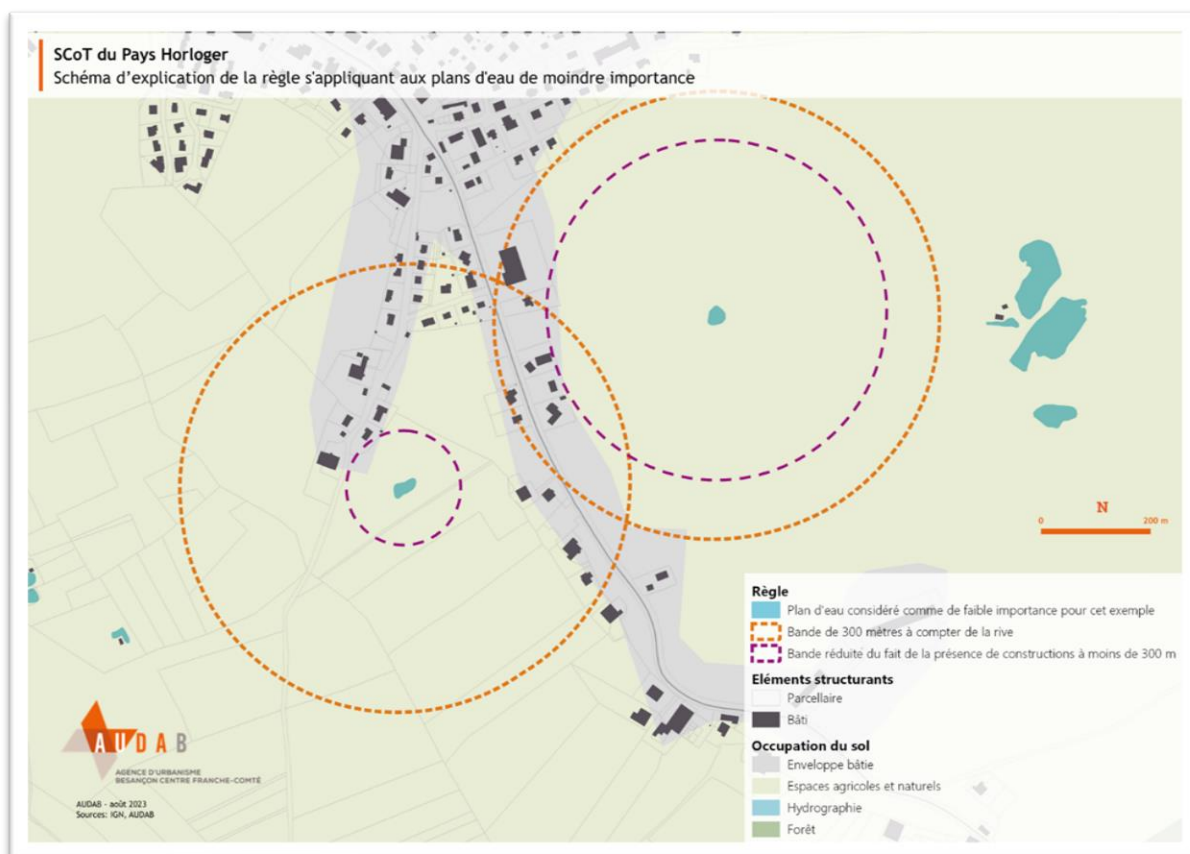


Schéma d'explication de la règle s'appliquant aux plans d'eau de moindre importance

Recommandation 3 | L'inconstructibilité des milieux naturels remarquables

Les collectivités compétentes sont encouragées à appliquer un zonage approprié, par exemple en classant les milieux naturels remarquables en zone naturelle « N » ou agricole « A », assorti d'un indice d'inconstructibilité, dans les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) et intercommunaux (PLUi) et en zone inconstructible dans les cartes communales.

Recommandation 4 | L'extension et création de périmètres de protection

Les collectivités encouragent et accompagnent l'extension ou la création de périmètre de protection sur les sites d'intérêt écologique majeur en ayant recours aux outils adaptés, comme par exemple une étude de l'aire d'alimentation de milieux humides ou tourbières, ou une étude de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

Recommandation 5 | La prise en compte de la trame noire dans les aménagements futurs

Les collectivités veillent à intégrer l'étude sur la pollution lumineuse et la pré-identification de la trame noire réalisée à l'échelle du PNR du Doubs Horloger dans leurs politiques de planification et d'aménagement. Via leurs documents locaux et opérations d'aménagement, elles sont encouragées à :

- Interdire l'extension du réseau d'éclairage public dans les zones à urbaniser prévues en lisière de réservoir de biodiversité ;
- Ne pas augmenter le nombre de points lumineux dans le cadre de la rénovation des équipements d'éclairage public ;
- Favoriser l'utilisation de couleurs chaude (<2 400K) ainsi que la limitation des densités surfaciques ($\leq 15 \text{ lumen/m}^2$) pour leurs points lumineux ;
- Démanteler le système d'éclairage public dans les quartiers en proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité.

Recommandation 6 | La renaturation

Les collectivités sont encouragées à programmer des opérations de renaturation au sein des corridors écologiques à remettre en bonne état en priorité (compensation).

Lorsqu'une continuité écologique est fragmentée par un nouvel équipement (urbanisation, infrastructure), une opération de restauration est privilégiée par la structure responsable (publique ou privée) de la fragmentation des milieux.

Recommandation 7 | La fragmentation des milieux aquatiques

Les collectivités sont encouragées à limiter l'impact des points de fragmentation, autant pour la préservation de la faune locale que pour la sécurité des usagers des infrastructures concernées. (*voir la prescription n°3*).

Les aménagements d'ouvrages (voiries, seuils sur les cours d'eau) susceptibles de constituer un obstacle infranchissable (sans passage à faune ou passe à poissons par exemple) peuvent être fortement contraints, à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation.

Par ailleurs, les gestionnaires veilleront à ce que les aménagements d'ouvrages de type passe à poissons aient un impact visuel limité dans le paysage.

METTRE EN VALEUR LA DIVERSITÉ DE NOS PAYSAGES DE MOYENNE MONTAGNE

Prescription 4 || Encadrer le développement pour préserver les ambiances paysagères

4.1 Tenir compte des unités et sous-unités paysagères

6 unités et 13 sous-unités paysagères¹⁵ de la Charte du PNR sont recensées sur le périmètre du SCoT.

Les documents locaux traduisent les principes paysagers associés à la/les unité(s) et sous-unité(s) correspondant à leur périmètre d'élaboration (voir la carte page suivant), prennent en compte les dynamiques d'évolution du paysage et pallient les évolutions néfastes.

4.2 Construire en respectant le principe de continuité (Loi Montagne)

Le Pays Horloger est un territoire soumis à la loi Montagne. Cette dernière limite le développement diffus de l'urbanisation afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Mitage : le mitage est l'éparpillement des zones d'habitat et d'activités, la « prolifération anarchique des constructions. » (Le Robert)

Principe de continuité :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées » (Article L122-5 Code de l'Urbanisme).

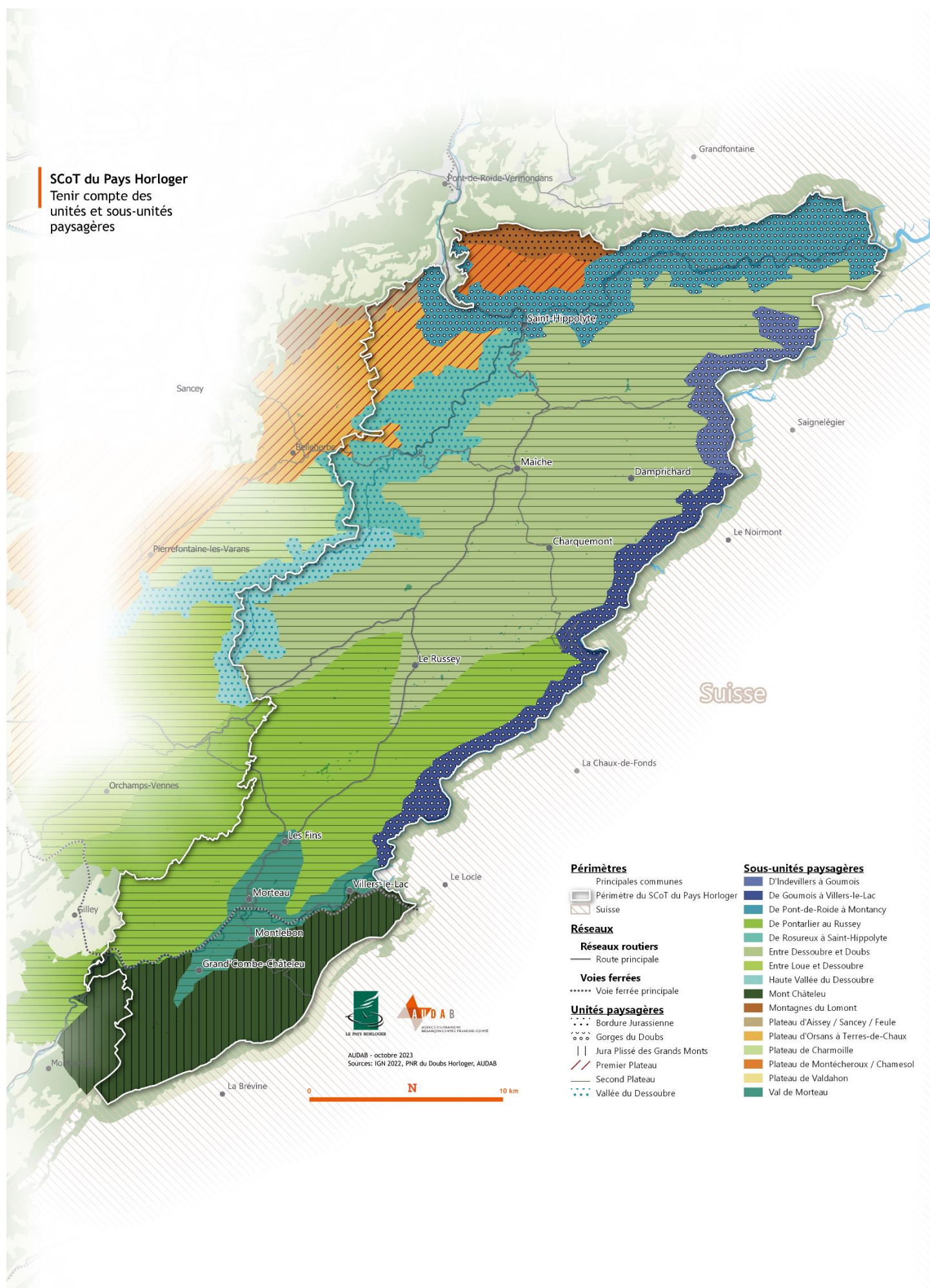
Ce principe s'applique aux territoires concernés par la Loi Montagne. L'objectif est de réglementer l'implantation de nouvelles constructions par rapport au tissu urbanisé. Le Code de l'Urbanisme considère que « le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux » (Article L.122-5-1). Le critère principal reste l'éloignement, une distance trop élevée entre une nouvelle construction et le tissu urbanisé empêchant de remplir la condition de continuité.

L'urbanisation future du territoire doit être la plus économe possible en espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour cela, les logements, activités économiques, équipements et services à produire mobilisent au maximum le bâti existant (bâti vacant, bâti mutable, friches et bâtiments dont il reste l'essentiel des murs, etc.) et s'implantent en priorité au sein du tissu urbanisé.

Ce n'est qu'en dernier recours que les collectivités compétentes autorisent l'urbanisation en extension via leurs documents de planification locaux, et uniquement en continuité de l'enveloppe bâti, pour tout type de projet (habitat, économique, énergies renouvelables, équipement, etc.) (voir les prescriptions n°22 et 25).

¹⁵ Le périmètre du PNR du Doubs Horloger compte 16 sous-unités, mais 3 d'entre elles ne se retrouvent pas dans le périmètre du SCoT du Pays Horloger

SCoT du Pays Horloger
Tenir compte des
unités et sous-unités
paysagères



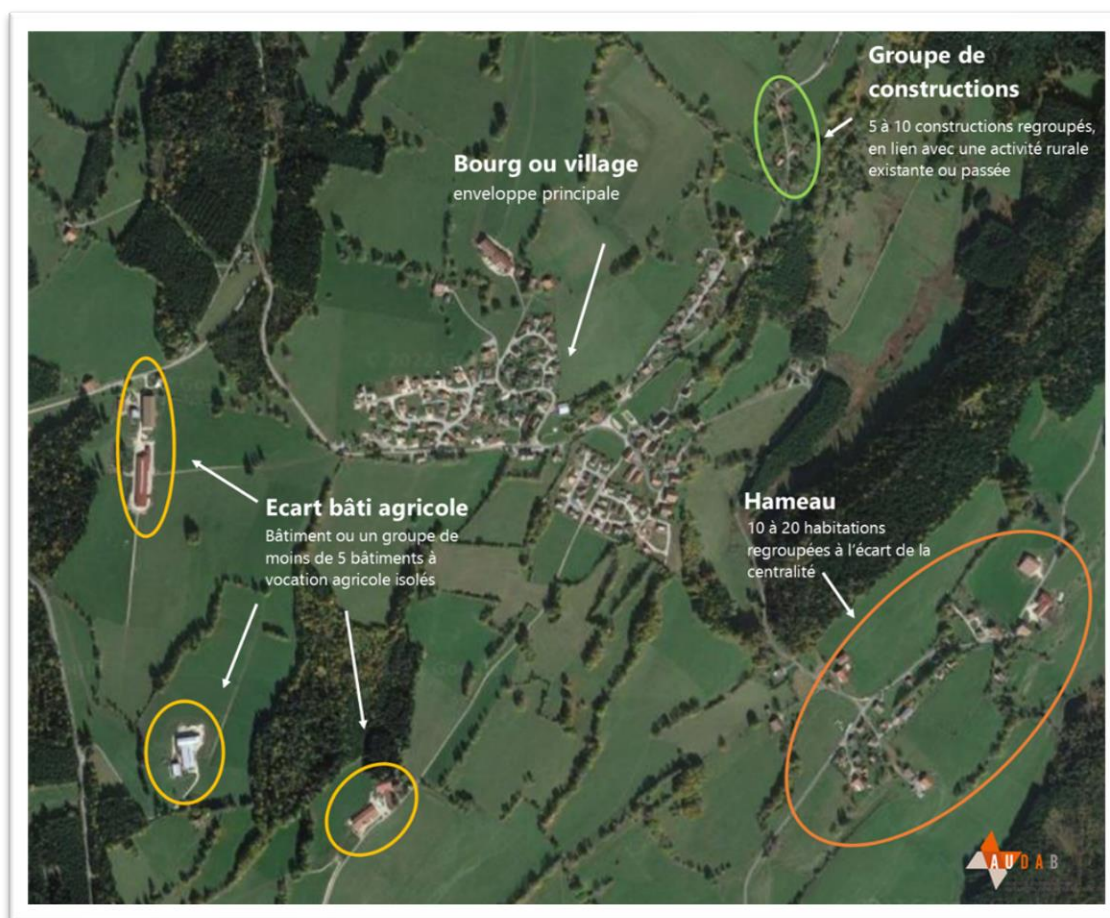
Sont exemptés de ce principe :

- Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics, autres que les remontées mécaniques, lorsque leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative¹⁶ ;
- Les projets identifiés comme des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales ou structurantes¹⁷.

4.3 Définir les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions et écarts bâtis

Le SCoT définit la notion de bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions (Loi Montagne)¹⁸.

La Charte du PNR identifie également de nombreux écarts agricoles, participant à créer des paysages où les fermes comtoises massives sont toujours très présentes mais de manière diffuse.



Exemple, sur la base de l'enveloppe urbaine du Bélieu

Les documents d'urbanisme locaux intègrent la caractérisation des enveloppes bâties en bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions et écarts bâtis en se basant sur les définitions suivantes :

- Un bourg est l'entité principale et éventuellement secondaire des polarités de l'armature territoriale (10 communes) ;

¹⁶ Article L122-3 du Code de l'Urbanisme

¹⁷ Articles R. 122-4 et suivants du Code de l'Urbanisme

¹⁸ Voir le glossaire

- Un village est l'entité principale et éventuellement secondaire des communes identifiées comme des villages dans l'armature territoriale (58 communes) ;
- Un hameau du Pays Horloger comprend 15 à 35 habitations regroupées (entre 15 et 30 mètres de distance entre chaque construction) dont l'implantation se situe à l'écart de la centralité¹⁹ de la commune et de toute autre implantation bâtie ou aménagée. L'élément fondateur est très souvent une ferme ;
- Un groupe de constructions traditionnel du Pays Horloger comprend 5 à 15 constructions regroupées (entre 15 et 30 mètres de distance entre chaque construction) et en lien avec une activité rurale existante ou passée (ex : bâtiment agricole, chalet d'alpage, ferme en gouttereau, scierie, habitation en lien avec l'activité agricole...) ;
- Un écart bâti agricole (Charte du PNR) est un bâtiment ou un groupe de moins de 5 bâtiments, isolés et à vocation agricole.

4.4 Encadrer le développement du territoire en priorisant le développement des bourgs et des villages

La Loi Montagne concerne l'intégralité du territoire, à l'exception de la commune de Dampjoux.

Sur l'ensemble du territoire, le mitage doit être évité. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux :

- Prévoient en priorité le développement des bourgs et des villages en densification ;
- Développent prioritairement les bourgs et les villages lorsqu'il est nécessaire de construire en extension de l'enveloppe urbanisée ;
- Autorisent à titre exceptionnel le développement en extension des hameaux de manière raisonnée et uniquement dans le cas où le bourg ou le village n'offrirait plus de possibilités ;
- Autorisent le développement des groupes de construction et des écarts bâtis uniquement dans le cas où le projet concerne le développement d'une activité agricole ou sylvicole.

4.5 Tenir compte de la morphologie des bourgs et villages du territoire pour organiser leur développement

Les collectivités, au travers de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme locaux, organisent le développement futur en respectant la morphologie traditionnelle des bourgs et des villages du Pays Horloger. L'implantation des nouvelles constructions :

- Est prioritairement réalisée en densification, au sein du tissu urbanisé ;
- S'appuie sur les formes et implantations historiques et la structuration en bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions et écarts ;
- Respecte les formes villageoises (front bâti, silhouette paysagère, densités plus fortes au cœur du bourg ou du village qu'en bordure, etc.).

Lorsque le développement en extension de l'enveloppe urbanisée est envisagé :

- Les extensions linéaires des villages sont limitées, les constructions s'implantent en priorité en épaisseur du tissu existant et/ou entre les « branches » ;
- Les extensions urbaines sont maîtrisées pour éviter les poches d'urbanisation éloignées du centre du bourg ou du village.

¹⁹ Définition page 97

Prescription 5 || Préserver les respirations paysagères

5.1 Maintenir et recréer des transitions entre espaces bâtis et non bâtis

À l'échelle du Pays Horloger, les collectivités maintiennent et recréent des transitions entre les espaces bâtis d'une part, et espaces naturels, agricoles et forestiers d'autre part (Charte du PNR) :

- Elles maintiennent des zones « tampon » entre le bâti et les espaces naturels, agricoles ou forestiers (*voir la prescription n°3*).
- Elles s'appuient sur la trame paysagère existante et les continuités écologiques identifiées lorsque sont programmées des extensions nouvelles bordant des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

5.2 Préserver les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation sont des espaces à dominante naturelle, agricole ou forestière séparant les parties urbanisées agglomérées de deux communes limitrophes ou d'une même commune. Elles permettent de préserver la perception de l'unité villageoise dans le paysage. Elles sont également des supports essentiels de la Trame Verte et Bleue. Leur maintien a pour but de limiter l'extension du tissu

Les pôles majeurs (Maîche et Morteau), médians (Le Russey) et intermédiaires (Damprichard, Charquemont, Les Fins, Villers-le-Lac, Montlebon et Grand'Combe-Châteleu) sont concernés par des coupures d'urbanisation sur la quasi-totalité de leurs entrées de bourg. Certaines polarités comptent également des coupures entre le bourg et un hameau ou entre deux hameaux (Les Bichets à Maîche par exemple).

Les principaux villages le long de la RD437 sont également concernés par des coupures d'urbanisation en leur sein et en entrées de bourg (Frambouhans, Les Fontenelles, Bonnetage, Noël-Cerneux).

Les autres coupures d'urbanisation identifiées par le plan de Parc sont localisées : (*voir la carte page 27*)

- ➡ Entre Chamesol et Saint-Hippolyte ;
- ➡ Entre Saint-Hippolyte et Soulce-Cernay ;
- ➡ Entre Les Bréseux et Thiébouhans ;
- ➡ Entre le bourg (entité principale) et le hameau (entité secondaire) des Bréseux ;
- ➡ Entre Mancenans-Lizerne et Maîche ;
- ➡ Au sud de la ZAE²⁰ du Bas de la Chaux au Béliou.

Sur l'ensemble du territoire, les documents locaux prennent en compte les coupures d'urbanisation entre les bourgs, les villages, les hameaux, les groupes de constructions et les écarts bâtis agricoles (plan de Parc).

La collectivité compétente mobilise les outils fonciers et de planification à sa disposition pour maintenir toute coupure d'urbanisation existante. L'urbanisation future doit ainsi s'orienter dans une autre direction.

5.3 Tenir compte des limites à l'urbanisation

Une limite à l'urbanisation permet de ne pas orienter le développement d'une commune sur une surface potentiellement urbanisable et qui ferait l'objet d'un enjeu majeur de préservation ou de protection.

Les collectivités intègrent des limites à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local (Charte du PNR). Ces secteurs, en limite du tissu urbanisé, permettent de préserver des terres de très bonne valeur technique et agronomique (*voir la prescription n°15*), une continuité écologique (*Trame Verte et Bleue, voir la prescription n°3*), ou encore des éléments fixes du

²⁰ Zone d'activités économiques

paysage (affleurements rocheux, dolines, mares villageoises, etc. *voir la prescription n°2*) présents en proximité du tissu urbanisé.

L'urbanisation future doit être programmée en priorité en dehors de ces espaces délimités.

5.4 Préserver les co-visibilités et limiter l'urbanisation sur les coteaux

Les co-visibilité à préserver en priorité concernent : Morteau, Les Fins, Villers-le-Lac, Montlebon, Plaimbois-du-Miroir, Belfays, Tréviillers, Damprichard, Charquemont, Maîche, Bonnétagé, Le Russey, entre Goumois en France et en Suisse, Cour-Saint-Maurice, Vaucluse, Battenans-Varin, Montécheroux et Chamesol. Elles sont localisées sur la carte page 27.

Sur l'ensemble du territoire, les documents locaux prennent en compte les perspectives de co-visibilité.

Les collectivités maintiennent la végétation autour et au sein des villages et hameaux afin de ne pas dégrader la co-visibilité entre certains sites.

Les constructions nouvelles sur les coteaux doivent être correctement intégrées (pente, impact visuel, etc.), particulièrement dans le Val de Morteau et dans la Haute Vallée du Dessoubre. Dans le cas où une construction serait toutefois implantée dans la pente, le projet d'urbanisation doit limiter la co-visibilité entre villages et s'implanter en cohérence avec la topographie et le bâti existant.

Les villages implantés sur un sommet ou une crête voient leur extension réduite afin de ne pas s'étendre sur les versants.

SCoT du Pays Horloger
Préserver les coupures
d'urbanisation



Périmètres

- Principales communes
- Limites communales
- ▨ Périmètre du SCoT du Pays Horloger
- ▨ Suisse

Occupation du sol

- Bâti
- Prairie, vigne, verger, broussailles
- Hydrographie
- Forêt

Réseaux

Réseaux routiers

- Route principale

Voies ferrées

- Voie ferrée principale

Éléments paysagers

- Principales coupures d'urbanisation
- Principales covisibilités entre villages



AUDAB - octobre 2023
Sources: IGN 2022, PNR du Doubs Horloger, AUDAB

0 10 km

Prescription 6 || Réduire l'impact visuel de certains aménagements

6.1 Traiter les points noirs paysagers (Charte du PNR)

La réglementation nationale²¹ encadre très fortement l'affichage publicitaire (publicité, enseignes et pré-enseignes) dans les Parcs naturels régionaux²² :

Les collectivités s'assurent du bon traitement des points noirs paysagers (*voir la carte page 29*).

Au travers de leurs choix d'aménagement, en renouvellement comme en extension, les collectivités :

- Résorbent les points noirs existants, au sein des zones urbaines, commerciales, industrielles, touristiques, sur les carrières et les infrastructures linéaires d'aménagement ou d'équipements (végétalisation des abords de sites existants par exemple) ;
- Encadrent l'implantation future du bâti pour prévenir l'apparition de nouveaux points noirs : végétalisation, intégration paysagère et architecturale, etc. ;
- Réglementent les équipements ponctuels (interdiction de la publicité et des pré-enseignes en l'absence d'un RLP(i), harmonisation de la signalétique, enfouissement des réseaux aériens, etc.) et les aménagements impactant le paysage (entrées de bourg par exemple, *voir la prescription n°8*).

6.2 Apporter un traitement paysager aux abords des grands axes routiers²³

Les routes à grande circulation du Pays Horloger sont la RD 437 et la RD 461 (*voir la carte page 29*).

Les documents d'urbanisme s'assurent du maintien d'une bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre des axes routiers cités ci-dessus en dehors des espaces urbanisés des communes. Sont néanmoins autorisés les aménagements liés aux infrastructures routières et services publics exigeant une proximité immédiate avec ces infrastructures, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public. Les projets d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension d'un bâti existant sont également autorisés.

²¹ Articles L.581-8, L. 581-14, L. 581-18 et L.581-19 du Code de l'Environnement

²² Voir les définitions de publicité, enseigne et pré-enseigne dans le glossaire

²³ Article L.111-6 à 9 du Code de l'Urbanisme

SCoT du Pays Horloger
Réduire l'impact visuel
de certains
aménagements



Prescription 7 || Maintenir les petites carrières de proximité

Les documents d'urbanisme locaux prévoient le maintien des carrières existantes et assurent au besoin la réouverture de petites carrières sur d'anciennes carrières.

Tout projet de réouverture d'une carrière doit être autorisé par arrêté préfectoral et tenir compte des enjeux agricoles, écologiques et paysagers du présent document. Les milieux naturels remarquables et les sites à fort enjeux de biodiversité comme les dolines sont protégés de toute création de carrières.

Une carrière faisant l'objet d'un arrêt d'exploitation doit être réhabilitée et traitée d'un point de vue paysager et écologique. Néanmoins, lorsqu'un besoin de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est identifié sur le territoire, ces sites sont à privilégier (*voir la prescription n°49*).

Par ailleurs, toute extension de carrière intègre des mesures compensatoires de type aménagement paysager afin de préserver le paysage existant et de limiter le mitage.

Prescription 8 || Soigner l'image du Pays Horloger

8.1 Apaiser et sécuriser les entrées de bourgs et de villages (Charte du PNR)

L'ensemble des collectivités du Pays Horloger s'assurent du bon traitement de leurs entrées de bourg par des aménagements prenant en compte la qualité des fronts bâtis, des voiries et des espaces publics, de l'architecture, ainsi que les transitions et intégrations paysagères entre espaces bâtis et non bâtis (*voir la prescription n°5*).

Par ailleurs l'urbanisation linéaire en extension du tissu urbanisé le long d'un axe de circulation doit être fortement limitée (*voir la prescription n°6*).

Les communes devant les requalifier sont (*voir la carte page 33*) :

- 1 - Les polarités le long des axes structurants (RD 461 et RD 437) : Morteau, Maîche, Le Russey, Saint-Hippolyte, Les Fins, Villers-le-Lac et Grand'Combe-Châteleu ;
- 2 - Les villages le long des axes structurants : Frambouhans, Bonnetage, Les Fontenelles, Noël-Cerneux, Liebvillers, Les Bréseux, La Chenalotte ;
- 3 - Les polarités hors des axes structurants : Damprichard, Charquemont et Montlebon ;
- 4 - Les communes non citées précédemment et dont l'entrée de bourg se fait via une zone d'activités économiques : les Gras (depuis Grand'Combe-Châteleu).

8.2 Soigner les impressions offertes du Pays Horloger (Charte du PNR)

Les principales entrées (et sorties) de territoire sont (*voir la carte page 33*) :

- ➡ La RD 140 et la RD437C (Montancy-Brémencourt > Suisse) ;
- ➡ La RD 404 (Les Gras > Suisse) ;
- ➡ La RD 437 en entrée Nord de Saint-Hippolyte (Saint-Hippolyte > Pont-de-Roide) (plan de Parc) ;
- ➡ La RD437A en entrée Est de Goumois (Goumois > Suisse) ;
- ➡ La RD 461 au col des Roches (Villers-le-Lac > Suisse) (plan de Parc) ;
- ➡ La RD 464 à Biaufond (Fournet-Blancheroche > Suisse) ;
- ➡ La RD 47 (Les Gras > Pontarlier) ;
- ➡ La RD 48 au Gardot (Montlebon > Suisse) ;

Certaines entrées de territoire franco-françaises sont identifiées dans le plan de Parc et correspondent plus à une réalité territoriale liée au périmètre du PNR qu'à celui du SCoT :

- ➡ La RD 461 (Route des Microtechniques) entre Avoudrey et Flangebouche puis à l'arrivée sur la commune de Fuans ;
- ➡ La RD 437 au Défilé d'Entre-Roches entre La Longeville et Ville-du-Pont ;

Les entrées de territoire bénéficient d'un traitement urbain et paysager qualitatif. Le traitement des entrées de territoire en milieu urbain s'appuie sur les prescriptions de requalification des entrées de bourgs et de villages.

En milieu non urbanisé, les cônes de vue depuis les axes routiers sont préservés.

8.3 Traiter les points de vue offerts depuis les axes à fort enjeu paysager

Les axes à fort enjeu paysager sont *(voir la carte page 33)* :

- ➡ Les principaux axes routiers du territoire : RD 437 et RD 461 ;
- ➡ Le réseau ferroviaire de la ligne des Horlogers ;
- ➡ Certaines portions navigables du réseau hydrographique (le Doubs, du Défilé d'Entre-Roches au lac de Chaillexon).

Les vues offertes depuis les principaux axes à fort enjeu paysager sont préservées. L'urbanisation est réalisée en respectant les principes d'aménagement et d'insertion paysagère énoncés dans le présent document *(voir les prescriptions n°4 à 9)*.

Prescription 9 || Maintenir, restaurer et valoriser les paysages du Pays Horloger

9.1 Préserver les points de vue emblématiques du Pays Horloger

Les points de vue emblématiques identifiés par le plan de Parc du PNR sont les rochers de la Cendrée à Charquemont, le belvédère du Mont Vouillot aux Fins, le Mont Châteleu aux Gras, le belvédère du Faux Verger à Maîche, le Meix Musy à Montlebon, la corniche de la grotte du Bisontin à Saint-Hippolyte, le belvédère de Montaigu à Valoreille et le belvédère des Taillards à Villers-le-Lac *(voir la carte page 33)*.

Les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des points de vue et des cônes de vue perçus depuis les belvédères²⁴, et assurent leur traitement prioritaire. (plan de Parc).

Les milieux enrichis du second plateau et de la Vallée du Dessoubre doivent faire l'objet d'une réouverture.

9.2 Préserver les sites emblématiques du Pays Horloger

Les sites emblématiques du Pays Horloger sont les sites classés et les sites inscrits²⁵ identifiés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

- ➡ Les sites classés du Pays Horloger sont les Rochers de la Cendrée à Charquemont, le trésor et les Grottes de Remonot *(site englobé en partie)* et les gorges de Remonot aux Combes *(sans délimitation cadastrale)*, le château de Montjoie, le site de Gigot à Plaimbois-du-Miroir et Bretonvillers, les grottes et

²⁴ Voir l'étude « Valorisation des belvédères » portée par le PNR du Doubs Horloger

²⁵ Voir le glossaire

le château de la Roche à Saint-Hippolyte, les bassins et le saut du Doubs et le col des Roches à Villers-le-Lac.

- Les sites inscrits du Pays Horloger sont les roches du Bourbet aux Breseux, les Échelles et les Rochers de la Mort et le signal de Greouesse à Charquemont, le défilé du Coin de la Roche à Grand'Combe-Châtelet, la corniche de Goumois, le point de vue de la Corniche de Goumois à Charmavillers, la corniche de Goumois à Fessevillers, les rochers de la Roche à Fleurie aux Combes, la cascade de Waroly et les grottes de l'Ermitage à Mancenans-Lizerne, la falaise et le ravin de Mouillevillers (Saint-Hippolyte), les rives du Dessoubre à Rosureux, l'église et le cimetière de Vaufrey et le bassin de Chaillexon à Villers-le-Lac.

Les documents d'urbanisme locaux préservent les sites naturels et bâtis classés et inscrits. (Charte du PNR)
Les sites classés sont protégés au titre des principes de la prescription n°1.

9.3 Prévenir la dégradation des sites sensibles liée à leur fréquentation et à leurs usages

Les grands sites touristiques identifiés par le plan de Parc sont le défilé d'Entre-Roches, la haute vallée du Dessoubre, les Echelles de la Mort à Charquemont, la corniche de Goumois, la commune de Saint-Hippolyte et le Saut du Doubs à Villers-le-Lac. (*voir la carte page 33*)

Les documents d'urbanisme locaux préservent les grands sites touristiques. L'aménagement de ces sites en vue d'encadrer leur fréquentation et d'accueillir des visiteurs dans de bonnes conditions (sécurité, équipements, etc.) doit répondre aux principes suivants :

- L'imperméabilisation des sols est réduite : lorsqu'ils sont autorisés (hors des milieux naturels remarquables), les aménagements futurs destinés à accueillir du public au sein de zones naturelles, agricoles ou forestières attestent d'une réflexion poussée afin de limiter l'emprise des infrastructures et l'imperméabilisation des sols ;
- Les constructions hétéroclites existantes autour des grands sites sont mises en conformité avec les prescriptions d'intégration paysagère et architecturale du présent document, ainsi qu'avec celles spécifiques à chaque site, s'il en existe ;
- Le stationnement aux abords des sites touristiques (espaces bâtis comme non bâtis) est conçu de manière à gérer l'afflux de touristes et de voitures. Ces espaces sont mutualisés lorsque cela est possible :
 - Le stationnement est recherché en priorité au sein du tissu urbanisé, sur une surface déjà imperméabilisée. Son implantation sur une surface non imperméabilisée doit être dûment justifiée ;
 - La création d'une aire de stationnement est possible en dehors du tissu urbanisé, à condition de respecter les principes de végétalisation, de perméabilité et de consommation d'espace prévus par le présent document. Par ailleurs, l'implantation d'une aire de stationnement permettant l'accès à un site naturel fragile ou sensible doit être éloignée de ce site.
- Les constructions, aménagements et installations sont proscrits au sein des zones de quiétude (*voir la prescription n°1.2*), hors hébergements d'urgence et aires de bivouac.

Avant de réaliser des aménagements conduisant à augmenter la fréquentation d'un site, la collectivité compétente doit s'assurer des bonnes conditions d'accueil du public tout en tenant compte de la gestion de la ressource en eau, de la sensibilité des milieux, ainsi que de l'impact sur les milieux naturels.

Enfin, l'aménagement des sites doit être réalisé en limitant les conflits d'usages des équipements touristiques et de loisirs existants et émergents avec les milieux naturels dans lequel ils s'insèrent.

SCoT du Pays Horloger
Soigner l'image du Pays Horloger



Recommandation 8 | La zone AU et la coupure d'urbanisation

Lorsqu'une coupure d'urbanisation est identifiée dans un secteur potentiellement urbanisable (zones AU d'un PLU), la collectivité compétente est encouragée à modifier le zonage en conséquence, par exemple en reclassant ce secteur en zone naturelle (N) ou agricole (A).

Recommandation 9 | La publicité dans le PNR du Doubs Horloger

Les collectivités compétentes peuvent élaborer un règlement local de publicité (RLP) communal ou intercommunal de manière à réintroduire ponctuellement la publicité de manière encadrée.

Recommandation 10 | Le traitement des points noirs paysagers

Les communes du PNR du Doubs Horloger veillent à réhabiliter les points noirs polluants ou ayant subi une pollution par un programme annuel de nettoyage (dolines comblées, décharges sauvages), et à protéger les sites vulnérables par la recherche de solutions locales au recyclage des déchets.

Recommandation 11 | Le recyclage et le réemploi des matériaux

La gestion durable des carrières peut s'accompagner d'un effort de développement du recyclage des matériaux et de valorisation des déchets produits. *(voir la prescription n°49)*

Recommandation 12 | Préserver les sites naturels à enjeu

Le plan de Parc identifie des sites naturels à enjeu. Les collectivités sont encouragées à intégrer, affiner et prioriser les périmètres identifiés dans leurs projets de planification et d'aménagement. Ces derniers encadrent la circulation des véhicules à moteur « en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur »²⁶.

Recommandation 13 | La préservation des points de vue et espaces ouverts

Afin de maintenir le caractère et l'ouverture des points de vue identifiés, les collectivités sont encouragées à traduire réglementairement et graphiquement la préservation des espaces ouverts situés dans les cônes de vue, par exemple par des emplacements réservés, des prescriptions de site à préserver²⁷, un zonage permettant la protection de surfaces agricoles, naturelles ou boisées ou encore par l'encadrement de la hauteur maximum du bâti.

Recommandation 14 | Les mesures compensatoires de reboisement

Des mesures compensatoires de reboisement peuvent être envisagées en cas de coupe, et fléchées en priorité dans les zones à enjeux des continuités écologiques du territoire. Ces reboisements seront de préférence réalisés avec des essences variées et adaptées aux évolutions du climat local.

Recommandation 15 | L'extension des périmètres de protection des sites naturels

Les collectivités étudient l'opportunité d'étendre les périmètres de préservation (sites inscrits) et de protection (sites classés).

Recommandation 16 | La labellisation des grands sites

Certains grands sites peuvent faire l'objet de démarches de labellisation (Grand Site de France comme le Saut du Doubs par exemple.). La valorisation commune du patrimoine naturel sera également recherchée avec les territoires suisses et français voisins, notamment le Haut Doubs et les Portes du Haut Doubs dans le cadre de la marque de destination « Montagnes du Jura ».

²⁶ Article L.362 du Code de l'Environnement

²⁷ Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

SOUTENIR ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE BÂTI

Prescription 10 || Préserver le patrimoine bâti traditionnel du Pays Horloger

Le patrimoine bâti traditionnel rassemble :

- Le patrimoine pastoral : Les fermes, qu'elles soient pastorales mitoyennes en gouttereau ou encore comtoises à tuyé, les ponts et levées de granges et les murs de pierres sèches ;
- Le petit patrimoine lié à l'eau dans les bourgs et les villages (réservoirs, fontaines, lavoirs, etc.) ;
- Le bâti caractéristique de l'activité industrielle et horlogère du territoire (usines, ateliers, moulins, scieries etc.) présent notamment dans la vallée du Doubs et du Dessoubre ;
- Le patrimoine historique : châteaux (château Pertusier à Morteau, château de Montalembert à Maîche par exemple), maisons bourgeoises, calvaires et édifices religieux dont les clochers comtois à bulbe, lieux de pèlerinage comme aux Combes (Gorges et Grotte de Remonot, Grotte du Trésor), bâtiments administratifs (Mairie du Russey, maison de justice du Bizot) ;
- Le patrimoine ferroviaire (gares du tacot) ;
- Le patrimoine lié à la présence de la frontière avec la Suisse (anciennes douanes, cabanes de douaniers, bornes-frontière).

10.1 Intégrer le bâti traditionnel aux projets d'urbanisation en respectant son aspect et ses volumes

Le maintien de l'activité traditionnelle en place est favorisé. Le changement de destination dans l'espace agricole doit être justifié et ponctuel. Le bâti traditionnel faisant l'objet d'une restauration ne doit pas être dénaturé (taille des ouvertures, revêtements, couleurs, etc.).

Tout projet de construction ou de rénovation doit respecter l'identité architecturale vernaculaire des bourgs et des villages afin de s'intégrer au mieux au bâti traditionnel : les caractéristiques traditionnelles, les formes historiques de construction, les matériaux locaux (pierre calcaire, bois) ou disponibles à proximité et les textures (rugosité des façades, percement dans les clôtures) traditionnels doivent être privilégiés. Par ailleurs, les cavités dans le bâti, façades en pierre, granges, murets de pierres ou encore abreuvoirs en pierre doivent être maintenus en tant que support de biodiversité diurne et nocturne.

10.2 Mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel

Dans leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités protègent strictement le patrimoine bâti traditionnel faisant l'objet d'une protection au titre des monuments historiques (inscription ou classement).

Par ailleurs, le bâti traditionnel ne faisant pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques est préservé. Le niveau de préservation à appliquer en fonction de son intérêt historique et culturel est défini par la collectivité.

Recommandation 17 | Le changement de vocation du bâti

- Le bâti patrimonial

Une attention particulière devra être portée par les collectivités vis à vis du nombre de logements résultant des phénomènes de changement de destination ou de division de bâtis de valeur patrimoniale, afin d'assurer une mixité des usages et des typologies de logements, tout en veillant à la qualité des réhabilitations.

- Le bâti agricole

Le changement de vocation du bâti peut être autorisé dans l'espace agricole. Il est recommandé aux collectivités compétentes en planification de conditionner ce changement de vocation au fait que cela n'entraîne pas d'extension des réseaux (eau pluviales, assainissement, électricité, etc.), ni de modification de l'enveloppe externe du bâti.

Par ailleurs, les extensions de loges ne sont pas favorisées lorsqu'elles ont perdu leur vocation agricole. Dans le cas contraire, il est recommandé que l'extension soit maîtrisée et que l'architecture existante soit préservée. Lors de l'arrêt d'exploitation d'une activité agricole localisée en cœur de bourg, les collectivités peuvent prévoir, via leur document d'urbanisme locaux (et dans le respect des prescriptions n°15 et 18) :

- Le changement de destination du bâti à forte valeur patrimoniale (ferme comtoise) ;
- Le changement de destination ou la démolition du bâti agricole sans valeur patrimoniale.

- Le bâti industriel

Le changement de vocation du bâti peut être autorisé pour le patrimoine industriel, tout en s'assurant que les rénovations liées à ces changements de vocation conservent au maximum les caractéristiques traditionnelles de ces bâtiments, marqueurs de leur histoire et de leur époque.

Recommandation 18 | Le patrimoine bâti, urbain et paysager

Via leurs documents de planification et d'aménagement, les collectivités sont encouragées à réaliser un inventaire du patrimoine paysager et bâti à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier. Elles veillent par ailleurs à mobiliser des outils permettant de préserver et de mettre en valeur le patrimoine local. Cela peut passer par :

- L'identification et la localisation des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) existants et futurs ;
- L'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) et/ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Recommandation 19 | La conservation des bâtiments patrimoniaux

La conservation du bâti patrimonial peut s'opérer grâce :

- A une labélisation (Cité de caractère, Ville ou Pays d'art et d'histoire, ou encore "Architecture contemporaine remarquable" pour les immeubles construits depuis moins d'un siècle) ;
- Au lancement de procédures de protection au titre des monuments historiques (inscriptions ou classements selon l'état de conservation et l'intérêt patrimonial de l'édifice).

Recommandation 20 | La politique de réhabilitation du parc bâti ancien

Les collectivités sont encouragées à engager des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Ces programmes permettent la mise en œuvre d'une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements, en particulier locatifs, dans des quartiers ou zones urbaines, périurbaines ou rurales dans lesquelles sont identifiés des phénomènes de vacance ou une prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre.

Par ailleurs, collectivités peuvent mettre en place des opérations façades dans les centres anciens dans le but d'accompagner l'entretien du patrimoine bâti et d'éviter leur inoccupation.

VALORISER NOS RICHESSES LOCALES EN TENANT COMPTE DE LEUR VULNÉRABILITÉ

PARTIE 2

Conditionner l'aménagement du territoire à la ressource en eau

Devenir un territoire à énergie positive

Valoriser durablement les pratiques agricoles et sylvicoles

Développer un tourisme « 4 saisons » durable et de pleine nature

CONDITIONNER L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE À LA RESSOURCE EN EAU

La bonne fonctionnalité écologique des milieux naturels aquatiques va de pair avec leur rôle dans la préservation de la ressource en eau, mais aussi pour l'absorption des phénomènes météorologiques radicaux comme les sécheresses ou les épisodes pluvieux intenses.

Prescription 11 || Préserver la qualité de la ressource en eau, exploitée ou à venir

11.1 Préserver le réseau karstique

Les milieux aquatiques, leurs milieux connexes (bras morts, milieux humides, marais, mares, prairies humides et inondables, ripisylves, etc.), ainsi que l'ensemble du patrimoine géologique sont préservés au titre de la Trame Verte et Bleue (*voir la prescription n°3*).

11.2 Protéger les points de captage de la ressource

Les collectivités compétentes s'assurent de la prise en compte fine des périmètres de protection (immédiats, rapprochés, éloignés) des points de captages existants, exploités ou non. (*voir la carte page 40*). Ainsi, les documents d'urbanisme locaux :

- Protègent strictement les périmètres de captage immédiats et rapprochés ;
- Préservent les périmètres de captage éloignés ;
- Protègent les points de captages non concernés par un périmètre de protection actuellement, en cohérence avec la sensibilité du milieu (tension sur la ressource, proximité avec une zone urbanisée, etc.).

Tous les périmètres sont concernés, qu'ils fassent l'objet ou non d'une DUP²⁸ et les servitudes associées sont annexées au PLU(i) et cartes communales. Ces périmètres de protection des captages concernent les points qui alimentent la ou les communes concernées, mais aussi les territoires voisins s'il en existe. Les collectivités définissent les moyens réglementaires à mettre en œuvre et assurant leur protection.

11.3 Préserver les zones de ressources stratégiques

A l'échelle du Pays Horloger, les ressources d'eau stratégiques²⁹ sont identifiées autour des sources localisées sur la carte ci-après³⁰ (SDAGE).

Dans le cadre du SDAGE, les ressources stratégiques pour l'approvisionnement en eau potable sont préservées pour garantir la satisfaction des besoins actuels et futurs. L'approvisionnement en eau potable doit être préservé en priorité (*voir la carte page 40*).

²⁸ Déclaration d'utilité publique

²⁹ Voir le glossaire

³⁰ Source : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siarm/files/content/2019-10/RMAJ_jura_V7_fiches_ressources%2B.pdf

Sur chaque bassin d'alimentation, les documents d'urbanisme locaux préservent et restaurent si nécessaire les zones stratégiques existantes et futures. Ils assurent la préservation des zones de protection des ressources en eau souterraines à long terme (bonne capacité d'infiltration et de filtration de l'eau notamment).

L'implantation d'un bâti ou l'aménagement d'un espace économique au sein d'une zone stratégique doit être dûment justifiée et doit intégrer la mise en œuvre de tous les dispositifs de limitation de transferts des polluants réglementaires en lien avec l'activité visée. L'implantation spécifique d'activités à risques³¹ doit être réalisée en dehors de ces zones (*voir la prescription n°28*).

11.4 Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales

Les collectivités définissent les outils fonciers et opérationnels à mettre en œuvre pour améliorer le recours à des revêtements et aménagements (noues, fossés) plus perméables dans les projets d'urbanisation futurs et d'aménagement de l'espace public, qu'ils soient en renouvellement ou en extension.

Par ailleurs, les infiltrations des eaux pluviales vers les ressources stratégiques souterraines doivent être maintenues sur leur bassin versant. Cela passe par exemple par le maintien et la restauration des espaces naturels et des surfaces non-imperméabilisées (*voir les prescriptions n°2 et 3*).

Dans le cas de création ou de rénovation du réseau viaire d'un quartier existant ou futur, la collectivité compétente étudie systématiquement la possibilité de recourir à une alternative au réseau d'écoulement des eaux pluviales traditionnel. Une gestion intégrée doit ainsi être étudiée (noues végétalisées, bassins de rétention, rétentions à la parcelle, mares, etc.).

³¹ Sont notamment concernées les installations classées pour l'environnement (ICPE, IOTA, etc.) et/ou comportant l'usage de produits ou matières à caractère polluant, et/ou présentant un risque de pollution en cas d'incident.

SCoT du Pays Horloger
Préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau, exploitée ou à venir

Les sources CEil de Boeuf à Montécheroux et Ouches (Liebvillers)

La source du Château de la Roche (Chamesol)

La source Ronde Fontaine (sources hors SCoT, Suisse)

Le plateau de Chamesey et la source de la Froidefontaine (Vauluse)

Les sources de Blanchefontaine et de La Forge (Goumois)

Les sources du Bief de Brand et de Blanchetterre (Saint-Hippolyte)

Les sources du Dessoubre et Bief Ayroux (sources hors SCoT, Guyans-Vennes)

Le plateau de Gilley - Les Combes (Les Combes)

La source Moulin Bournez (Montlebon) et Puits Cinquin (Les Fins)

La source de Derrière le Mont (Montlebon)

Périmètres
Principales communes
Périmètre du SCoT du Pays Horloger
Suisse

Occupation du sol
Bâti
Prairie, vigne, verger, brroussailles
Hydrographie
Forêt

Réseaux
Réseaux routiers
Route principale
Voies ferrées
Voie ferrée principale

Le préservation des points de captage
Les points de captage
Périmètre de protection immédiat
Périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection éloigné

Les zones de ressource d'eau stratégique
Zones stratégiques exploitées actuellement (ZSEA)
Zones stratégiques non exploitées actuellement (ZSNEA)

AUDAB - octobre 2023
Sources: IGN 2022, DREAL BFC, ARS BFC, PNR du Doubs Horloger, AUDAB

0 10 km

Prescription 12 || Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

12.1 Conditionner le développement futur à la disponibilité de la ressource en eau

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une étude de la disponibilité de la ressource en eau a été menée. Elle s'appuie sur la documentation existante, à savoir le Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Doubs (2018) et l'étude d'identification des ressources karstiques majeures³². Réalisée dans le cadre du SCoT, elle montre qu'à l'horizon 2044, certaines sources rencontreront des difficultés à répondre à la demande en eau potable de la population tout au long de l'année. Ces secteurs vulnérables sont identifiés dans l'étude de la ressource (voir annexe 3).

L'accueil de nouveaux habitants et activités économiques, ainsi que le développement de l'urbanisation sont conditionnés à la disponibilité en eau potable. Les nouveaux projets d'aménagement ne sont dimensionnés et réalisés que si les besoins en eau engendrés sont compatibles avec la ressource mobilisable tout au long de l'année (y compris en période d'étiage). Cette projection doit tenir compte des effets actuels et à venir du changement climatique sur la ressource (allongement et intensification des périodes d'étiage, assèchement de sources, etc.).

La ressource doit être présente en quantité et en qualité suffisante tout au long de l'année pour assurer l'ensemble des usages de l'eau : alimentation en eau potable, besoins économiques, besoins d'abreuvement du bétail et autres cheptels, desserte incendie, etc.). La disponibilité doit tenir compte :

- Des périodes de pointe de consommation : la fourchette haute d'accueil de population doit ainsi être considérée pour estimer les besoins en eau potable. Il est ainsi nécessaire de tenir compte de l'activité touristique et de loisirs notamment ;
- Des périodes de creux d'alimentation de la ressource (périodes d'étiage, sécheresses) ;

Enfin, elle doit être en cohérence avec les besoins hydrologiques, biologiques et écologiques des milieux aquatiques de prélèvement.

Ainsi, les collectivités se dotent des outils à leur disposition leur permettant de phaser les opérations d'aménagement en fonction de la disponibilité de la ressource en eau (zonage, OAP par exemple).

12.2 Garantir la disponibilité de la ressource en eau

Afin de sécuriser la ressource permettant de satisfaire les besoins futurs d'alimentation en eau potable, les collectivités et syndicat compétents mettent en œuvre les outils fonciers et réglementaires leur permettant de consolider et diversifier les solutions d'approvisionnement en eau potable pour ne pas cibler une seule ressource.

Par ailleurs, la création de retenue collinaire est interdite, quelle que soit sa vocation (tourisme, agriculture, etc.).

12.3 Conditionner le développement futur à l'adduction et au traitement de l'eau

Le SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue demande aux communes de son périmètre (7 communes de la CCVM pour le territoire du Pays Horloger de viser un taux de rendement des réseaux d'adduction de l'eau potable supérieur à 75 % dans le réseau rural, supérieur à 80 % dans le réseau semi-rural et supérieur à 85 % en

³² CPIE du Haut-Doubs, 2018

réseau urbain. Il est demandé aux autres communes du territoire d'atteindre un rendement de 65 % sur la totalité du réseau d'adduction d'eau potable du bassin³³.

L'accueil de nouveaux habitants et activités économiques, ainsi que le développement de l'urbanisation sont conditionnés à la capacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales). La fourchette haute d'accueil de population doit ainsi être considérée pour estimer les capacités des infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement. Il est ainsi nécessaire de tenir compte de l'activité touristique et de loisirs notamment.

- **Mobiliser et optimiser les réseaux existants**

Via leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités privilégient la mobilisation des réseaux existants pour orienter l'ouverture à l'urbanisation. Le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable doit être amélioré. Par ailleurs, l'intégralité du territoire doit être raccordée à un système d'assainissement collectif, individuel ou semi-collectif. Les collectivités compétentes mettent en œuvre des dispositions réglementaires permettant de définir le système d'assainissement des eaux usées le plus adapté à la parcelle, ainsi que sa gestion et son fonctionnement.

- **Développer les réseaux existants**

L'ouverture à l'urbanisation doit être développée de manière à ce que les réseaux d'approvisionnement et d'assainissement soient effectifs et correctement dimensionnés au moment du raccordement. Les collectivités se dotent des outils fonciers et réglementaires leur permettant :

- De prolonger certains réseaux, ainsi que d'étendre ou créer une station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- De phaser les opérations d'aménagement à l'aide d'outils opérationnels (zonage, OAP par exemple).

Les projets de construction de bâtiments doivent justifier d'un raccordement au réseau d'approvisionnement en eau potable.

Les projets d'extension, de construction ou de réhabilitation de bâtiments doivent justifier :

- D'un raccordement à un système d'assainissement non-collectif efficace lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif ;
- Des capacités du milieu à recevoir des rejets après épuration sans porter atteinte au maintien ou à la restauration de ses fonctions écologiques, économiques ou encore de loisirs (baignade par exemple).

³³ Articles L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales et L. 213-10-9 du Code de l'environnement

Recommandation 21 | Les ressources stratégiques en eau

Les structures compétentes sont encouragées à mener des études permettant une meilleure connaissance des ressources stratégiques majeures, afin de préciser leur qualité et leur zone d'alimentation.

Elles sont encouragées à délimiter des zones de sauvegarde sur les ressources stratégiques pour la préservation des zones naturelles, et de manière à engager l'adaptation des pratiques agricoles.

Les ressources en eaux souterraines non identifiées dans le SDAGE comme étant des ressources stratégiques peuvent néanmoins faire l'objet d'une étude permettant la délimitation d'une zone de sauvegarde.

Pour l'ensemble des zones de sauvegarde qui seront délimitées, les documents d'urbanisme locaux veillent à leur préservation à long terme, en rendant l'occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource, en réduisant l'imperméabilisation de ces zones et en assurant une bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Les structures compétentes sont encouragées à :

- Limiter l'implantation d'activités à risque sur les zones de sauvegarde. Elles demandent par ailleurs aux entreprises générant une activité polluante préexistante de réaliser une étude de réduction des risques pour limiter toute contamination de la ressource ;
- Encadrer l'assainissement non collectif absent, défectueux et non performant ;
- Accompagner la réduction de l'impact des activités agricoles sur les masses d'eau souterraines ;
- Préserver les dolines actives des risques de pollution passés, actuels ou futurs.

De manière à protéger durablement les eaux souterraines, la relocalisation d'une activité polluante située dans la zone de sauvegarde d'une ressource stratégique majeure (ex : suite à incendie) peut être envisagée en dehors du périmètre de la zone de sauvegarde dans le cas de l'arrêt temporaire de cette dernière.

Recommandation 22 | L'élaboration et l'intégration des schéma d'alimentation en eau potable

Les collectivités sont encouragées à intégrer les données du Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Doubs et de l'étude de la ressource du SCoT et actualisent les données si nécessaires, à l'échelle intercommunale ou du syndicat.

Les collectivités et syndicats compétents sont encouragés à élaborer ou réviser un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale ou du syndicat.

Recommandation 23 | La gestion de la ressource en eau potable dans les communes déficitaires

Sur la base du Schéma départemental d'alimentation en eau potable du Doubs et des résultats de l'étude de la disponibilité de la ressource élaborée dans le cadre du SCoT et annexée au document, les communes considérées comme déficitaires en eau potable veillent à :

- Mener une étude approfondie de la disponibilité de la ressource à court, moyen et long terme, en tenant compte de l'augmentation de la fréquence, de la durée et de l'intensité des périodes d'étiage ;
- Rechercher une solution d'approvisionnement complémentaire.

Recommandation 24 | La gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Afin d'intégrer au mieux les enjeux de préservation de la ressource en eau dans leur document d'urbanisme locaux (via le règlement et l'élaboration d'OAP par exemple), les collectivités sont encouragées à faciliter le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales, en priorité via les surfaces de toitures. Ces dispositifs pourraient faire l'objet d'un projet global et participer à la qualité paysagère des zones à urbaniser.

L'infiltration de l'eau de ruissellement des toitures à la parcelle par tout type de moyen est recherchée (bassin ou massif d'infiltration, noues végétalisées, etc.).

Recommandation 25 | La gestion des usages et prélèvements de la ressource

Les structures compétentes sont encouragées à renforcer la veille sur les prélèvements d'eau potable et à prendre les mesures nécessaires afin de ne pas compromettre la pérennité de la ressource.

Les collectivités, via leurs documents d'urbanisme locaux, sont encouragées à :

- Veiller à ce que les activités récréatives (baignade, pêche), économiques (production d'énergie hydraulique) et agricoles (proximité des pâtures) limitent leur impact sur les milieux aquatiques ;
- Veiller à ce que les équipements publics soient économes en eau ;
- Ne pas autoriser les nouveaux pompages domestiques de l'eau (cours d'eau et nappes) pour les communes déficitaires en eau potable.

Pour faire face à la raréfaction de la ressource, l'ensemble des usagers doit être incité à rationaliser la consommation d'eau, mais aussi à la collecter. Par exemple la récupération des eaux de pluie permet d'assurer les besoins domestiques extérieurs en eau (arrosage par exemple) comme les usages intérieurs autorisés (chasses d'eau par exemple).

Elles veillent également à la sobriété et à l'efficacité des usages en période de sécheresse.

Enfin sur l'ensemble des domaines nordiques du territoire, l'enneigement de culture (artificiel) n'est pas envisagé.

Recommandation 26 | La gestion raisonnée et l'entretien des réseaux

Les collectivités compétentes sont encouragées à élaborer ou à réviser leur schéma directeur d'assainissement, et à poursuivre les objectifs suivants :

- Restructurer et moderniser les réseaux pour limiter les fuites ;
- Etendre le réseau existant lorsque qu'il s'avère insuffisant pour répondre aux besoins supplémentaires liés à l'urbanisation nouvelle ;
- Diagnostiquer et mettre aux normes si nécessaire les STEU et les systèmes d'assainissement collectifs ;
- Rechercher des techniques alternatives à l'épandage des boues de STEU sur les prairies ;
- Raccorder en priorité les bourgs, villages et hameaux non assainis situés dans un périmètre de protection d'un point de captage ;
- Mettre en place des dispositifs d'assainissement et de traitement de l'eau au niveau des exploitations agricoles et artisanales. Les fromageries et autres activités agroalimentaires sont concernées en priorité ;
- Généraliser les réseaux d'assainissement séparatif pour éviter les apports d'eau pluviales dans les stations d'épuration.

Recommandation 27 | La coopération avec les territoires voisins, dont la Suisse

Les structures compétentes dans la gestion de la ressource en eau sont encouragées à mettre en œuvre des actions de coopération avec les territoires voisins, dont la Suisse.

DEVENIR UN TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE

Prescription 13 || Favoriser la sobriété énergétique

En cohérence avec les objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en matière de réduction des consommations d'énergie fossile et des émissions de gaz à effet de serre, les collectivités se dotent des outils réglementaires, stratégiques et fonciers permettant de porter une stratégie ambitieuse d'adaptation au changement climatique.

13.1 Construire de manière raisonnée et durable

Les collectivités mettent en œuvre les outils favorisant la sobriété énergétique et la performance thermique du bâti (Charte du PNR). De manière générale et quelle que soit la vocation du bâti :

- Les constructions nouvelles et les extensions du bâti existant doivent être conçues de manière à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (*voir la prescription n°25*) ;
- Les projets et aménagement publics comme privés doivent faire preuve d'une plus grande qualité environnementale en intégrant systématiquement les principes de conception bioclimatique (emplacement, orientation, choix de conception, confort d'été et d'hiver, etc.) à l'échelle du bâti, ou de l'ilot pour les projets d'ensemble (*voir la prescription n°23*).

13.2 Améliorer la performance énergétique du bâti résidentiel

L'urbanisation future est soumise à la réglementation environnementale en vigueur (RE2020). Les logements collectifs et individuels, ainsi que les bâtiments de bureau et d'enseignement y sont soumis.

Cette nouvelle réglementation environnementale impose aux constructions neuves de produire plus d'énergie qu'elles n'en consomment et d'être ainsi des « Bâtiments à Énergie Positive ». La RE2020 établit également des exigences relatives à l'impact carbone du bâtiment sur son cycle de vie dès sa construction.

L'exigence thermique et énergétique demandée par la réglementation environnementale en vigueur (RE2020) doit être respectée pour les constructions neuves.

Des objectifs énergétiques doivent être visés pour la rénovation du bâti. Les collectivités mettent en œuvre les outils réglementaires favorisant plutôt la rénovation globale que par étape du bâti existant (isolation par l'extérieur par exemple) et de production d'énergie renouvelable.

13.3 Rechercher l'exemplarité des ouvrages publics

Les collectivités doivent respecter les conditions de la réglementation thermique en vigueur pour la construction de nouveaux bâtiments, quelle que soit leur vocation. Les travaux de rénovation et de réhabilitation doivent permettre de tendre vers des bâtiments passifs, voire à énergie positive.

Dans le cas où le bâti n'est pas soumis à la réglementation thermique en vigueur, les collectivités compétentes mettent en œuvre des outils permettant de tendre vers une performance énergétique et/ou

la production d'énergie renouvelable (ex : installation de panneaux photovoltaïques sur toitures, chaufferie bois avec réseau de chaleur, etc.).

L'exemplarité recherchée pour le bâti économique et commercial est traitée dans les prescriptions n°33 et 41.

Prescription 14 || Produire de l'énergie renouvelable pour satisfaire les besoins locaux

En cohérence avec les objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en matière de production d'énergie renouvelable, les collectivités se dotent des outils réglementaires, stratégiques et fonciers permettant de porter une stratégie ambitieuse d'adaptation au changement climatique.

14.1 Augmenter la part des EnRR dans la consommation énergétique du bâti, public comme privé, neufs comme existant et quelle que soit sa vocation

Via leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités ne doivent pas aller à l'encontre de l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions. Ce principe doit toutefois s'inscrire en cohérence avec les prescriptions du présent DOO, ainsi qu'avec la Charte du PNR.

Lorsque cela s'avère pertinent, les documents d'urbanisme locaux prévoient la mise en place systématique d'un ou plusieurs systèmes de production d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation ou la construction de bâtiments, quelle que soit leur vocation (*voir la prescription n°13*). Par ailleurs au sein des ZAE a minima, un seuil minimal de couverture des besoins énergétiques (chaleur et électricité) doit être prévue, assuré par une ou des sources d'énergie renouvelable pour le patrimoine bâti public et le bâti économique.

Tout projet d'aménagement doit étudier la possibilité de mutualiser des systèmes de production d'énergie. Cela est particulièrement valable pour les opérations d'ensemble (renouvellement urbain comme construction neuve, économique comme résidentielle), pour lesquelles cette possibilité doit être systématiquement étudiée dès la conception.

Les collectivités prévoient les secteurs préférentiels pouvant faire l'objet d'une desserte par un réseau de chaleur existant ou à créer. Ces secteurs doivent prioritairement faire l'objet d'une densification.

14.2 Produire des énergies renouvelables (EnR) en cohérence avec les ambitions du SCoT

L'installation d'un équipement de production d'énergie renouvelable doit :

- Être cohérente avec l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols. Une installation nouvelle de production d'EnRR ne peut aller à l'encontre de la désimperméabilisation d'un site ou conduire à l'imperméabilisation consécutive du sol ;
- Respecter le principe de continuité avec le tissu urbanisé (Loi Montagne) ;
- Prendre en compte l'impact paysager et environnemental du projet ;
- Anticiper l'impact du changement climatique (sécheresse, allongement des périodes d'été, etc.) pour estimer la rentabilité d'installations futures.

14.3 Développer en priorité la production d'EnR mobilisant le bois-énergie local et l'énergie solaire

- **La filière bois-énergie**

Le ressource bois énergie est mobilisable sur l'ensemble du territoire du SCoT. Pour cela, les collectivités soutiennent le développement de la filière bois-énergie :

- La structuration et la promotion d'une filière bois locale doit être favorisée (*voir la prescription n°16*);
- Les collectivités mettent en œuvre les outils fonciers et réglementaires pour intégrer les réseaux de desserte forestière, les espaces dédiés à des projets de hangar et de stockage, de transformation du bois, et anticiper les besoins d'espaces futurs.

- **L'énergie solaire photovoltaïque et thermique**

L'installation de panneaux solaires doit être développée sur l'ensemble du territoire :

- Elle doit être envisagée en priorité sur les toitures du bâti public comme privé, quelle que soit sa vocation (Charte du PNR). Ces installations doivent être réalisées en cohérence avec l'identité architecturale locale ;
- Dans un second temps et si l'impossibilité d'une implantation en toiture est démontrée, un projet pourra s'implanter sous forme d'ombrières, à condition que ce projet ne compromette pas la désimperméabilisation programmée d'un site (aires de stationnement par exemple).

L'implantation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques au sol (champs solaires, centrales solaires) doit être marginale et démontrer l'impossibilité d'une implantation en toiture. Elle doit respecter le principe de continuité (*voir la prescription n°4*), ne pas générer de nuisance pour les habitations à proximité et s'inscrire en cohérence avec les prescriptions relatives à la préservation des espaces agricoles (*voir la prescription n°15*) et forestiers (*voir la prescription n°16*) et à la réduction de l'impact paysager (*voir la prescription n°6*).

Cette implantation est possible sur les surfaces déjà imperméabilisées ou dégradées (comme les friches, les carrières non-exploitées ou les délaissés d'infrastructures de transports par exemple), dans le respect des dispositions de la Loi Montagne.

L'implantation de panneaux solaires sur des surfaces agricoles ou boisées est prévue en dernier recours, si aucune autre solution technique ne permet l'installation de panneaux solaires³⁴.

14.4 Accompagner le développement du grand éolien et de l'éolien domestique

Au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités prévoient les secteurs préférentiels pour le développement du grand éolien. Pour cela, elles prennent en compte :

- Les zones d'exclusion identifiées dans le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté, comme les contraintes liées aux couloirs aériens ;
- Les servitudes existantes, le potentiel de rentabilité de l'installation et du raccordement aux réseaux nécessaires ;
- Les éléments identitaires du paysage, du patrimoine naturel, culturel et bâti ;

³⁴ Voir la doctrine pour le déploiement du photovoltaïque en forêt communale : <https://www.communesforestieres-bourgognefranche-comte.fr/upload/news/3112-Eolien-et-photovoltaïque-en-fo.pdf>

- Les périmètres de protection des espaces naturels sensibles et remarquables, ainsi que la Trame Verte et Bleue et les enjeux de maintien et de préservation de la biodiversité.

Une distance d'éloignement de 500 mètres des zones d'habitation doit être respectée³⁵. Dans le cas où plusieurs parcs éoliens seraient étudiés, l'encerclement des habitations et la cohérence entre les installations seront appréhendés. Dans le cas où un site serait identifié comme propice au développement d'une ou plusieurs éoliennes, l'urbanisation future des communes avoisinantes doit s'orienter en priorité dans une autre direction.

Le développement du petit éolien (ou éolien domestique) non soumis à autorisation tient compte des impacts paysagers et environnementaux des projets.

14.5 Développer dans une moindre mesure la production d'EnR mobilisant des sources dont le potentiel s'avère plus modéré

Les collectivités maintiennent, voire développent la production d'EnR en cohérence avec les enjeux de paysage, de biodiversité et de fonctionnalité écologique des milieux :

- Le petit hydraulique, s'il permet de maintenir les débits des cours d'eau et n'a pas d'impact écologique sur les milieux. Le Pays Horloger n'a pas vocation à créer de nouvelles centrales hydrauliques. Si de manière exceptionnelle un tel projet était envisagé, il devrait mobiliser un ouvrage ou un seuil existant ;
- La méthanisation, si les évolutions de technologies et de procédés permettent de réduire l'impact des digestats sur les milieux ;
- La géothermie, en dehors des périmètres de protection de captage et des ressources stratégiques.

³⁵ Article L553-1 du Code de l'Environnement

Recommandation 28 | L'adaptation au changement climatique

Les intercommunalités sont encouragées à élaborer et à mettre en œuvre des PCAET ou tout autre plan d'action concourant à l'adaptation du territoire au changement climatique, de préférence à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités.

Recommandation 29 | La sobriété du bâti public comme privé

Les collectivités sont encouragées à mettre en œuvre les politiques foncières et de l'habitat favorisant la rénovation énergétique et thermique et la maîtrise des consommations d'énergie et d'eau du patrimoine bâti public comme privé.

Recommandation 30 | L'autoconsommation pour la production solaire photovoltaïque

L'autoconsommation des bâtiments est favorisée. Pour cela, les collectivités sont encouragées à ne pas restreindre cette pratique dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme locaux.

Recommandation 31 | Le Plan d'Approvisionnement Territorial pour produire du bois-énergie

Les collectivités veillent à améliorer leur connaissance du potentiel d'approvisionnement en bois-énergie. Des compléments ou une actualisation du Plan d'approvisionnement territorial du Pays Horloger peuvent être envisagés si nécessaire.

Recommandation 32 | Les intrants alimentant les installations de méthanisation

Il est recommandé de tenir compte des conditions suivantes dans le cadre de l'étude de l'implantation d'une unité de méthanisation :

- La nature et la provenance des intrants ;
- L'impact de l'épandage et l'élimination des digestats sur sol karstique ;
- L'alimentation du méthaniseur par au moins 80 % de matières premières issues de l'agriculture, des filières agro-alimentaires ou des biodéchets des collectivités.

Recommandation 33 | La cohérence entre géothermie et maintien de masses d'eau souterraines

Toute structure porteuse d'un projet de production d'énergie renouvelable par géothermie doit veiller à limiter l'impact du projet sur les masses d'eau souterraines et sur les capacités d'alimentation en eau.

Recommandation 34 | La perméabilité des seuils sur les cours d'eau

Les travaux sur les seuils existants peuvent être autorisés à condition qu'ils permettent la bonne fonctionnalité de la trame bleue, et qu'ils maintiennent ou créent une perméabilité pour la faune piscicole et le transit sédimentaire (*voir la prescription n°3*). Cela peut passer par des dispositifs transparents pour la faune, de type passes à poissons ou rivière de contournement, et pour le transit des sédiments sur ouvrages faisant obstacle à la dévalaison des matières charriées, via par exemple des dispositifs de types vannes de fonds.

VALORISER DURABLEMENT LES PRATIQUES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Prescription 15 || Préserver la filière agricole dans ses différentes fonctionnalités

L'atlas départemental de la valeur des espaces agricoles caractérise la valeur d'une terre agricole à l'îlot. Pour cela, une évaluation multicritère est réalisée en s'appuyant sur le droit aux aides à la production (PAC et politique agricole nationale), la structuration spatiale des exploitations, l'aspect patrimonial de l'exploitation (appellations, agriculture biologique), la présence de périmètres de protection environnementaux et enfin la vulnérabilité des espaces aux aléas naturels.

Par ailleurs, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort a mené un diagnostic des surfaces agricoles du territoire. Ce travail est intégré au diagnostic du SCoT (partie 7).

15.1 Préserver les surfaces agricoles de l'urbanisation future

- **Maintenir les activités agricoles**

Les collectivités, via l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme locaux, se dotent d'outils fonciers et réglementaires nécessaires :

- Au maintien, voire au développement des surfaces agricoles et prairiales ;
- Au maintien et à la valorisation des activités agricoles et prairiales ;
- À la préservation des conditions d'exploitation agricole et de la fonctionnalité écologique (*voir la prescription n°3*) et économique des espaces agricoles.

- **Orienter l'urbanisation hors des espaces agricoles stratégiques**

Les espaces agricoles stratégiques peuvent être caractérisés sur la base de l'atlas départemental de la valeur des espaces agricoles et de l'étude du Pays Horloger réalisé par la Chambre d'Agriculture, annexé au SCoT.

Les collectivités, via leurs documents d'urbanisme locaux, préservent les surfaces stratégiques de l'urbanisation et maintiennent les espaces possédant une bonne valeur technique, agronomique, biologique et paysagère. Pour cela, elles assurent l'inconstructibilité d'une zone tampon (*voir la prescription n°3*) entre les surfaces stratégiques et les espaces urbanisés (fonds de jardin, plantations, jardins potagers, espaces de promenade, équipements sportifs, etc.). Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont possibles dans les espaces non « stratégiques » de manière raisonnée, si leur implantation ne peut être réalisée ailleurs.

Les documents d'urbanisme locaux s'assurent des capacités de reconquête des délaissés et friches agricoles (clairières, bas des versants, fonds de vallons par exemple).

Le mitage et le morcellement existants des espaces agricoles doivent être réduits le plus possible. Tout nouveau morcellement d'espaces agricoles est proscrit, de manière à empêcher l'abandon des parcelles agricoles.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces doit veiller à :

- Ne pas compromettre la continuité de l'exploitation agricole en phasant le développement et en permettant le maintien de l'activité agricole en place jusqu'à l'aménagement de la zone ;
- Ne pas enclaver des terres agricoles et tenir compte des périmètres de réciprocité autour des exploitations. ;
- Ne pas entraver la circulation des engins agricoles (itinéraires, emprises de voies, besoins de desserte des parcelles, etc.) et ne pas fragmenter les itinéraires agricoles ;
- Ne pas compromettre le respect des cahiers des charges des différentes appellations présentes sur le territoire (AOP, AOC, IGP, etc.) : points de traites, surfaces d'exploitation, alimentation, etc.

15.2 Conforter les exploitations agricoles existantes et encadrer leur développement

L'extension ou la création de bâti agricole doit être sobre en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Par ailleurs, le mitage des exploitations agricoles doit être évité, et toute construction nouvelle doit répondre au principe de continuité (*Loi Montagne, voir la prescription n°4*).

Les bâtiments agricoles doivent tenir compte de dispositions qualitatives et d'une bonne intégration paysagère (adaptation au relief, gestion des plateformes, traitement des talus, prise en compte des éléments paysagers, traitement des abords, etc.). L'intégration architecturale du bâti doit être également recherchée, avec des volumes épurés et des couleurs et matériaux adaptés.

Les documents d'urbanisme locaux prévoient l'installation d'outils de transformation et des produits agricoles au plus près du lieu de production.

15.3 Consolider la filière agricole comme levier de développement économique identitaire du territoire

La production et la consommation locales sont favorisées afin de répondre aux attentes des consommateurs d'aujourd'hui et de demain.

Les documents d'urbanisme locaux interdisent le changement de vocation du bâti agricole mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir à une vocation agricole (*voir la prescription n°17 et la recommandation n°17*).

Recommandation 35 | La protection des espaces agricoles stratégiques

Les collectivités peuvent soutenir la mise en œuvre d'outils relevant de la protection des espaces naturels agricoles (PAEN) ou des zones agricoles protégées (ZAP), permettant de sécuriser durablement certaines surfaces agricoles stratégiques.

Recommandation 36 | La production d'énergie renouvelable pour le bâti agricole

Les exploitations agricoles sont encouragées à recourir à l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable pour assurer leurs besoins énergétiques, et plus particulièrement à installer panneaux solaires sur les toitures des bâtiments neufs et existants.

Recommandation 37 | La gestion des ressources

- L'abreuvement en période de sécheresse

Pour les bâtiments agricoles neufs et existants, la mise en place d'un système de récupération d'eau pluviale pour un usage d'abreuvement du bétail, après traitement de l'eau est recommandée. Il est également recommandé que les cuves de récupération des eaux de pluie soient enterrées pour éviter l'augmentation en température de l'eau favorisant les proliférations d'algues et de bactéries.

- Le stockage et le traitement des déchets agricoles

Les exploitations agricoles veillent à réduire leur production de déchets, leur stockage et leur traitement (filieres de valorisation, bâtiments de stockage, intégration paysagère des espaces de stockage, etc.).

Recommandation 38 | La sécurité alimentaire du territoire

Une meilleure connaissance qualitative et quantitative en matière de production alimentaire locale est recommandée, en accord avec les principes de la Charte du PNR :

- Les circuits courts et de proximité présents sur le territoire ;
- Les attentes des exploitants agricoles et des consommateurs ;
- Etc.

Le développement d'une offre de proximité peut passer notamment par un éventail de nouveaux services et moyens de distribution : marchés de produits locaux, paniers de producteurs (AMAP), groupements d'achats, magasins des coopératives, e-commerce, etc.

Recommandation 39 | La diversification de l'activité agricole et la conversion à l'agriculture biologique

Les collectivités favorisent le développement des circuits courts et de proximité ou encore des marchés de producteurs. Elles sont encouragées à poursuivre l'ouverture de la filière agricole aux pratiques touristiques, le développement de l'agrotourisme et l'offre de fermes auberges, camping à la ferme, gîtes, etc.

La polyvalence des cultures et la diversification des activités agricoles (maraîchage, apiculture, etc.) sont également favorisées. Le maintien de l'autonomie fourragère des exploitations existantes est encouragé par le maintien des prairies de fauche.

Enfin, les collectivités sont encouragées à soutenir la conversion et le maintien à l'agriculture biologique et à développer les pratiques agroécologiques des exploitants volontaires.

Prescription 16 || Consolider la filière forestière de proximité comme levier de développement économique identitaire du Pays Horloger

16.1 Préserver les surfaces forestières de l'urbanisation future

Les collectivités, via l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme maintiennent les massifs boisés, ainsi que les activités qui y sont liées et s'assurent de leurs bonnes conditions de réalisation. Les espaces à préserver en priorité sont les forêts anciennes et les zones de pré-bois.

Le caractère multifonctionnel de ces espaces doit être préservé. Les espaces forestiers sont des milieux où les fonctionnalités écologiques (*voir la prescription n°3*), économiques et de loisirs doivent pouvoir cohabiter.

Les documents d'urbanisme protègent strictement les espaces ne pouvant accueillir l'ensemble de ces fonctions (ex : les îlots de senescence). Les outils fonciers et réglementaires adéquats doivent être déployés pour préserver ces espaces et limiter les risques de conflits d'usages.

Les documents d'urbanisme locaux orientent l'ouverture à l'urbanisation en dehors des secteurs à enjeu productif pour les activités sylvicoles, et n'envisagent l'urbanisation ces secteurs qu'en dernier recours. Toute urbanisation ou imperméabilisation sans relation avec la gestion forestière réalisée sur une surface relevant du régime forestier devra intégrer une compensation³⁶.

16.2 Optimiser la desserte forestière locale

D'après le Plan d'approvisionnement territorial, les voies de dessertes existantes sont suffisantes pour assurer l'exploitation des forêts locales.

Les collectivités intègrent les préconisations du Plan d'approvisionnement territorial du Pays Horloger dans le but de faciliter l'accès à la ressource sylvicole, d'assurer une bonne circulation des engins forestiers et de maintenir les voies d'accès aux parcelles exploitées.

Par ailleurs, elles doivent prévoir les voies et modalités d'accès aux massifs pour l'accessibilité des engins (dont les camions grumiers), dont la création doit être dûment justifiée. L'impact environnemental et écologique de cet aménagement doit être limité.

16.3 Organiser l'approvisionnement autour des plateformes existantes de stockage et de tri du bois

D'après le plan d'approvisionnement territorial du Pays Horloger, les plateformes de stockage du bois existantes suffisent actuellement à absorber la matière première exploitée localement.

Les structures compétentes s'assurent du bon dimensionnement de l'offre de plateforme de stockage et de tri du bois. Dans le cas où cette offre serait insuffisante, les documents d'urbanisme prévoient l'optimisation des espaces de stockage existants, et le cas échéant, la création de nouvelles plateformes.

L'implantation de tout nouveau projet de plateforme doit tenir compte de plusieurs critères comme la localisation de la ressource, la localisation des chaufferies existantes, leurs consommations et leur capacité de production, ou encore la localisation des plateformes existantes et leurs capacités. Les réseaux routiers sont également à prendre en compte afin d'optimiser l'approvisionnement entre le lieu de production et les lieux de consommation. Enfin, l'impact foncier, environnemental et écologique du projet doit être minime.

³⁶ Voir régime forestier

16.4 Maintenir l'activité des scieries, reconquérir les friches créées par le départ d'une installation d'exploitation forestière

• Maintenir les scieries en activité et accompagner leur développement

Lorsqu'une scierie existante est située :

- Au sein d'un bourg ou d'un village : l'urbanisation future n'est pas planifiée à proximité du site, en densification comme en extension ;
- Au sein d'un hameau : l'urbanisation future n'est pas autorisée.

Les scieries existantes sont maintenues, leur extension est rendue possible en réduisant au maximum les nuisances générées pour les habitations à proximité.

Les documents locaux prévoient l'emplacement nécessaire à la création d'une nouvelle scierie et au regroupement des entreprises du bois, en priorité au sein d'une zone d'activités artisanale et/ou industrielle.

• Encadrer la cessation d'activité de scierie et la reconversion du site

En cas de cessation d'activité, le document d'urbanisme prévoit une destination foncière compatible avec la remise en état du site par l'exploitant. Selon la localisation du site, le document d'urbanisme local anticipe la reconversion du site par les outils fonciers et réglementaires adéquats :

- Le site est renaturé lorsqu'il est situé hors du tissu urbanisé ;
- Lorsqu'il est au sein de l'enveloppe urbaine :
 - En secteur mixte, l'urbanisation future doit y être orientée en priorité. Le document d'urbanisme est modifié pour tenir compte du changement de vocation de la surface ;
 - Au sein d'une zone d'activités, les surfaces libérées doivent être dédiées au développement économique de la zone, en cohérence avec sa vocation initiale.

Recommandation 40 | La filière bois locale et produits biosourcés

Les collectivités sont encouragées à accompagner le développement de l'approvisionnement en bois vers et auprès des acteurs locaux de la filière, et à privilégier l'utilisation du bois local dans les constructions.

L'usage des matériaux biosourcés est favorisé en tant qu'éco-matériau dans la construction, pour le bois d'œuvre (ossature), pour la production d'EnR, etc.

Le développement de nouvelles filières est encouragé, par exemple en lien avec l'exploitation des dérivés du bois pour l'isolation, comme la laine de bois.

Recommandation 41 | La gestion intercommunale des massifs forestiers

Les collectivités favorisent une approche intercommunale de la gestion de la forêt, ainsi qu'une approche avec les territoires voisins. Elles peuvent s'appuyer sur des outils opérationnels à leur disposition.

Recommandation 42 | L'adaptation de la filière au changement climatique

Les collectivités sont encouragées à veiller à ce que les essences plantées après une coupe soient sélectionnées de manière à anticiper les effets du changement climatique sur les espaces boisés du territoire. Les mélanges d'essences autochtones locales en peuplements irréguliers sont favorisés.

Recommandation 43 | Le gabarit de la desserte forestière

Lorsque la production de logements en extension du tissu urbanisé se fait à proximité d'un espace forestier, les documents d'urbanisme locaux veillent à dimensionner les infrastructures routières pour permettre la circulation de poids lourds pour la mobilisation du bois.

DÉVELOPPER UN TOURISME « 4 SAISONS » DURABLE ET DE PLEINE NATURE

Conformément au Code de l'Urbanisme, sont des unités touristiques nouvelles structurantes (UTNs) :

- La construction ou l'extension de surface de plancher de plus de 12000 m² (hors logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques).
- L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 ha ;
- L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 ha ;
- L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 ha ;
- Les travaux de piste en site vierge sur une emprise de plus de 4 ha (R122-8 du Code de l'Urbanisme), même si l'extension du domaine skiable alpin est de moins de 10 ha ;
- La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, ayant pour effet la création d'un nouveau domaine skiable alpin ou l'augmentation de la surface du domaine d'au moins 100 ha.
- Les liaisons téléportées entre domaines skiables alpins ;
- La création de remontées mécaniques n'ayant pas pour objet de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de 10 000 voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 m.

Le SCoT prévoit la nature et les principes d'implantation.

Le SCoT du Pays Horloger ne compte pas de projet de ce type. Si un tel projet devait voir le jour, le SCoT devrait être révisé ou modifié.

Prescription 17 || Promouvoir le développement d'un tourisme compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages

17.1 Minimiser l'impact des équipements touristiques sur les milieux naturels

Les équipements touristiques et de loisirs sont les points d'accueil, les pistes de ski, les aires de camping, les sites d'escalade, les via ferrata, les parcours sportifs, les parcours de trail et de VTT, les aires de loisirs motorisés, les sites de luge d'été, les espaces ludiques, etc.

Les documents d'urbanisme locaux permettent de limiter l'impact des équipements touristiques et de loisirs existants et à créer. Pour cela, ces équipements doivent :

- Favoriser une vocation multifonctionnelle des équipements bâtis, mais aussi leur usage par les touristes comme par les habitants du territoire ;
- Réduire au maximum leur impact sur l'environnement et la biodiversité (voir la prescription n°3) et s'intégrer au paysage, été comme hiver (implantation du bâti, terrassement limité, réensemencement des pistes par exemple) ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, nécessaire au développement touristique (voir les prescriptions n°25 et 37), ainsi que leur incidence sur le maintien et/ou le

développement des activités agricoles et forestières (*voir les prescriptions n°15 et 16*). La mutualisation des équipements est favorisée ;

- Limiter l'artificialisation des sols, en proposant des aménagements les plus perméables possibles et réversibles ;
- Être calibré de manière à ne pas saturer la capacité d'accueil des sites naturels dans lesquels ils se trouvent. Leur envergure et le volume des constructions doivent être proportionnés au site d'implantation ;
- Être implanté à proximité d'un réseau de transport en commun, lorsqu'ils existent, ou d'une liaison de mobilité douce existante ou en projet ;
- Permettre de concilier les différents usages de loisirs dont les milieux naturels sont le support (baignade, itinéraires de randonnée, ski, etc.) avec les autres fonctions écologiques et économiques des espaces naturels ;
- Prendre en compte les impacts du changement climatique (réduction du nombre de jours d'enneigement, fréquence et intensité des intempéries, etc.) dans la gestion des équipements actuels et la perspective d'implantation d'équipements nouveaux.

17.2 Maintenir l'offre d'hébergement touristique et contribuer à sa diversification

L'offre d'hébergement du Pays Horloger compte des établissements hôteliers, des hébergements de plein air (campings, aires de stationnement des camping-cars, etc.), des hébergements locatifs (meublés, chambres d'hôte, refuges etc.) et collectifs (auberges, gîtes, gîtes d'étape, villages vacances, etc.).

Les collectivités, au travers de leurs documents d'urbanisme locaux :

- Maintiennent la vocation touristique de l'offre d'hébergements touristiques et hôteliers existante ;
- Maintiennent les solutions d'hébergement complémentaires à l'offre traditionnelle (offre de plein-air, gîtes ruraux, fermes auberges, chambres d'hôtes, etc.) ainsi que l'implantation d'hébergements atypiques ;
- Prévoient les emplacements dédiés au stationnement des camping-cars et proscrivent le stationnement en dehors de ces aires ;
- Confortent le tourisme d'itinérance (maintien de l'offre de refuges, de zones de bivouac aménagées et d'abris sur les itinéraires de randonnée et préservation des cabanes de douaniers sur les chemins de la Contrebande).

Dans le respect de la Loi Montagne, les possibilités de changement de destination ou de sous-destination des structures d'hébergement vers un usage d'habitation sont fortement limitées (*voir la prescription n°15* pour le cas spécifique du bâti d'origine agricole), et permises uniquement s'il est démontré que le site ne présente plus de potentiel d'exploitation touristique.

Les hébergements touristiques nouveaux respectent le principe de continuité. S'il est nécessaire de déroger à ce principe, le projet doit faire l'objet du classement approprié, et au cas par cas être soumis à avis de la CDNPS³⁷.

³⁷ CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

17.3 Produire des équipements touristiques et des hébergements au plus près de l'offre de services du territoire

Les hébergements existants et nouveaux localisés au sein du tissu urbanisé doivent être reliés au centre du bourg ou du village par une liaison douce. Les équipements et hébergements nouveaux doivent être implantés prioritairement :

- À l'intérieur du tissu urbanisé, en densification ou par la réhabilitation du bâti existant. Les collectivités s'assurent que tout projet s'implantant en discontinuité du tissu urbanisé justifie de l'absence de solution alternative présentant des avantages comparables au sein de l'espace bâti, ainsi que de l'absence d'impact sur les milieux naturels ;
- À proximité de services et de commerces de proximité (bars, restaurants, cinémas, etc.).

Les nouvelles constructions touristiques sont interdites dans les zones de quiétude des espaces naturels remarquables (*voir la prescription n°1.2*).

Prescription 18 || Conforter et diversifier l'offre touristique, sportive et de loisirs

18.1 Améliorer l'accueil des visiteurs sur les sites touristiques

Les principales zones de loisirs existantes sur le territoire sont (*voir la carte page 59*) :

- ➡ La via ferrata à Charquemont (les Echelles de la Mort) ;
- ➡ La station de Loisirs de la Combe Saint-Pierre à Charquemont ;
- ➡ Le bassin Nautique Des Seignottes (slalom canoé-kayak) à Goumois ;
- ➡ Le Saut du Doubs et la base nautique de Chaillexon à Villers-le-Lac et du Cul de la Lune à Morteau ;
- ➡ Les sites nordiques :
 - Le site Nordique du Plateau de Maîche - Combe Saint-Pierre : pistes de ski de fond, itinéraires de raquettes à neige, pistes et remontées de ski alpin (téléskis) ;
 - Le site du Val de Morteau (Le Gardot, Meix Musy) : départ officiel de la Grande Traversée du Jura (GTJ) ski de fond qui relie le Meix-Musy à Giron (Ain), pistes de ski de fond, itinéraires raquettes à neige, pistes et remontées de ski alpin (téléskis) ;
 - Le site du Plateau du Russey (La Bosse) : ski de fond et itinéraires raquettes à neige ;
 - Le Val de Vennes : pistes de ski de fond, dont la moitié sur le Pays Horloger (Les Combes).

Les documents d'urbanisme locaux prévoient l'optimisation des aménagements des principaux sites touristiques et zones de loisirs du territoire, sans les dénaturer. Lorsque cela est jugé opportun par la collectivité et au regard des enjeux cités en prescription n°17 :

- L'offre d'équipements et de circuits de découverte existants et émergents est adaptée de manière à répondre aux attentes de différents profils de visiteurs (familles, seniors, personnes en situation de handicap, etc.) ;
- Les infrastructures existantes permettant l'accès à l'intérieur et à l'extérieur du site touristique (parcs à vélos, abri-navettes, parking voitures et camping-cars, cheminements doux piétons et cyclables, etc.) sont confortées et désimperméabilisées lorsque cela est possible ;

- La collectivité s'assure que la création d'une nouvelle infrastructure (viaire ou bâti) ne soit pas contradictoire avec la protection des espaces naturels remarquables (*voir la prescription n°1*) et la préservation des continuités écologiques (*voir la prescription n°3*). Elle est également garante de la bonne mise en œuvre des dispositions de la loi Montagne. La création de ces infrastructures tient également compte du trafic et des besoins de stationnement générés par le site.

Les documents d'urbanisme locaux prévoient l'extension ou la création de bases de loisirs dont la surface de plancher serait supérieure à 500 m² ou d'un terrain de camping dont la surface serait comprise entre 1 et 5 ha. En cas de discontinuité³⁸ avec l'espace urbanisé, ces projets sont à considérer comme des unités touristiques nouvelles locales (UTNI) (Loi Montagne).

18.2 Développer les itinéraires de déplacements doux structurants, support d'activités de pleine nature

Le territoire compte de nombreux itinéraires « doux » identifiés et balisés (*voir la carte page 59*) :

- ➡ Les itinéraires touristiques de randonnée et de VTT d'intérêt régional, ainsi que les itinéraires caractérisés comme véloroutes et voies vertes d'intérêt régional identifiés par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) ;
- ➡ L'itinéraire de Grande Randonnée n°5 (GR5) reliant Rotterdam à Nice et traversant le territoire du Nord au Sud en longeant la frontière franco-suisse (pédestre, cycliste, équestre et nordique) ;
- ➡ La Grande traversée du Jura (GTJ) pédestre, cyclable, VTT, équestre et nordique (ski de fond et raquettes) ;
- ➡ Les itinéraires du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) non repris par le Schéma régional ou le GR5 ;
- ➡ Les itinéraires du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;
- ➡ Les itinéraires transfrontaliers ou à thème : chemins de la Contrebande, chemins des Rencontres, etc. ;
- ➡ Les futurs itinéraires identifiés dans le schéma mode doux du PNR du Doubs Horloger.

Les documents d'urbanisme locaux maintiennent à long terme la fonctionnalité et la continuité des itinéraires pédestres et cyclables existants. Ils favorisent la (re)connexion des itinéraires fragmentés et le prolongement de certains tracés.

18.3 Consolider l'offre d'activités hivernales et l'adapter à une pratique « 4 saisons »

Les principaux domaines skiables du Pays Horloger sont listés en prescription n°18.1. (*voir la carte page 59*)

L'offre de ski alpin et nordique, ainsi que de toutes autres activités pratiquées sur le territoire (raquettes, chiens de traîneaux, luge, etc.) et les infrastructures qui en découlent doivent être maintenues tant que l'enneigement naturel du territoire est possible. La programmation de la reconversion des équipements doit néanmoins être enclenchée afin d'anticiper la réduction attendue des périodes et des quantités de neige à moyen terme sur le territoire.

Les documents d'urbanisme locaux prévoient les infrastructures (remontées par exemple) et aménagements (damage et balisage de pistes par exemple) nécessaires à la pratique d'activités hivernales.

L'extension d'un domaine de ski alpin existant n'est pas encouragée. Si un tel projet devait voir le jour, la structure porteuse s'assurerait que l'aménagement nécessaire limite au maximum son impact sur les milieux. Les principes d'aménagement sont définis en cohérence avec la faune et la flore présentes sur le

³⁸ Définition page 21

site et des mesures de gestion sont prévues pour réduire les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages, pendant les travaux et en phase d'exploitation. Par ailleurs, la superficie du projet détermine s'il doit faire l'objet d'un classement approprié en Unité Touristique Nouvelle, et si une étude de discontinuité et un avis de la CDNPS sont nécessaires (Loi Montagne).

En cas de fermeture définitive d'une infrastructure liée à l'activité sportive hivernale, les collectivités permettent la remise en bon état du site (démantèlement, renaturation, etc.).

Recommandation 44 | Le maintien de l'offre d'hébergement

Le maintien à minima de la capacité d'hébergement actuelle globale est favorisée, tous types d'hébergements confondus. La fermeture d'établissement est anticipée de manière à maintenir à minima la capacité d'accueil sur le territoire, voire à l'accroître. La rénovation, la modernisation et éventuellement la montée en gamme des hébergements sont encouragées.

Recommandation 45 | L'autonomie des équipements touristiques

Les porteurs de projets sont encouragés à limiter les besoins en eau des nouveaux équipements, à prélever la ressource en adéquation avec les quantités disponibles et à tendre vers l'autonomie énergétique par la sobriété des consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.

Recommandation 46 | Les liaisons douces des hébergements touristiques

La connexion pour les modes doux (vélos, piétons, etc.) des hébergements touristiques localisés à l'écart des centralités est favorisée.

Recommandation 47 | L'insertion paysagère des équipements touristiques et de loisirs

Il est recommandé que les petites infrastructures légères (par exemple observatoires, sentiers sur pilotis, belvédères) nouvelles tendent à mobiliser essentiellement des matériaux biosourcés locaux et s'intègrent bien dans le paysage.

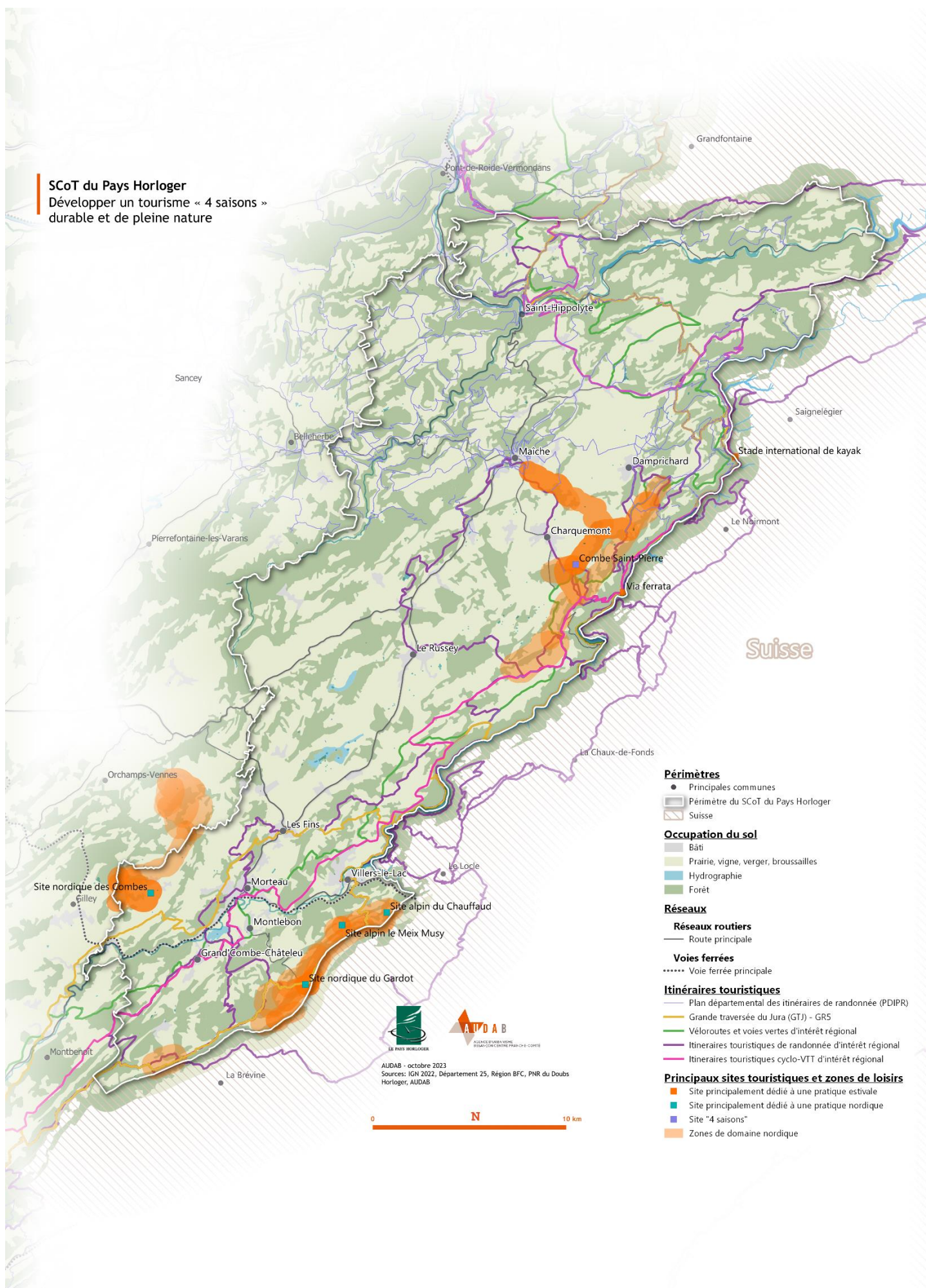
Recommandation 48 | La signalétique et l'équipement des itinéraires

La mise en place d'une signalétique des itinéraires de randonnée et de tout équipement (stationnement autos et vélos, point d'eau, toilettes, etc.) permettant l'accueil de visiteurs sur le site est encouragée, en cohérence avec les préconisations de la future Charte de la signalétique du PNR.

Recommandation 49 | Le déploiement d'une offre plus complète tout au long de l'année

Les structures compétentes sont encouragées à mobiliser les infrastructures existantes de manière à développer l'offre d'activités pratiquées hors saison hivernale (VTT, VAE, randonnée, etc.), mais aussi toute activité s'appuyant sur les milieux naturels (activités nautiques), les sites patrimoniaux, le patrimoine local, la valorisation des productions locales, artisanales et agricoles par le développement de l'agrotourisme (comté, saucisse de Morteau, limonades Rième, chocolaterie Klaus, etc.), les savoir-faire et l'artisanat local (feronnerie, maroquinerie, ébénisterie, etc.) ou encore la tradition horlogère. Les collectivités peuvent accompagner les projets de développement de l'offre touristique et de loisirs existante en soutenant le développement de nouvelles pratiques, dans le respect des préconisations du SCoT.

SCoT du Pays Horloger
Développer un tourisme « 4 saisons »
durable et de pleine nature



PRÉVOIR UNE URBANISATION GARANTE D'UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ

PARTIE 3

Structurer le territoire autour des polarités de l'armature territoriale

Produire une offre de logements qualitative et durable pour répondre aux besoins de la population future

Organiser le développement d'un territoire aux formes urbaines plus denses, durables et résilientes

Se développer en composant avec les risques et les nuisances

STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DES POLARITÉS DE L'ARMATURE TERRITORIALE

Prescription 19 || Privilégier le développement futur dans les polarités du territoire

Polarité : La Charte du PNR définit les pôles de l'armature territoriale comme les communes centralisant le plus d'habitants, d'emplois et d'équipements. Ce sont ces communes qui sont vouées à se développer en priorité à l'avenir.

Les pôles majeurs : Morteau, Maîche

Les deux pôles majeurs maintiennent leur rôle de communes structurantes et leur rayonnement. Pour cela, elles accueillent une part importante des nouveaux habitants, commerces, services, équipements et emplois pour répondre aux attentes et aux besoins actuels et futurs de la population à l'échelle de leur bassin de proximité, voire au-delà.

32 %
de la
population
nouvelle d'ici
2044

Le pôle médian : Le Russey

Le pôle médian accueille une part conséquente de nouveaux habitants. En limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la commune se développe de manière à permettre de satisfaire les attentes de la population en termes de commerces et services du quotidien. La commune maintient sa fonction de relais local sur le territoire.

8 %
de la
population
nouvelle d'ici
2044

Le pôle d'équilibre : Saint-Hippolyte

Le pôle d'équilibre conforte son rôle de relais auprès des villages ruraux du nord du périmètre du SCoT. Pour cela, la commune maintient voire accroît son niveau de population, de commerces et de services de proximité.

2 %
de la
population
nouvelle d'ici
2044

Les 6 pôles intermédiaires : Les Fins, Montlebon, Villers-le-Lac, Grand'Combe-Châtelet, Damprichard et Charquemont

Les pôles intermédiaires se développent de manière raisonnée tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'accueil de nouvelles populations, commerces, services et emplois est plus modéré que dans les pôles majeurs qui répondent aux principaux besoins de chacun des deux bassins de proximité.

28 %
de la
population
nouvelle d'ici
2044

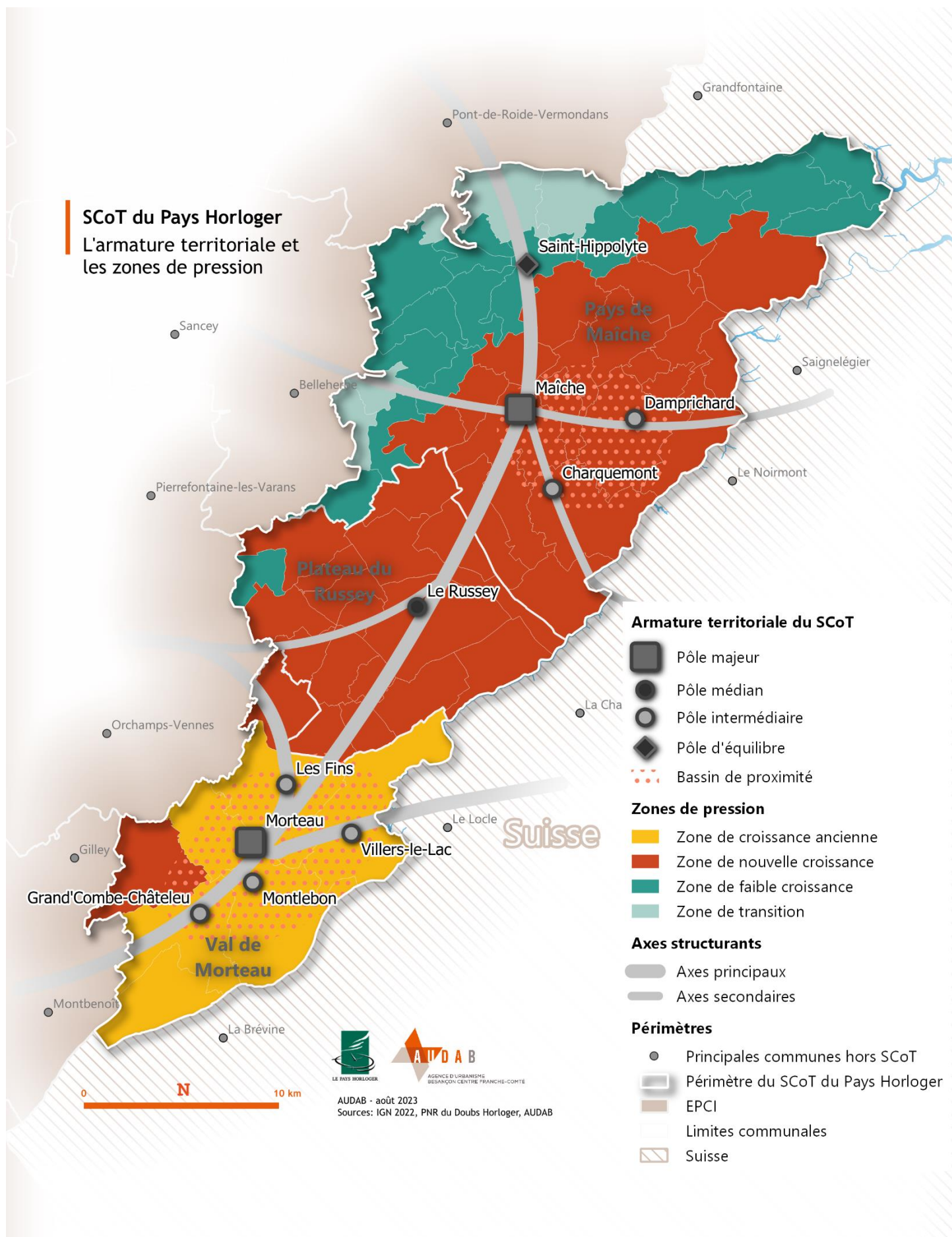
Les 58 villages

Les 58 villages continuent à se développer mais de manière plus modérée que les dix polarités. Le développement de chaque village est conditionné par sa typologie, sa localisation par rapport aux polarités et aux pôles de proximité, ainsi que par la qualité de sa desserte.

30 %
de la
population
nouvelle d'ici
2044

SCoT du Pays Horloger

L'armature territoriale et les zones de pression



PRODUIRE UNE OFFRE DE LOGEMENTS QUALITATIVE ET DURABLE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION FUTURE

Prescription 20 || Produire des logements pour répondre aux besoins de la population

Le territoire du Pays Horloger devra être en capacité d'améliorer l'offre de logements dédiée à la population vivant déjà sur le territoire, ainsi qu'à l'accueil de la population nouvelle attendue à échéance du SCoT. En effet, le territoire doit se préparer à accueillir 5 440 nouveaux habitants entre l'approbation (2024) et l'échéance du SCoT (2044), soit en 20 ans³⁹. Les prévisions démographiques et les objectifs de logements associés forment une trajectoire vers laquelle tendre et non un objectif à atteindre.

20.1 Produire des logements supplémentaires à échéance du SCoT

Le besoin de logements à produire entre 2024 et 2044 est de 4 348 logements (soit en moyenne 272 logements/an d'ici 2044), dont :

- 1 686 logements supplémentaires pour maintenir la population en place et pour répondre au non-logement ;
- 2 662 logements pour accueillir les nouveaux habitants.

20.2 Polariser l'offre future de logements en respectant les équilibres territoriaux

La répartition par EPCI des 4 348 logements à produire est la suivante :

EPCI	Nombre de communes	Armature	Projection entre l'approbation du SCoT (2024) et 2044 (20 ans)	
			Population supplémentaire	Logements à produire
CC du Val de Morteau (CCVM)	8 communes	1 pôle majeur 4 pôles intermédiaires 3 villages	+ 2 548 habitants	+ 2 008 logements (126 logements/an)
CC du Plateau du Russey (CCPR)	17 communes	1 pôle médian 16 villages	+ 972 habitants	+ 722 logements (45 logements/an)
CC du Pays de Maîche (CCPM)	43 communes	1 pôle majeur 2 pôles intermédiaires 1 pôle d'équilibre 39 villages	+ 1 920 habitants	+ 1 618 logements (101 logements/an)
Total SCoT	8 communes	10 polarités 58 villages	+ 5 440 habitants	+ 4 348 logements

A l'échelle du SCoT, 68 % des logements doivent être produits au sein des polarités de l'armature. Pour chaque EPCI, la répartition des logements à produire au sein des polarités de l'armature doit respecter le principe suivant :

³⁹ Cela revient à accueillir 6 800 nouveaux habitants entre 2019 (date de la dernière donnée de recensement disponible) et l'échéance du SCoT (2044), soit en 25 ans.

- CC du Val de Morteau : minimum 90 % des logements produits sont implantés dans les polarités ;
- CC du Plateau du Russey : minimum 40 % des logements produits sont implantés dans les polarités ;
- CC du Pays de Maïche : minimum 50 % des logements produits sont implantés dans les polarités.

De cette manière, la répartition des logements à produire dans les polarités et dans les villages à l'échelle du SCoT est la suivante :

Typologie de l'armature territoriale du SCoT	Projection entre l'approbation du SCoT (2024) et 2044 (20 ans)	
	Population supplémentaire	Logements à produire
10 polarités	+ 3 760 habitants	+ 2 970 logements
58 villages	+ 1 680 habitants	+ 1 304 logements
Total SCoT	+ 5 440 habitants	+ 4 348 logements

Prescription 21 || Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de la population

21.1 Augmenter la part de logements intermédiaires et collectifs dans l'offre de logements

Entre 2008 et 2019, 64 % des logements produits étaient des maisons. Les maisons représentent 84 % des logements produits sur cette période au sein des villages.

Les collectivités, au travers de leur documents d'urbanisme locaux et des formes urbaines programmées, s'assurent de la diversification de l'offre de logements sur le territoire, et plus particulièrement de logements intermédiaires⁴⁰ (dont logements mitoyens) et collectifs, en travaillant notamment sur la taille des logements collectifs à produire.

Ainsi, a minima 56 % des logements à produire entre 2024 et 2044 doivent être intermédiaires ou collectifs. L'effort demandé à chaque commune varie selon le niveau de polarité :

Niveau de l'armature territoriale	Part de logements intermédiaires et collectifs à produire au minimum	Part de logements individuels à produire au maximum
2 pôles majeurs	70 %	30 %
1 pôle médian	65 %	35 %
1 pôle d'équilibre	70 %	30 %
6 pôles intermédiaires	55 %	45 %
58 villages		
Villages de la CCVM	45 %	55 %
Villages des autres EPCI	40 %	60 %
Total SCoT	56 %	44 %

Par EPCI, la répartition de logements à produire à échéance du SCoT est la suivante :

EPCI	Part de logements à produire au minimum par EPCI	
	Intermédiaires et collectifs	Individuels
CCVM	60 %	40 %
CCPR	50 %	50 %
CCPM	52 %	48 %
Total SCoT	56 %	44 %

⁴⁰ Définition : voir le glossaire

Recommandation 50 | La taille des logements produits

Les collectivités sont encouragées à mobiliser des outils permettant la diversification de la taille des logements individuels et collectifs à produire sur chaque commune en fonction des caractéristiques de sa population actuelle et future.

Prescription 22 || Organiser la production de logements

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités organisent la production de logements en respectant les principes suivants :

- Produire en premier lieu des logements en mobilisant l'existant (logements vacants, résidences secondaires, bâtis mutables, friches et bâtiments dont il reste l'essentiel des murs, etc.) ;
- Produire des logements au sein des 76 ha de dents creuses possiblement exploitables ;
- Produire les logements restant en extension du tissu urbanisé.

22.1 Produire en premier lieu des logements en mobilisant l'existant

Les collectivités doivent produire environ 1 036 logements en mobilisant le parc existant à l'échelle du SCoT (24 % des logements totaux à produire) entre 2024 et 2044 :

- En mobilisant des logements vacants ;
- En faisant muter des résidences secondaires en résidences principales ;
- Grâce à la rénovation de logements indignes, à la requalification de friches ou de bâtiments dont il reste l'essentiel des murs (bâties comme non bâties), à l'optimisation du bâti ou encore à la mutation de locaux possédant une autre vocation initiale (hébergements touristiques, équipements, locaux commerciaux, etc.).

EPCI	Produire des logements en mobilisant des logements vacants	Produire des logements en mobilisant des résidences secondaires	Produire des logements par la mutation de locaux et la mobilisation de friches et de ruines	TOTAL : Produire des logements en mobilisant l'existant
CCVM	192	8	194	394
CCPR	41	13	62	116
CCPM	310	37	179	526
Total SCoT	543 logements	58 logements	435 logements	1036 logements

Les collectivités compétentes s'assurent d'intégrer les friches et bâtiments dont il reste l'essentiel des murs présents sur le territoire à l'estimation du potentiel de production de logements :

- Ces espaces implantés au sein du tissu urbanisé ou en limite de celui-ci doivent être requalifiés en priorité, leur vocation (habitat, équipement, économie) doit être déterminée par la collectivité en fonction des besoins locaux et dans le respect de l'armature territoriale ;
- Ces espaces localisés en discontinuité du tissu urbanisé doivent être prioritairement renaturés. Cela est par exemple valable pour un bâti agricole abandonné suite à la restructuration de l'exploitation et/ou à la délocalisation de son siège.

22.2 Produire des logements au sein des 76 ha de dents creuses possiblement exploitables

Les dents creuses sont identifiées par le SCoT comme des parcelles non bâties situées dans les bourgs, les villages et les hameaux, présentant une configuration propice à être aménagée et étant déjà urbanisée sur au moins 2 côtés. De ces espaces sont exclues les terres soumises à des risques (inondations, mouvements de terrain, dolines) et à des enjeux environnementaux (Trame Verte et Bleue, pré-bois, etc.) ou agricoles (surfaces cultivées, vergers, jardins, etc.).

1 300 logements (soit 30 % des logements totaux à produire a minima) doivent être construits au sein des dents creuses du territoire :

EPCI	Produire des logements en construisant dans les dents creuses
CCVM	502 logements
CCPR	298 logements
CCPM	500 logements
Total SCoT	1 300 logements

22.3 Produire les logements restant en extension du tissu urbanisé

Les logements supplémentaires nécessaires et ne pouvant être produits en mobilisant le bâti existant ou en construisant dans les dents creuses doivent être construits en extension du tissu urbanisé. Cela représente un potentiel de 2 013 logements maximum qui doivent être construits ainsi (46 % des logements à produire) :

EPCI	Produire des logements en construisant en extension
CCVM	1 112 logements
CCPR	309 logements
CCPM	592 logements
Total SCoT	2 013 logements

Recommandation 51 | La part de logements abordables

La diversification du statut d'occupation des logements proposés sur le territoire est encouragée. Ainsi, les collectivités veillent à l'augmentation de la part de logements proposant l'accès à la propriété sociale, mais aussi la part du locatif privé, du locatif social, et des logements adaptés.

Aucune commune du territoire ne remplit les critères de l'article 55 de la loi SRU⁴¹ imposant une part minimale de logements sociaux dans le parc de logements produits.

Via les documents d'urbanisme, chaque collectivité veille à évaluer le besoin en logements conventionnés sur son territoire. Les collectivités peuvent mobiliser des outils tels que la servitude de mixité sociale dans le but d'introduire une obligation de production de logements sociaux.

Recommandation 52 | L'accueil des gens du voyage

Les collectivités du territoire veillent à réserver les espaces nécessaires à la réalisation des équipements liés à l'accueil des gens du voyage en référence au Schéma Départemental.

⁴¹ Solidarité et Renouvellement Urbain

ORGANISER LE DEVELOPPEMENT D'UN TERRITOIRE AUX FORMES URBAINES PLUS DENSES, DURABLES ET RÉSILIENTES

Prescription 23 || Favoriser la production de formes urbaines exemplaires et résilientes

Via leur politique foncière et de planification, les collectivités du territoire favorisent les formes urbaines aux densités bien vécues, conçues pour s'adapter aux effets du changement climatique et pour inciter à la création de lien social. Les aménagements, que ce soit en renouvellement ou en extension, favorisent un urbanisme de bien-être et de santé et répondent aux principes suivants⁴² :

- Produire des espaces urbanisés végétalisés et les plus perméables possibles. Les espaces extérieurs (aires de stationnement, cheminements piétons, etc.) sont aménagés et rénovés par des revêtements perméables⁴³ ;
- Produire des formes urbaines diversifiées et plus denses : les logements produits doivent être plus diversifiés dans leurs formes (individuelles/intermédiaires/collectives) pour favoriser une densité plus soutenue et correspondre aux besoins diversifiés de la population ;
- Accompagner la rénovation énergétique, thermique et architecturale du bâti ancien : les performances énergétiques du bâti existant doivent être *améliorées* (voir la prescription n°13) ;
- Produire des constructions sobres et intégrées au contexte paysager et au bâti traditionnel (voir la prescription n°10) ;
- Atténuer les effets du changement climatique sur les espaces urbanisés : les effets des îlots de chaleur dans les bourgs et les villages doivent être atténués par une meilleure végétalisation et une désimperméabilisation des espaces publics, ainsi que par la recherche de matériaux drainant et limitant l'emmagasinement de la chaleur ;
- (Re)introduire du lien social et du « vivre ensemble » : Lorsque le projet s'y prête, les aménagements prévoient des surfaces dédiées au maintien ou à la création d'espaces verts récréatifs collectifs, de jardins partagés, d'espaces de promenade, de places de villages piétonnes et végétalisées, etc.

Recommandation 53 | Les outils opérationnels pour un urbanisme durable

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme locaux, les collectivités sont encouragées à recourir à des outils opérationnels tels que l'OAP afin de mettre en œuvre les prescriptions du SCoT en matière d'aménagements et de formes urbaines durables, soutenables et bien vécues.

Recommandation 54 | La lutte contre les îlots de chaleur urbains

Au travers de leurs documents d'urbanisme, les collectivités sont encouragées à favoriser les couleurs claires et les matériaux biosourcés dans le cadre des règles de construction et de réhabilitation du bâti.

⁴² En cohérence avec le Plan Régional Santé Environnement 4 (PRSE 4)

⁴³ Par exemple : dalles végétalisées ou alvéolées, zones minérales drainantes, zones enherbées, enrobé drainant, etc.

Prescription 24 || Habiter un territoire aux densités socialement acceptables

Densités : Le SCoT traduit des densités brutes. Ces densités comptent les surfaces aménagées, ainsi que l'ensemble des éléments inerrants au projet (espaces verts, voiries, réseaux, etc.).



Densités brutes



Densités nettes

Afin de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les collectivités intègrent et mettent en œuvre des densités brutes moyennes ambitieuses au travers de leurs documents d'urbanisme locaux.

Ces densités sont déterminées en tenant compte de l'armature territoriale et des zones de pression du territoire :

EPCI	Armature	Densités brutes moyennes (logements/ha)		
		Zone de croissance ancienne	Nouvelle zone de croissance	Zone de transition et zone de moindre croissance
CCVM	Pôle majeur	32 logements/ha		
	Pôle intermédiaire	24 logements/ha		
	Village	20 logements/ha	18 logements/ha	
CCPR	Pôle médian		25 logements/ha	
	Village		18 logements/ha	
CCPM	Pôle majeur		30 logements/ha	
	Pôle d'équilibre			25 logements/ha
	Pôle intermédiaire		22 logements/ha	
	Village		18 logements/ha	15 logements/ha

Prescription 25 || Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité

La consommation d'espace dédiée à l'urbanisation en mixité concerne l'habitat, les commerces et activités économiques, les équipements (y compris touristiques) et services, ainsi que les aménagements annexes (voiries, infrastructures, etc.).

L'urbanisation dédiée à l'activité économique au sein de sites spécifiques (ZAE) est comprise dans une autre enveloppe (*voir la prescription n°37*).

Au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités réduisent l'artificialisation des sols, dans le but de tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » d'ici 2050.

Pour répondre à cette ambition, les collectivités qui élaborent ou révisent un document d'urbanisme local s'assurent de consommer les espaces naturels, agricoles et forestiers correspondant strictement à leurs besoins, dans le respect de l'armature territoriale, des zones de pression et des densités fixées. La somme des surfaces consommées à l'échelle de l'EPCI ne doit pas excéder la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers maximale définie par le SCoT à cette échelle.

La consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité à l'échelle du SCoT doit rester, sur la période 2021-2044, en deçà de 205,3 ha dont :

- 75,9 ha en densification au sein de dents creuses ;
- 113,4 ha en extension du tissu urbanisé ;
- 16 ha dédiés aux infrastructures viaires d'envergures (*voir la prescription n°30.2*).

Ce représente par conséquent sur la période du SCoT 2024-2044 :

Consommation d'ENAF entre 2024 et 2044	Consommation d'ENAF en densification (dents creuses)	Consommation d'ENAF en extension	Consommation d'ENAF pour les projets d'infrastructures viaires d'envergures	Consommation d'ENAF maximale totale pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité
CCVM	22,0 ha	49,0 ha	16 ha	87,0 ha
CCPR	15,7 ha	16,3 ha	0 ha	31,9 ha
CCPM	28,3 ha	33,4 ha	0 ha	61,7 ha
Total SCoT	66 ha	98,6 ha	16 ha	180,6 ha

36,5 %

54,5 %

9 %

Prescription 26 || Tendre vers la sobriété foncière

L'objectif principal poursuivi par le territoire et traduit via le SCoT est le rapprochement des lieux d'habitation du cœur des bourgs et des villages, ainsi que le rapprochement des lieux de vie, d'emploi et de consommation. La réduction des déplacements nécessaires à l'ensemble des fonctions d'une commune tient essentiellement en la limitation de l'étalement urbain. Ce phénomène peut être contré en programmant des opérations plus denses et plus proches des centralités, sans pour autant que les habitants renoncent à leur intimité et à la qualité de vie qui caractérise le territoire.

Par ailleurs, la nécessaire réduction des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers trouve sa traduction réglementaire dans la loi Climat et Résilience d'une part, et dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté d'autre part. L'objectif fixé aux collectivités est ainsi de tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Cet objectif trouve sa traduction dans le principe « Eviter, réduire, Compenser » :

- *Eviter de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- *Si ces espaces doivent être aménagés, réduire le plus possible les surfaces artificialisées ;*
- *Compenser les surfaces artificialisées en renaturant d'autres milieux dégradés, traduisant le concept d'artificialisation « nette ».*

Enfin, la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (ou Loi Climat et Résilience) traduit l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » d'ici 2050 :

- *Réduire de moitié leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031, par rapport à la période de référence matérialisée par les 10 années précédentes (2011-2021) ;*
- *Poursuivre la lutte contre l'artificialisation des sols par la suite, de manière à atteindre le « ZAN » en 2050.*

L'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'appréhende à l'échelle du SCoT et pour l'ensemble des projets d'urbanisation future. Ainsi, les enveloppes foncières mentionnées dans cette prescription concernent :

- *La consommation d'espaces dédiés à la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité au sein du tissu urbanisé (205,3 ha entre 2021 et 2044) ;*
- *La consommation d'espaces pour le développement économique (dont le commerce) au sein de sites dédiés (zones d'activités) (28,3 ha entre 2021 et 2044).*

Au cours de la période de référence 2011-2021, 213,8 ha ont été consommées au total à l'échelle du Pays Horloger, soit un rythme de 21,4 ha/an⁴⁴.

En cohérence avec la Loi Climat et Résilience, le territoire réduit de 50 % le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport au rythme constaté sur la période de référence.

La consommation future totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers est phasée dans le temps :

	Consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 : -50 % par rapport à la période de référence 2011-2021 (10 ans)	Consommation d'ENAF entre 2031 et 2044 (13 ans)	Consommation d'ENAF maximale totale
Total SCoT	106,9 ha	126,7 ha	233,6 ha

⁴⁴ Source : portail de l'artificialisation <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Dès à présent, les collectivités mettent en place les outils fonciers et réglementaires de manière à ce que la compensation de l'artificialisation des sols puisse être rendue possible à partir de 2031, en renaturant des sols artificialisés ou en requalifiant des milieux dégradés comme les friches, prioritairement hors du tissu urbanisé.

Recommandation 55 | La planification intercommunale

Les collectivités du territoire sont encouragées à élaborer des Plan Locaux d'Urbanisme intercommunaux, de manière à appréhender collectivement le changement de modèle engagé via le SCoT, ainsi que la répartition des objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

SE DÉVELOPPER EN COMPOSANT AVEC LES RISQUES ET LES NUISANCES

Prescription 27 || Prévenir et anticiper l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels

Au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités protègent de tout aménagement ou imperméabilisation les zones concernées par un risque naturel. Ces zones sont répertoriées par :

- Les Plans de Prévention des Risques (PPR), dont les plans de prévention des risques inondation (PPRI), des risques de ruissellement et coulée de boue, des risques incendie de forêt (PPRIF), des risques mouvement de terrain, du risque sismique, etc.
- L'ensemble des documents localisant et caractérisant les risques, comme les atlas de zones inondables, cartes d'aléas, etc.

Elles mettent en œuvre les politiques adéquates de manière à limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques actuels et futurs. Ainsi, l'évolution des aléas doit être étudiée et anticipée dans les choix de planification et d'aménagement dès à présent, en tenant compte des impacts du changement climatique (précipitations plus soudaines et abondantes, pouvant provoquer des risques d'inondation plus fréquents par exemple).

L'ensemble des risques sont intégrés de manière à limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs concernés.

27.1 Le risque d'inondation

Le territoire est concerné par un plan de prévention des risques inondation, le PPRI du Doubs-Amont. Les communes concernées sont : Les Combes, Grand'Combe-Châtelet, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glère, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soultz-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief et Dampjoux.

Les documents d'urbanisme locaux :

- Préviennent l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation ;
- Prennent en compte et préservent les espaces de bon fonctionnement associés à chaque cours d'eau, les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crues (SDAGE). Le cas échéant, la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues est recherchée.

Les projets d'urbanisation locaux s'implantent en priorité en dehors des zones identifiées comme à risque (PGRI⁴⁵) :

Niveau d'aléa ou fréquence d'inondation faibles	Règles normales de constructibilité Urbanisation conditionnée à l'implantation des planchers bas des constructions au-dessus de la cote des plus hautes eaux (sauf annexes de petites dimensions) Exception : équipements présentant une vulnérabilité particulière
Niveau d'aléa ou fréquence d'inondation importants	Secteurs urbanisés : - Constructibilité limitée ; - Construction de nouveaux logements interdite. Secteurs non-urbanisés : construction interdite

L'ensemble des prescriptions du présent DOO favorisant l'identification de zones tampon en bordure des cours d'eau, la réduction de l'imperméabilité des sols et du ruissellement, ou encore la végétalisation des espaces urbanisés présentant un intérêt en termes d'écoulement des eaux et concourent à lutter contre l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation.

Que la commune soit concernée ou non par un aléa inondation, les collectivités tiennent compte des secteurs (zones en forte pente par exemple) dont l'urbanisation pourrait impacter le niveau de risque subit par les territoires en aval.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités tiennent compte des solidarités amont/aval à l'échelle d'un même bassin versant et des secteurs (zones en forte pente par exemple) dont l'urbanisation pourrait augmenter le niveau de risque subit par un territoire aval.

27.2 Le risque lié aux mouvements de terrain

Les risques liés aux mouvements de terrain sont les glissements de terrain, les éboulements, les chutes de pierres, l'affaissement, l'effondrement et le retrait-gonflement des argiles.

Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont identifiés dans l'atlas départemental des secteurs à risque de mouvements de terrain du Doubs. Ces éléments sont associés à un aléa fort.

Les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des risques liés aux mouvements de terrain. Les projets d'urbanisation (constructions neuves, extensions importantes, extensions non contiguës) respectent les principes de la doctrine de l'Etat :

Les documents d'urbanisme locaux s'assurent de la bonne intégration des risques liés aux mouvements de terrain. Les projets d'urbanisation (constructions neuves, extensions importantes, extensions non contiguës) respectent les principes suivants :

Niveau d'aléa faible	Secteur pouvant être déclaré constructible.
Niveau d'aléa moyen	Secteur pouvant être déclaré constructible. Le document d'urbanisme local doit préciser les conditions de réalisation des constructions neuves.
Niveau d'aléa fort	Secteur inconstructible, à l'exception des petits projets. Possibilité de déclarer le secteur constructible, sous condition préalable de production d'une étude géologique, hydrologique et géotechnique.
Niveau d'aléa très fort	Secteur strictement inconstructible.

⁴⁵ Plan de gestion des risques d'inondation

L'ensemble des prescriptions du présent DOO favorisent la rétention des sols et la préservation des éléments paysagers naturels (haies, pré-bois, etc.), et concourent à lutter contre l'exposition des personnes et des biens au risque de mouvements de terrain.

27.3 Le risque sismique

Le risque sismique de niveau modéré (intensité 3) est présent sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte ce risque et prévoient l'adaptation du bâti en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur.

27.4 Le risque radon

Le radon est potentiellement présent sur l'ensemble du Pays Horloger.

Les collectivités favorisent l'adaptation du bâti de manière à privilégier la ventilation et l'étanchéité des constructions vis-à-vis de ce risque.

27.5 Le risque de feu de forêt et de chute d'arbres

Via l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités contribuent à garantir la pérennité de l'approvisionnement de la défense incendie et assure l'implantation des systèmes nécessaires à la sécurité des habitants ainsi que le passage des engins de défense incendie.

Par ailleurs, les collectivités limitent l'exposition des personnes et des biens aux risques de feu de forêt et de chute d'arbres et maintiennent des espaces tampons inconstructibles de 30 mètres minimum entre les secteurs urbanisés et les espaces boisés (*voir la prescription n°3*).

Toutefois, ces espaces tampons peuvent être ramenées localement à 20 mètres si les collectivités justifient de contraintes particulières impactant le développement de l'urbanisation (risques, coupures d'urbanisation, limites à l'urbanisation, Trame Verte et Bleue, terres de bonne valeur agricole, etc.).

Les collectivités mobilisent les outils fonciers et réglementaires à disposition permettant d'assurer l'accessibilité des secteurs à risque aux services de secours.

Recommandation 56 | La prise en compte des risques naturels

Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les schémas existants (PPRi, atlas des mouvements de terrain, etc.) et les affinent (études complémentaires, relevés, inventaires par exemple) de manière à s'assurer de la réelle constructibilité des terrains concernés par un aléa naturel et ouverts à l'urbanisation.

Recommandation 57 | La limitation du risque inondation en zone inondable

De manière général, la création de remblais en zone inondable est à éviter.

Recommandation 58 | Le risque de feu de forêt et de chute d'arbres

Les documents d'urbanisme peuvent prévoir d'alléger le caractère inconstructible des espaces tampons entre les secteurs urbanisés et les espaces boisés pour accueillir des équipements annexes à l'habitation (abri de jardin, piscine, etc.).

Prescription 28 || Prévenir et anticiper l'exposition des personnes et des biens aux risques technologiques

28.1 Prévenir l'exposition aux risques technologiques et miniers

Au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités tiennent compte de l'ensemble des risques technologiques sur leur territoire, répertoriés par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

La Société Française de Pipeline du Jura (SFPLJ) gère le pipeline du Jura qui transporte des hydrocarbures et traverse 5 communes du territoire du SCoT : Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Morteau, Montlebon et Villers-le-Lac.

Le risque minier ne concerne aucune commune du territoire.

Les collectivités élaborent ou révisent leur document d'urbanisme local en intégrant l'ensemble des risques technologiques et miniers présents sur le territoire. Dans le cas du risque minier, elles se réfèrent à la doctrine régionale en la matière.

Les personnes et les biens installés sur le territoire sont protégés de l'installation d'activités polluantes ou nuisantes à venir. Les activités nouvelles générant des risques importants (notamment certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) et des pollutions s'implantent à distance :

- Des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation résidentielle ;
- Des établissements recevant du public (ERP) et des établissements « sensibles » (accueil petite enfance, établissements scolaires, accueil de personnes âgées, établissements de santé, etc.) ;
- Des milieux naturels remarquables (*voir la prescription n°1*) ;
- Des réservoirs de biodiversité (*voir la prescription n°3*) ;
- Des zones stratégiques pour l'approvisionnement en eau potable (*voir les prescriptions n°11 et 12*) ;
- Des zones inondables (*voir la prescription n°27*).

Les personnes et les biens sont protégés d'activités polluantes ou nuisantes implantées sur le territoire :

- L'urbanisation ne doit pas être développée dans les secteurs accueillant une activité à risque. Les distances séparant les lieux d'habitation de ces installations doivent être à minima pérennisées lorsqu'elles correspondent aux périmètres réglementaires ;
- Les ERP et les établissements sensibles sont interdits à proximité immédiate d'installations ou d'infrastructures à risque, selon la réglementation en vigueur ;
- Les collectivités concernées par les réseaux de transport de matières dangereuses et de transport d'électricité tiennent compte du tracé de ces réseaux et des servitudes liées à la sécurisation des canalisations dans leurs projets de développement ;
- Les ICPE ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines ainsi que toute activité susceptible de générer des nuisances (sonores, olfactives, visuelles) sont implantées si possible au sein des zones d'activités afin d'éviter les conflits d'usages avec les espaces résidentiels (déchèteries par exemple).

28.2 Prévenir le risque de rupture de barrage

Du fait de leur localisation en aval du barrage du Chatelôt, les communes de Bief, Bonnétage, Charmauvillers, Charquemont, Fessevillers, Fournet-Blancheroche, Glère, Goumois, Grand'Combe-des-Bois, Indevillers, Liebvillers, Montancy-Brémontcourt, Montjoie-le-Château, Saint-Hippolyte, Soultz-Cernay, Vauvrey et Villers-le-Lac sont concernées par ce risque.

Les documents d'urbanisme locaux intègrent le risque de rupture de barrage et l'évaluent pour orienter l'urbanisation.

Prescription 29 || Réduire les nuisances et les pollutions impactant les personnes et les biens

Les tronçons routiers que sont la RD 48, la RD 437, la RD 461 et la RD 464 sont concernés par un classement de nuisances sonores et comportent des tronçons classés 3 (impact à 100 m) ou 4 (impact à 30 m). Une portion de la RD 437 en traversée de Morteau est classée 5 (impact à 10 m). Les tronçons concernés par un classement de nuisances sonores sont également concernés par des émissions de polluants atmosphériques conséquentes.

Le SCoT est également traversé par la voie ferrée reliant Besançon à La Chaux-de-Fonds au niveau de Morteau. Cette infrastructure n'est pas concernée par le classement.

Les communes traversées par un tronçon routier identifié comme générateur de nuisance sonores annexent à leur PLU(i) les informations relatives à ce classement⁴⁶ et intègrent les dispositions foncières et réglementaires s'y référant.

- L'urbanisation future s'oriente hors des périmètres identifiés comme fortement impactés par les nuisances sonores, du moment que cela n'entre pas en contradiction avec le développement urbain de secteurs en proximité des nœuds de mobilité multimodaux concernés par une desserte de transport collectif (gare par exemple) ;
- Les ERP et les établissements sensibles ne peuvent être implantés à proximité d'infrastructures classées en niveau 4 et 5 que s'il est démontré qu'ils ne peuvent s'implanter ailleurs ;
- Les projets de requalification du bâti ou de renouvellement urbain prennent systématiquement en compte ce classement et mettent en œuvre les mesures permettant de réduire l'impact des infrastructures à proximité sur les habitants (isolation phonique par exemple).

Recommandation 59 | La prise en compte des nuisances

Via leurs différents documents et stratégies d'aménagement du territoire (PCAET, PLU(i), cartes communales, schémas de mobilité, schémas des modes doux, etc.) les collectivités veillent à limiter l'impact des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques (oxyde d'azote, particules fines, dioxyde de soufre, etc.) sur les personnes et les biens.

⁴⁶ Article R.151-53 du Code de l'Urbanisme

CONSTRUIRE UN TERRITOIRE DE MONTAGNE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF POUR DEMAIN

PARTIE 4

Se déplacer autrement dans le Pays Horloger

Mailler le territoire d'une offre d'emplois structurante et de proximité

Organiser un développement commercial préservant les centralités

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du pays Horloger

Mailler le territoire d'une offre de services et d'équipements structurants et de proximité

SE DÉPLACER AUTREMENT DANS LE PAYS HORLOGER

Prescription 30 || Elargir l'offre de mobilité en offrant une alternative fiable à la voiture individuelle

30.1 Maintenir les axes routiers structurants du territoire

Les axes majeurs du territoire sont identifiés par le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) de Bourgogne-Franche-Comté. Ces axes sont également des routes de grande circulation :

- ➡ La RD 437 entre Saint-Hippolyte et Grand'Combe-Châteleu, sur un axe nord-sud ;
- ➡ La RD 461 entre le Bélieu et Villers-le-Lac, sur un axe est-ouest.

En complément de ces tracés, les axes structurants du territoire connectent les polarités aux axes majeurs d'une part, et les axes majeurs aux entrées du territoire d'autre part. Ce sont (*voir la carte page 80*) :

- ➡ La RD 2E1, ou route des Brenets (Villers-le-Lac > Suisse)
- ➡ La RD 201 (Damprichard > Charquemont > RD 437 à Frambouhans) ;
- ➡ La RD 2015 (Morteau > Villers-le-Lac) ;
- ➡ La RD 404 (Grand'Combe-Châteleu > Les Gras > Suisse) ;
- ➡ La RD 41 (RD 437 à Bonnetage > Fuans) ;
- ➡ La RD 47 (Pontarlier > Grand'Combe-Châteleu > RD 437)
- ➡ La RD 48 (Gilley > Morteau > Montlebon > Suisse) ;
- ➡ La RD 414 (Charquemont > RD 437 au Russey) ;
- ➡ La RD 437A (Maîche > Suisse) ;
- ➡ La RD 437B (RD 437 > Suisse) ;
- ➡ La RD 437C (Saint-Hippolyte > Suisse)
- ➡ La RD 464 (Belleherbe > Maîche > Charquemont > Suisse) ;

Les collectivités, via leurs politiques de planification, de requalification et d'aménagement de l'espace public, assurent le développement d'alternatives à la voiture individuelle (voies cyclables, accès à une aire de covoiturage par exemple). Les axes du RRIR et les axes structurants du territoire sont concernés en priorité.

Dans le cadre de la rénovation ou de la création de voiries, les équipements de traitement des eaux de ruissellement sont systématiques intégrés.

SCoT du Pays Horloger
Maintenir les axes
routiers structurants
du territoire



30.2 Planifier le développement du réseau viaire d'envergure

Le principal projet de développement viaire d'envergure porté localement est le prolongement et/ou élargissement/aménagement de la route des Microtechniques entre Fuans (hors SCoT) et Villers-le-Lac (portion de la RD 461).

Dans le cadre de tout projet d'envergure de déploiement du réseau routier, la collectivité compétente limite l'impact du projet sur l'environnement. Elle prévoit également que le projet réponde aux attentes et aux besoins du territoire en matière de mobilité et d'aménagement, mais aussi qu'il s'intègre correctement dans l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (*voir la prescription n°25*). Par ailleurs, tout projet viaire d'envergure doit être doublé d'une piste cyclable bidirectionnelle.

La consommation d'espaces dédiée au développement des grands projets d'infrastructures viaires du territoire est estimée à 16 ha. Elle est intégrée à la consommation dédiée à l'habitat et à l'urbanisation en mixité (*voir la prescription n°25*).

30.3 Développer une offre multimodale performante autour des nœuds de mobilité

Des nœuds de mobilité stratégique sont identifiés. Ces nœuds sont situés dans les communes de Saint-Hippolyte, Maîche, Le Russey, Les Fins et Morteau, polarités de l'armature à l'intersection d'axes structurants et cumulant au moins deux alternatives parmi l'offre de transports collectifs (gare et arrêts Mobigo) et d'aires de covoiturage⁴⁷ : (*voir la carte page 83*)

- ➡ Morteau : Gare SNCF, arrêts Mobigo, réseau de transports en commun urbains, aires de covoiturage ;
- ➡ Maîche : arrêt Mobigo, aires de covoiturage ;
- ➡ Le Russey : arrêt Mobigo, aires de covoiturage ;
- ➡ Saint-Hippolyte : arrêt Mobigo, aire de covoiturage ;
- ➡ Les Fins : arrêt Mobigo, aire de covoiturage ;
- ➡ Villers-le-Lac : aires de covoiturage.

Les infrastructures existantes doivent servir de support au développement d'une offre multimodale sur l'ensemble du territoire.

L'offre multimodale doit s'étoffer et les nœuds de mobilité identifiés par le SCoT doivent être confortés. La proximité d'implantation des aires de covoiturage et des arrêts de transport interurbain doit être recherchée et la signalétique doit être mise en place pour faciliter le parcours des usagers.

La gare de Morteau doit servir de nœud de mobilité principal du territoire, en combinant une offre de déplacements motorisés (car, train, covoiturage, etc.) et non-motorisés (stationnement sécurisé de cycles). Même lorsqu'elles ne sont pas desservies par un mode de transport collectif (train ou car), toutes les communes du territoire sont également encouragées à développer des nœuds de mobilité de type vélo/covoiturage.

30.4 Appuyer une partie du développement futur sur l'offre de transport collectif

L'axe ferroviaire du territoire est la ligne des Horlogers, reliant Besançon à la Suisse en desservant la gare de Morteau. Les communes de Grand'Combe-Châtelet et Villers-le-Lac comptent une halte ferroviaire, qui n'est plus desservie aujourd'hui. (*voir la carte page 83*)

Les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur les réseaux de transports en commun, et plus spécifiquement leurs arrêts, sur les services liés aux mobilités alternatives (aires de covoiturages par

⁴⁷ Il s'agit des parkings signalés pour les covoitureurs ou annoncés comme tel par les collectivités partenaires du réseau de l'Arc Jurassien (<https://covoiturage-arcjurassien.com/aires-de-covoiturage/>)

exemple) et sur les réseaux de déplacements doux existants ou programmés pour organiser le développement résidentiel, serviciel et économique du territoire :

- Les arrêts de la Ligne des Horlogers (voie ferrée), du réseau de transport interurbain régional (Mobigo), ainsi que du réseau urbain de Morteau doivent servir de support au développement de l'habitat, des équipements et de l'activité économique locale. Les commerces, services, mais aussi les zones d'activités localisées le long du tracé de ces réseaux doivent être desservies en priorité ;
- La création de nouveaux points de desserte du réseau de transport en commun doit également être prévue si un projet de renouvellement le justifie ;
- La réalisation en priorité d'opérations de densification autour de la gare de Morteau et des points de dessertes des transports collectifs.

Par ailleurs, l'accessibilité de la gare de Morteau doit être optimisée afin de favoriser sa connexion avec le centre-bourg par des modes doux (piéton, vélo, etc.).

Les documents d'urbanisme locaux prévoient la reconversion des gares et haltes ferroviaires ayant fait l'objet d'une fermeture et ne présentant pas de potentiel de réouverture. Dans le cas où elles devraient être démantelées, les anciennes voies ferrées sont mobilisées dans le cadre de création de liaisons douces par exemple.

Les polarités de l'armature non desservies par un mode de transport collectif doivent mobiliser les outils fonciers leur permettant de déployer une offre d'aires de covoiturage significative, ou tout autre alternative à disposition (autopartage, auto-stop organisé, etc.).

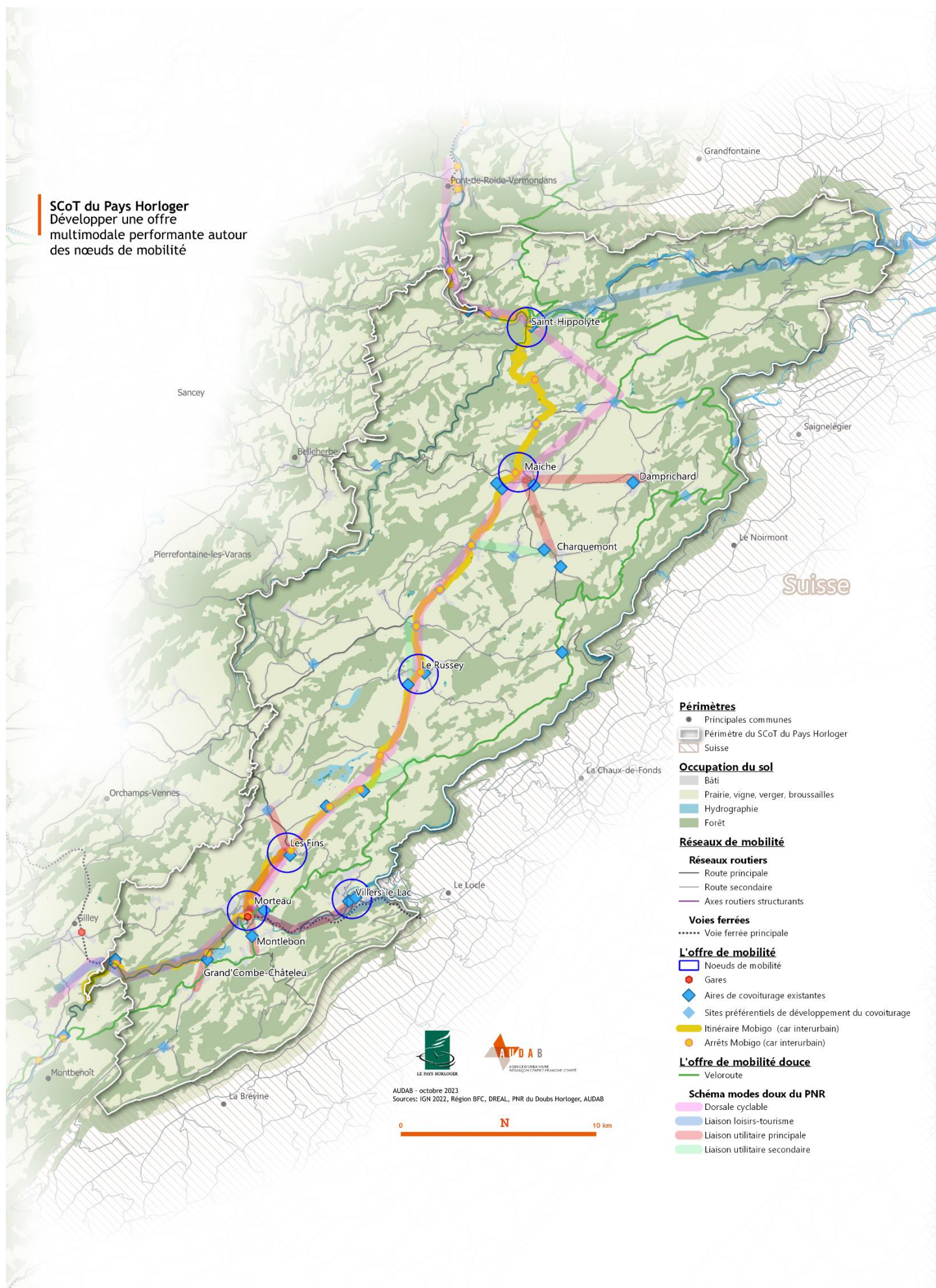
30.5 Développer le covoiturage et mailler le territoire d'aires de stationnement

Le développement de nouvelles aires de covoiturage est étudié à l'échelle du bassin de vie. Leur dimensionnement doit être proportionné au besoin.

Les nouvelles aires de covoiturage s'implantent dans le tissu urbanisé des communes le long des axes structurants (*voir la carte page 83*). Dans la mesure du possible, elles sont connectées au tissu urbanisé, à un arrêt de transports en commun et aux services présents à proximité. L'accessibilité piétonne et cyclable des aires de covoiturage est privilégiée. Ces aires intègrent des équipements liés aux mobilités alternatives (bornes électriques, stationnement sécurisé de vélos, etc.). Par ailleurs, les aires de covoiturage existantes et futures sont rendues accessibles depuis la centralité la plus proche en mode doux, via une voie dédiée.

Dans le cas où un projet risque de déstructurer une commune (risque d'engorgement et de saturation de la circulation sur une voirie ou un espace public ne s'y prêtant pas), il est préférable de rechercher un autre site d'implantation (dans le respect des principes de la loi Montagne).

SCoT du Pays Horloger
Développer une offre
multimodale performante autour
des nœuds de mobilité



Prescription 31 || Aménager l'espace de manière inclusive et en cohérence avec l'évolution des usages

31.1 Développer une offre de mobilité plus inclusive

Depuis le 22 décembre 2009, un PAVE (Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) est obligatoire pour les villes de plus de 1 000 habitants. Cela concerne en 2020 Morteau, Maîche, Le Russey, Damprichard, Charquemont, Villers-le-Lac, Les Fins, Grand'Combe-Châtelet et Montlebon.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités tiennent compte de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que pour les modes doux. Cette intégration peut passer par des choix de matériaux et de revêtement, par la limitation des ruptures de niveaux, ou encore par l'intégration de stationnements PMR au plus près des services, des commerces et des équipements.

31.2 Promouvoir et accompagner l'arrivée d'une mobilité plus « propre »

La place des véhicules mobilisant une énergie alternative aux énergies fossiles est prévue par les documents d'urbanisme locaux.

En cohérence avec la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, les aires de stationnement intégrées ou jouxtant un bâtiment non résidentiel neuf ou faisant l'objet d'une rénovation importante de plus de 10 emplacements doivent compter au moins 1 emplacement sur 5, équipé d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques. Par ailleurs, ces emplacements doivent être dimensionnés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les aires de stationnement de 200 emplacements et plus doivent compter 2 emplacements minimum équipés d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, dont l'une est réservée aux personnes à mobilité réduite.

31.3 Adapter le stationnement aux nouveaux usages

Le stationnement doit être repensé de manière à être moins consommateur d'espace public. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme local, l'offre de stationnement doit être adaptée et dimensionnée de manière à répondre aux nouvelles pratiques et usages.

L'emprise des stationnements doit correspondre aux besoins de la vie locale (stationnement minute, mutualisation des places pour les résidents avec les besoins de desserte des commerces) afin d'éviter l'encombrement des centralités des communes. Lorsque la création d'une poche de stationnement se justifie hors du centre-bourg, elle doit être connectée à la centralité par des cheminements doux facilitant le stationnement journalier.

Lorsqu'ils s'y prêtent, les aménagements sont réalisés de manière à favoriser le covoiturage, l'autopartage, l'installation de dispositifs de recharge de voiture électrique ou hybride, etc. La mutualisation d'espaces de stationnement doit également être recherchée, par une mixité entre des besoins économiques et résidentiels par exemple mais aussi par une mixité entre les mobilités motorisées et douces.

Les surfaces de stationnement doivent consommer le moins d'espace possible. Leur création ou leur réfection doit privilégier la mutualisation des surfaces nécessaires avec d'autres structures et la limitation de l'emprise au sol par une implantation sur plusieurs niveaux ou en souterrain lorsque le contexte géologique le permet.

Les surfaces de stationnement doivent également être les plus perméables et végétalisées possible. Ainsi leur création ou leur réfection doit prévoir des revêtements poreux, des aménagements hydrauliques ou

des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité, l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales, tout en préservant les fonctions écologiques des sols. (Loi Climat et Résilience).

Prescription 32 || Augmenter la place des modes actifs dans l'offre de mobilité

Le Pays Horloger élabore un Schéma directeur des modes doux pour développer en priorité les mobilités du quotidien. Les itinéraires cyclables de tourisme recensés sur le territoire figurent sur la carte page 59.

Les itinéraires dédiés à la pratique cycliste (pistes cyclables, véloroutes et voies vertes) doivent mailler le territoire et répondre à des besoins du quotidien, comme touristiques. Le maillage intercommunal doit être réalisé en priorité entre les polarités d'un même bassin de proximité.

Par l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, et par la mise en œuvre de politiques foncières et réglementaire adaptées, les collectivités déclinent le Plan Doux Horloger, Schéma des modes doux sur le territoire du SCoT, sur leur territoire.

Elles favorisent les pratiques piétonnes et cyclables au sein des espaces publics des communes. La requalification des espaces et des équipements publics et les projets de renouvellement urbain doivent permettre de renforcer la sécurité et le confort d'usage de ces pratiques :

- Dans et entre les fonctions résidentielles, servicielles, économiques des communes ;
- En lien avec les principaux équipements touristiques et de loisirs du territoire ;
- En lien avec les territoires limitrophes français comme suisses.

Ainsi, l'offre viaire et de stationnements vélos dans l'espace public doit être intensifiée à proximité des équipements, des zones d'emplois, des commerces ou encore des services.

Recommandation 60 | L'aménagement du réseau routier

Dans le cadre de leurs programmes de requalification et d'aménagement de leur centralité, les collectivités sont encouragées à concevoir autrement les entrées et les traversées de communes afin de réduire leur caractère routier. Cela peut se traduire par exemple par la limitation du nombre de ronds-points ou de terre-pleins, ou encore par l'intégration d'espaces piétons ou cyclables.

Recommandation 61 | L'efficacité et la pérennité des réseaux de transports en commun

Les collectivités sont encouragées à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien (a minima) de l'offre existante de transport collectif de voyageurs, notamment pour satisfaire les besoins de déplacement des actifs.

Une coordination des horaires des différents modes de transports collectifs est encouragée.

Recommandation 62 | Le développement de pratiques alternatives

Les collectivités peuvent implanter localement des emplacements réservés au stationnement de véhicules d'autopartage, à des espaces d'auto-stop ou d'aires de covoiturage. Le développement d'un système d'autostop organisé est également encouragé. Elle peut également favoriser l'implantation d'un réseau de transport à la demande adapté aux enjeux locaux.

Recommandation 63 | La place des modes actifs dans les centralités

Les collectivités sont encouragées à aménager les espaces publics de manière à créer des lieux de cohabitation apaisés et sécurisés pour les différents usages de la voirie. Cela peut passer par exemple par :

- La délimitation de « zones 30 » ou de zones de rencontre (20 km/h) ;
- L'identification d'espaces partagés par un marquage au sol adapté ;
- L'amélioration de la lisibilité des espaces de stationnement d'entrées de ville, en travaillant sur une signalétique efficace informant du volume de places disponibles et de proximité avec le centre-ville.

Le déploiement d'une offre de vélos électriques en location courte ou longue durée (1-3 mois par exemple) peut également être étudié.

MAILLER LE TERRITOIRE D'UNE OFFRE D'EMPLOIS STRUCTURANTE ET DE PROXIMITÉ

Le développement économique s'entend ici au sens large et inclut l'ensemble des vocations présentes sur le territoire du Pays Horloger : l'artisanat, l'industrie, le commerce, le secteur tertiaire ou encore la logistique.

La question du commerce est traitée plus spécifiquement dans un second temps. L'ensemble des prescriptions de la présente section s'appliquent néanmoins au développement artisanal et commercial.

Prescription 33 || Développer une activité économique qualitative

33.1 Programmer un développement économique en cohérence avec l'existant

Le déplacement d'activités existantes et l'implantation de nouvelles activités économiques doivent être intégrés à la stratégie foncière et économique des collectivités et répondre aux principes suivants :

- L'urbanisation en discontinuité du tissu urbanisé est proscrite, du moment que le fonctionnement de l'activité n'engendre pas de nuisances justifiant un éloignement des lieux d'habitation (Loi Montagne) ;
- L'implantation d'habitat au sein des zones d'activités est strictement limitée aux logements directement liés et nécessaires à l'activité et doit être dûment justifiée par l'activité concernée. L'habitation doit être intégrée au bâtiment de l'activité associée. A terme, ce logement ne peut être désolidarisé du local économique auquel il est rattaché⁴⁸. En cas de mutation, seul le logement est autorisé à changer de destination pour être intégré au local économique associé et être ainsi soumis aux mêmes règles que le reste de la construction ;
- L'implantation d'équipements, d'hébergements touristiques ou d'activités commerciales au sein des zones d'activités (hors zones commerciales) ne peut être envisagée qu'en cas d'absence d'alternative sur le territoire de chaque EPCI ;
- L'implantation de nouvelles activités économiques doit s'inscrire en cohérence avec les capacités du territoire en termes de ressource en eau, de réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, de la voirie et des déchets.

33.2 Favoriser des zones d'activités efficaces

Les collectivités doivent se doter d'outils fonciers et réglementaires permettant d'assurer le découpage parcellaire, l'aménagement, l'extension et la gestion des zones d'activités en cohérence avec les principes suivants :

- Phaser l'opération d'aménagement ;

⁴⁸ Article R151-29 du Code de l'Urbanisme

- Programmer l'aménagement d'une zone dans son ensemble et non au coup par coup ;
- Mutualiser certains équipements nécessaires au fonctionnement de la zone de manière à réduire au maximum son emprise au sol : stationnements, mode de chauffage, stockage des déchets, annexes, etc. ;
- Aménager l'espace de manière à réduire les déplacements routiers au sein de la zone, tout en intégrant des cheminements piétons et cyclables dans la ZAE et en connexion avec le centre de la commune la plus proche. Les collectivités mobilisent les outils fonciers et réglementaires à leur disposition pour prévoir le bon raccordement aux réseaux routiers, ainsi que la gestion des flux en amont de tout projet d'aménagement de ZAE, d'extension d'une ZAE existante ou de création d'une ZAE nouvelle (*voir la prescription n°34*) ;
- Permettre une bonne couverture numérique et téléphonique de l'ensemble des sites économiques.

33.3 Intégrer au mieux les locaux économiques afin de respecter les milieux naturels, les paysages et le bâti traditionnel

Le développement économique du territoire doit s'appuyer sur une politique économique et foncière respectant les principes environnementaux et paysagers suivants :

- Réduire l'imperméabilisation des sites dédiés au développement économique de manière à limiter le ruissellement ;
- Végétaliser les sites et leurs abords, de manière à limiter l'impact paysager du bâti économique sur les espaces limitrophes, notamment les habitations avoisinantes, ainsi que sur les infrastructures de transport à proximité (entrées de villes, traversées de territoire) ;
- Aménager les transitions paysagères entre les ZAE et les espaces naturels, agricoles et forestiers (*voir la prescription n°5*) et préserver les éléments paysagers existants (relief, boisements, haies, murets, etc.) ;
- Favoriser l'intégration architecturale du bâtiment dans le tissu urbanisé des communes du territoire (matériaux biosourcés, couleurs neutres, textures, volumes, orientation du bâti, etc.) (*voir la prescription n°10*) ;
- Intégrer la trame verte et bleue dans les projets d'aménagement des ZAE (*voir la prescription n°3*) ;
- Favoriser la sobriété énergétique du bâti, ainsi que la production d'énergie renouvelable (*voir les prescriptions n°13 et 14*).

Dès à présent, les collectivités mettent en place les outils fonciers et réglementaires de manière à ce que la compensation de l'artificialisation des sols puisse être rendue possible à partir de 2031, en renaturant des sols artificialisés ou en requalifiant des milieux dégradés comme les friches, prioritairement hors du tissu urbanisé.

Recommandation 64 | La mutualisation de bâtis économiques

Le développement de bâtiments et de services associés et mutualisés est encouragé, de manière à favoriser la production de pépinières d'entreprises.

Prescription 34 || Optimiser l'offre existante et organiser l'accueil de nouvelles activités économiques

34.1 Maintenir l'offre de proximité, en priorité dans les centres de communes

Les collectivités orientent le développement économique dans les centres des communes, dans la mesure où les activités sont compatibles avec le voisinage (nuisances, pollution, trafic routier, etc.).

34.2 Accueillir de nouvelles activités économiques au sein des ZAE dans un second temps

Lorsqu'il est démontré qu'une activité économique ne peut s'implanter dans le centre d'une commune, elle est orientée vers une ZAE. L'implantation de nouvelles activités respecte les principes suivants :

- **Optimiser l'existant en priorité**

Les collectivités doivent mettre en œuvre les outils fonciers et réglementaires à leur disposition afin de prioriser l'implantation de nouvelles activités de manière à mobiliser l'existant :

- Au sein de locaux économiques vacants dans un premier temps ;
- Au sein de sites ou de bâtiments en friches (bâti ou terrain nu délaissés) ou dégradés dans un second temps.

- **Densifier les zones d'activités existantes**

Si le potentiel du bâti existant ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins, les surfaces disponibles au sein de ZAE aménagées doivent être mobilisées. Ces surfaces sont des parcelles libres, immédiatement ou suite à un découpage parcellaire, contribuant à la densification de la ZAE.

Les collectivités mettent en œuvre une stratégie foncière permettant d'augmenter les capacités d'accueil des sites pouvant être densifiés (division parcellaire, rehaussement du bâti existant, construction sur plusieurs niveaux, etc.).

- **Fortement encadrer l'extension ou la création de nouvelles zones d'activités**

A l'échelle du SCoT, s'il est démontré que les zones d'activités ne présentent plus de potentiel de densification pour la vocation économique demandée, l'extension raisonnée d'une zone d'activités peut être réalisée en continuité de l'existant. Enfin, la création d'une nouvelle zone d'activités ne peut être envisagée qu'en dernier recours et une fois toutes les autres options étudiées et écartées. Toute zone d'activité en projet (non viabilisée et non commercialisée) au moment de l'approbation du SCoT doit être considérée comme une création de zone d'activités et non comme une réserve foncière mobilisable à court terme.

L'extension comme la création d'une ZAE :

- Doit être dûment justifiée par un projet économique élaboré à l'échelle de l'intercommunalité ;
- Doit respecter un équilibre territorial à l'échelle de l'EPCI et en lien avec l'offre présente sur les collectivités limitrophes ;
- Doit s'inscrire dans le respect de l'armature territoriale, des prescriptions n°33 (aménagements de qualité) et n°36 (hiérarchisation des ZAE).

Les documents d'urbanisme locaux sont rendus compatibles avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dédiée au développement économique, attribuée à chaque EPCI (*voir la prescription n°37*). La politique de développement économique de chaque territoire

doit également tenir compte de l'ensemble des risques (inondations, mouvements de terrain, dolines, etc.), mais aussi de l'intérêt paysager ou écologique (élément naturel remarquable, trame verte et bleue).

Chaque collectivité se dote des outils fonciers et réglementaires permettant le changement de vocation de ces parcelles.

Prescription 35 || Implanter les activités et les emplois en cohérence avec l'armature territoriale

Le développement économique doit s'adosser à l'armature territoriale à l'échelle du SCoT (Charte du PNR). Les documents d'urbanisme locaux et les stratégies économiques du territoire intègrent cette armature dans leurs choix d'aménagement :

Les pôles majeurs : Morteau, Maîche

Les activités économiques s'implantent de manière préférentielle au sein des deux pôles majeurs. La consommation d'espaces au sein des périmètres des ZAE de ces communes est possible si celle-ci répond aux conditions fixées par les prescriptions du présent SCoT (*voir notamment les prescriptions n°33, 34, 36 et 37*) :

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification locale, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est réalisée au sein de la ZAE (périmètre correspondant au zonage en vigueur) ;
- Dans le cadre de la révision du document d'urbanisme local, l'extension des périmètres est envisageable.

Le pôle médian : Le Russey

Les activités économiques s'implantent de manière préférentielle au sein du pôle médian.

Le pôle d'équilibre : Saint-Hippolyte

Le niveau d'activités économiques du pôle d'équilibre est maintenu au sein du tissu urbanisé, voire accru. Le pôle d'équilibre doit privilégier une politique de renouvellement des espaces occupés et de mobilisation des surfaces en friche pour supporter le développement économique.

Les pôles intermédiaires : Les Fins, Montlebon, Villers-le-Lac, Grand'Combe-Château, Damprichard et Charquemont

Les activités économiques sont pérennisées au sein du tissu urbanisé (centre-bourg ou zones d'activités existantes), de manière à répondre aux besoins à l'échelle des bassins de proximité de Morteau et de Maîche.

Les 58 villages

Les activités économiques de proximité sont maintenues au sein des 58 villages. Ils peuvent accueillir de nouvelles activités économiques au sein du tissu urbanisé (centre-bourg ou zones d'activités existantes).

Au sein des pôles intermédiaires et des villages, l'extension des périmètres dédiés au développement économique est exclusivement limitée aux projets d'agrandissement de locaux d'une entreprise déjà implantée et doit répondre aux conditions fixées par les prescriptions n°33 à 37.

Prescription 36 || Hiérarchiser les zones d'activités existantes pour prioriser le développement futur

36.1 Caractériser les zones d'activités du territoire

Les zones d'activités du territoire sont qualifiées de zones structurantes, de secteur ou de proximité sur la base des critères suivants (*voir la carte page 92*) :

- Les zones structurantes sont localisées dans les pôles majeurs et médians. D'une superficie supérieure à 5 ha, elles sont organisées en ZAE et sont accessibles depuis les axes de transports structurants. Une zone d'activités localisée dans un pôle intermédiaire, le pôle d'équilibre ou un village, implantée dans le prolongement d'une zone structurante est également considérée comme zone structurante ;
- Les zones de secteur sont localisées dans les pôles intermédiaires et le pôle d'équilibre. D'une superficie supérieure à 5 ha, elles sont organisées en ZAE et sont accessibles depuis les axes de transports structurants. Une zone d'activités localisée dans un pôle majeur (et non structurante), un pôle intermédiaire, le pôle d'équilibre ou un village et implantée dans le prolongement d'une zone de secteur est également considérée comme zone de secteur ;
- Les zones de proximité sont localisées dans tous les niveaux de l'armature. D'une superficie inférieure à 5 ha, elles ne sont pas nécessairement organisées en ZAE et sont pas toutes accessibles depuis les axes de transports structurants.

36.2 Prioriser le développement futur vers les zones structurantes et de secteur

Les collectivités, via leur stratégie économique et leurs outils de planification :

- Orientent le développement des zones d'activités structurantes et de secteur ;
- Autorisent l'extension de zones d'activités structurantes ;
- Autorisent l'extension des zones d'activités d'intérêt communautaire identifiées par les EPCI et caractérisées par le SCoT de zones d'activités de secteur.

Dans le cas de la création d'une nouvelle ZAE, le projet doit impérativement correspondre aux critères d'une ZAE structurante.

- Les ZA structurantes sont : la ZA Les Genévriers (Maîche), la ZA Les Mailleux (Maîche)⁴⁹, la ZA La Tanche (Morteau)⁵⁰, la ZI Le Mondey (Morteau), la ZA Les Butiques (Le Russey), et la ZA Les Rondeys (Le Russey)⁵¹ ;
- Les ZA de secteur sont : la ZA Le Grand Crot (Charquemont), la ZA Les Tilleuls (Damprichard), la ZA de la Combe Vouillot (Les Fins), la ZA du Bas de la Chaux (Le Bélieu), la ZI Les Prés Mouchets (Les Fins), la ZA du Clair (Les Fins)⁵², la ZA Les Majors (Villers-le-Lac) et la ZA Les Grands Saules (Grand'Combe-Châteleu).

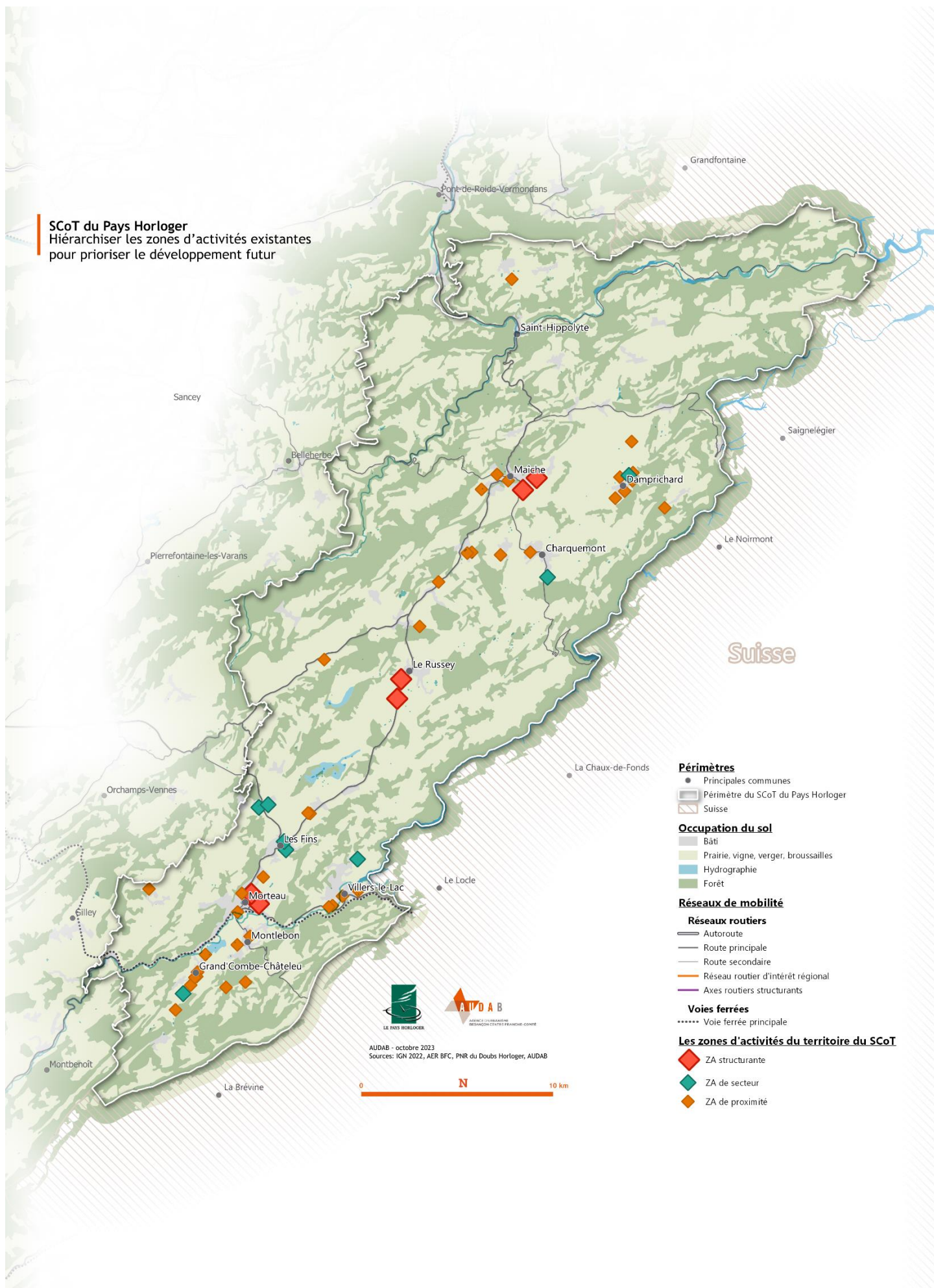
⁴⁹ Secteur d'Implantation périphérique du DAACL

⁵⁰ Secteur d'Implantation périphérique du DAACL

⁵¹ Secteur d'Implantation périphérique du DAACL

⁵² Secteur d'Implantation périphérique du DAACL

SCoT du Pays Horloger
Hiérarchiser les zones d'activités existantes
pour prioriser le développement futur



36.3 Limiter le développement des zones d'activités de proximité

Le développement raisonné des entreprises déjà implantées sur zones d'activités de proximité est rendu possible, dans le respect de l'armature territoriale. Une extension limitée de l'emprise au sol du bâtiment peut ainsi être envisagée.

Les ZA de proximité sont :

- Dans les pôles majeurs : la friche Bourbon Automotive Plastics (Morteau), à la Fin Yotte (Maîche), La Seigne (Maîche), aux Grettes - Coeurdor (Maîche) et SERAC (Morteau) ;
- Dans les pôles intermédiaires : ZA de Montlebon (Montlebon), les Epinottes (Montlebon) ZA Le Finage (Damprichard), la scierie Buliard (Damprichard), Les Pesses (Damprichard), Silaque (Damprichard), Combe Derrière (Damprichard), rue des Armalis⁵³ (Charquemont), la Fruitière les Suchaux (Les Fins), Swatch Group (Villers-le-Lac), les Combottes⁵⁴ (Villers-le-Lac), les Bassots (Villers-le-Lac), la Griotte (Villers-le-Lac), la scierie Faivre (Montlebon), la scierie Pugin (Montlebon), sous le Murger (Montlebon), les Douffrans (Grand'Combe-Château), pré Rondot (Grand'Combe-Château), le Crêt Maillot (Grand'Combe-Château), la scierie Boillot (Grand'Combe-Château) et la scierie Jurabois (Grand'Combe-Château) ;
- Dans les villages : la ZA de Charmauvillers, la ZA Les Louvières (Frambouhans), la ZA Larsure (Les Combes), la ZA des Ecorces, la ZA Les Champs Lonvy (Les Fontenelles), la ZA des Gras, la ZA Les Guerrittes (Le Luhier), le projet de ZA de Montéchoux, la ZA Les Charrières (Noël-Cerneux), la ZA sous les Charrières (Noël-Cerneux), le Communal du Grand Pré (Bonnétage), la ZA de Ferrières-le-Lac et le site de La Baume (Frambouhans).

Prescription 37 || Encadrer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, liée au développement économique futur au sein des ZAE

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dédiée au développement économique au sein des ZAE correspond à :

- ➡ La construction de nouveaux locaux économiques (dont locaux commerciaux) au sein de sites dédiés, quelle que soit leur vocation ;
- ➡ La construction de nouveaux équipements et services au sein de sites dédiés ;
- ➡ La construction de nouveaux équipements de loisirs (camping, base de loisirs, etc.) ;
- ➡ L'ensemble des espaces annexes au bâti et intégrés au projet (voiries, réseaux, stationnement, etc.)

L'ensemble de ce bâti peut être situé en dents creuses comme en extension du tissu urbanisé. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, liée aux activités économiques ainsi qu'aux équipements et services implantés en mixité du tissu résidentiel est comptabilisée avec la consommation dédiée à l'habitat (*voir la prescription n°25*).

A l'échelle du territoire du SCoT, le portail de l'artificialisation comptabilise 32,9 ha consommés entre 2011 et 2021 dédiée au développement économique, soit un rythme de 3,3 ha/an en 10 ans.

⁵³ Secteur d'Implantation périphérique du DAACL

⁵⁴ Secteur d'Implantation périphérique du DAACL

L'atlas de l'activité économique réalisé en 2022 permet d'estimer que 56,67 ha sont actuellement inscrits dans les documents d'urbanisme et sont potentiellement mobilisables à court terme au sein des zones d'activités existantes du territoire du SCoT.

Les collectivités portent une politique foncière et économique forte en matière de maintien des emplois et de l'activité sur le territoire, mais également en matière de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La consommation d'ENAF totale maximale pouvant être dédiée au développement économique entre 2021 et 2044 est de 28,3 ha, dont :

- 6,8 ha d'optimisation des surfaces urbanisées des ZAE (dents creuses) ;
- 21,5 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Cela représente par conséquent sur la période du SCoT 2024-2044 :

<i>Consommation d'ENAF dédiée au développement économique à échéance du SCoT (2024⁵⁵-2044) (20 ans)</i>			
EPCI	Consommation d'ENAF Optimisation des espaces urbanisés (dents creuses)	Consommation d'ENAF en extension du tissu urbanisé	Consommation d'ENAF totale
CCVM	1,8 ha	8,8 ha	10,6 ha
CCPR	1,7 ha	2,3 ha	4,1 ha
CCPM	2,3 ha	7,7 ha	10,0 ha
Total SCoT	5,9 ha	18,8 ha	24,7 ha

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dédiée au développement économique prévue par les collectivités ne peut excéder la surface prévue à l'échelle du SCoT et par EPCI.

En cohérence avec la Loi Climat et Résilience, le territoire réduit de 59 % le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dédiée au développement économique au sein de sites dédiés à échéance du SCoT (*voir la prescription n°27*).

Au sein de chaque EPCI, les collectivités consomment les espaces naturels, agricoles et forestiers nécessaires au développement économique en ZAE et répondant strictement aux besoins exprimés, dans le respect des conditions des prescriptions n°33 à 37.

En conséquence, les surfaces actuellement ouvertes à l'urbanisation mais excédant les objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définis par le SCoT sont déclassés dans les documents d'urbanisme locaux.

Une part de ces 24,7 ha est spécifiquement dédiée au développement commercial, de manière à répondre aux besoins des consommateurs, à raison de 3 ha. La consommation de ces surfaces est détaillée dans la prescription n°40.

⁵⁵ Les surfaces consommées depuis l'approbation du SCoT en 2024 et jusqu'à l'approbation du SCoT sont comptabilisées.

ORGANISER UN DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PRÉSERVANT LES CENTRALITÉS

Champ d'application et définition des fonctions artisanales et commerciales

Sont concernées par le volet commerce du SCoT et le DAACL, les activités de commerce de détail ; c'est-à-dire toute prestation avec un acte final d'achat d'un service ou d'un bien impliquant une transaction financière en direct ou dématérialisée (incluant les drives). Sans caractère d'exhaustivité, il est possible de distinguer les filières de commerces suivantes :

- Alimentaire : commerces d'alimentation générale, épicerie, fruits et légumes, vins et spiritueux, crèmerie, fromagerie, cafés, bonbons, poissonneries, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangeries ;
- Culture-loisirs : fleurs, tabac, presse, librairie, photographe, jardinerie, informatique, sport, cinéma ;
- Hygiène-santé-beauté : coiffeur, institut de beauté, parfumerie, opticien, pharmacie et parapharmacie ;
- Equipement de la maison : électroménager, tv-hifi, décoration, art de la table, linge de maison, bricolage, quincaillerie, meubles, brocantes ;
- Equipement de la personne : vêtements, chaussures, bijouterie, maroquinerie, horlogerie, mercerie, dépôt vente ;
- Les services aux particuliers : pompes funèbres, pressing, cordonnerie, toilettage pour chien, tatouage, agence immobilière, banque, assurance, auto-école, location et réparations diverses ;

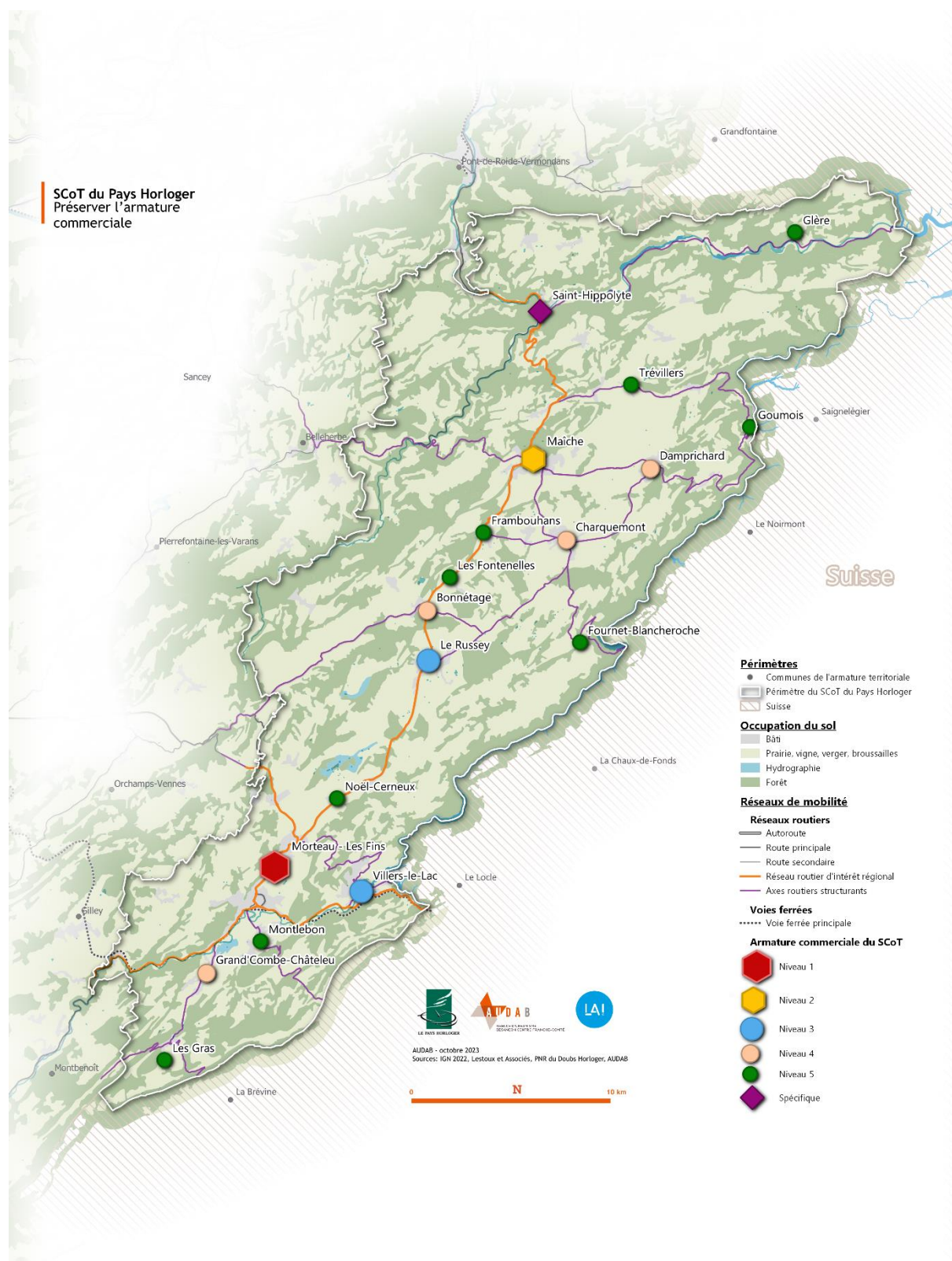
Ne sont pas concernées du champ d'application des règles du volet commerce du SCoT et du DAACL les activités suivantes :

- Les cafés-hôtels-restaurants y compris les campings ;
- Le commerce de gros ayant principalement comme clientèle des professionnels ;
- La vente directe de produits agricoles et piscicoles domiciliée sur le lieu de production ;
- Les stations de distribution de carburants ;
- Les bowling et parcs de loisirs ;
- Les pépinières avec espace de production ;
- Les concessionnaires automobiles, camping-car, garages, motocycles et motoculture de plaisance ;
- Les professionnels médicaux et les activités de service à la personne.

L'exclusion de ces activités est justifiée dans la mesure où elles répondent à des logiques d'implantation différentes et considérées comme ayant moins d'impact sur les centralités en termes d'aménagement du territoire.

Prescription 38 || Préserver l'armature commerciale

Le Pays Horloger structure son armature commerciale autour de 5 niveaux de polarité et d'un pôle spécifique. La prescription n°38 s'articule avec les prescriptions n°39 et 40.



Les trois quarts des habitants du Pays Horloger disposent sur leur commune d'au moins un commerce alimentaire.

Morteau, dont la zone commerciale s'étend sur la commune des Fins, concentre 40 % du plancher commercial du Pays Horloger et l'essentiel des commerces en équipement de la maison. Cette structuration lui assure un rayonnement étendu qui dépasse les frontières du Pays Horloger.

Maîche, classifié en niveau 2, dispose d'une offre peu diversifiée dans le secteur de l'équipement de la personne.

- Conforter le pôle de Morteau-Les Fins pour les concepts commerciaux les plus rayonnants : celui-ci doit être conforté pour maintenir cette armature commerciale ;
- Améliorer la diversité commerciale sur le pôle de Maîche : celui-ci doit être amélioré pour maintenir l'armature commerciale ;
- Maintenir l'offre sur les autres polarités afin de limiter les déplacements pour les achats du quotidien : l'offre commerciale doit être confortée dans les polarités de niveau 3 et inférieurs, afin de répondre au mieux aux besoins de proximité de la population.

Recommandation 65 | Le développement de l'offre alimentaire dans les autres polarités

La préservation du maillage commercial dans les autres polarités (autres que Morteau-Les Fins et Maîche) peut passer par toute initiative contribuant à maintenir ou créer une offre alimentaire dans la mesure où les faisabilités économiques sont vérifiées (DPU⁵⁶ sur les fonds commerciaux, taxe sur les friches commerciales...).

Prescription 39 || Préserver les centralités pour l'accueil des commerces

Les espaces de centralité : Sous le terme centralité s'entend « secteur central » (centre-ville, centre-bourg) d'une commune, caractérisé de façon cumulative par une certaine densité du bâti (espaces les plus denses de la commune), l'existence d'espaces de socialisation publics (place, espace public, lieu de culte, etc.), la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements) ; le tout, c'est-à-dire le périmètre de centralité, s'appréciant dans une logique de déplacements piétons.

Le SCoT construit sa stratégie de développement commercial sur le confortement du commerce en centralité. Le commerce de proximité maintient la vitalité des centres-bourgs et des centres-villes et un service de proximité au plus près de l'habitat. Afin de pérenniser ce dynamisme local, le SCoT souhaite éviter toute évolution commerciale amoindissant la diversité du tissu commercial et l'attractivité des cœurs de ville et de village. Pour cela, l'offre commerciale doit s'inscrire dans des centres-villes et centres-bourgs valorisés et attrayants, combinant attractivité urbaine et commerciale.

Chaque document d'urbanisme local dote le territoire des outils fonciers et réglementaires permettant de définir finement « le(s) périmètre(s) de centralité(s) ». Les centralités peuvent inclure des secteurs de centre-bourg mais aussi de villages ou de nouveaux quartiers. Chaque commune est ainsi en capacité de disposer de plusieurs centralités.

⁵⁶ DPU : Droit de Préemption Urbain

39.1 Définir les centralités comme les lieux prioritaires de création de commerces

Les centralités sont destinées à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines. Les contraintes d'implantation des commerces dans les centralités pourront être allégées en supprimant les règles liées aux obligations de stationnement pour toute construction nouvelle si celle-ci prévoit du commerce.

39.2 Renforcer les facteurs d'attractivité des cœurs de villes et de villages autour d'une vocation multifonctionnelle

Les centralités constituent une composante essentielle de l'armature territoriale du territoire. Souvent associées à leur dynamique commerciale, elles sont avant tout un cœur urbain et multifonctionnel qu'il convient de préserver pour maintenir leur attractivité. De fait, la préservation des centralités ne se résume pas seulement à la protection du commerce mais également au renforcement de leur mixité fonctionnelle (lutte contre la vacance de logements par exemple) et à l'aménagement d'espaces récréatifs (terrasses, espaces verts).

Chaque document d'urbanisme s'assure de la bonne prise en compte de la ou des centralités.

39.3 Améliorer les conditions d'accès aux centralités commerciales

Les collectivités se dotent des outils appropriés permettant la diversification des modes de déplacement au sein des centralités pour :

- Réduire la prédominance de l'automobile dans les déplacements de courte distance pour les achats de proximité ;
- Optimiser l'espace public au sein des centres-villes et des centres-bourgs tout en confortant le stationnement devant les commerces afin de faciliter l'accès aux commerces d'achat de courte de durée.

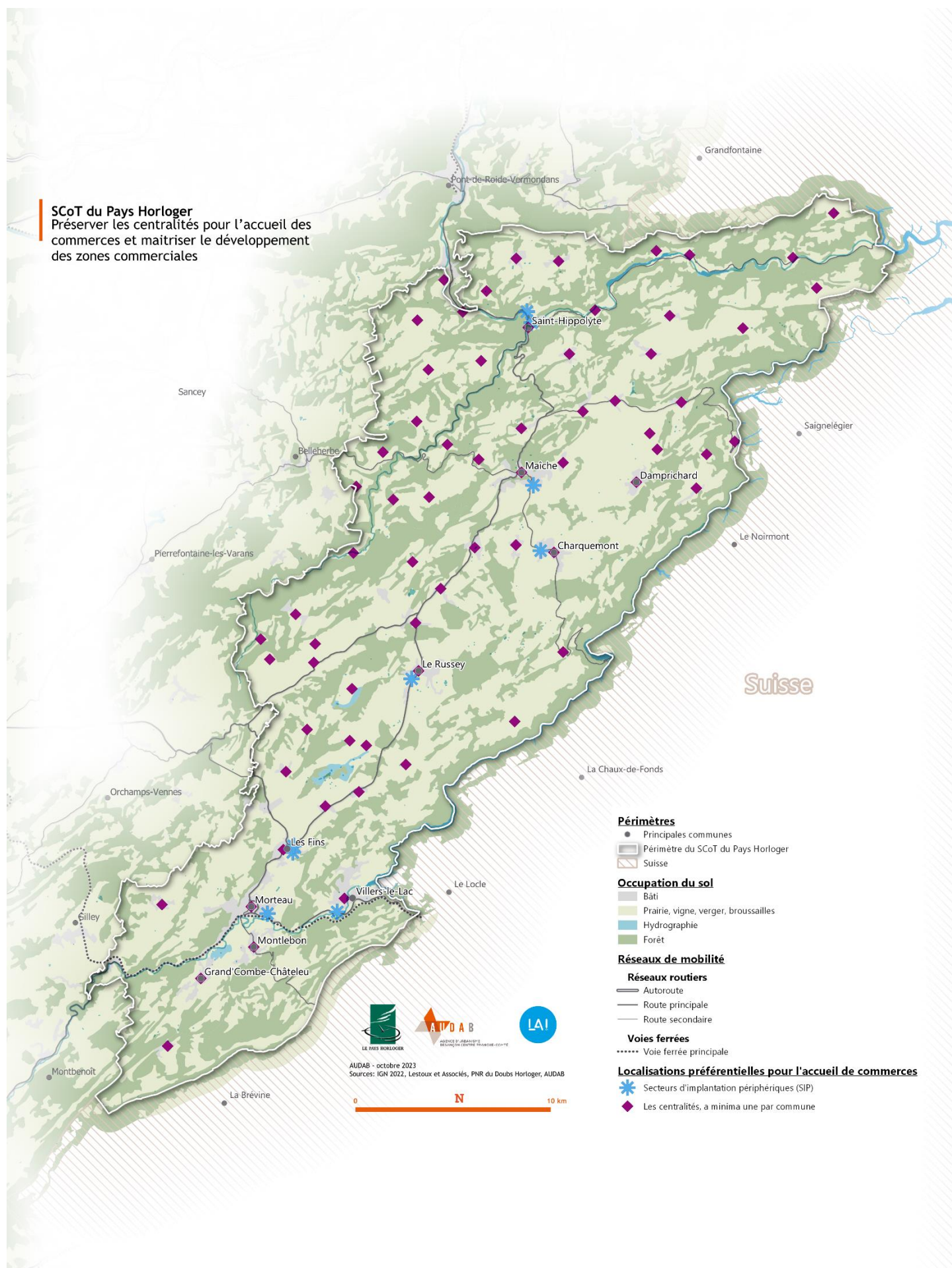
Prescription 40 || Maitriser le développement des zones commerciales

Les secteurs d'implantation périphérique (SIP) sont des secteurs localisés dans le prolongement de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs se cantonnent à une vocation économique dédiée uniquement ou majoritairement à l'activité commerciale.

Des espaces hors centralités ont vocation à accueillir du commerce dont le fonctionnement et la dimension peuvent parfois être incompatibles avec les centralités. Afin de répondre au développement de ces concepts marchands sans déstabiliser les centralités, le SCoT définit des modalités de développement. Pour cela, le SCoT identifie 9 SIP localisés dans 7 communes (*voir la carte page 99*) :

- ➡ Les ZA de la Tanche (Morteau, Les Fins) ;
- ➡ Les ZA des Usines et du Clair (les Fins) ;
- ➡ La ZA des Mailleux (Maîche) ;
- ➡ La ZA du Rondey (Le Russey) ;
- ➡ Le site des Combottes (Villers-le-Lac) ;
- ➡ La rue des Armalis (Charquemont) ;
- ➡ La place de la Gare et la route de Montbéliard (Saint-Hippolyte).

SCoT du Pays Horloger
Préserver les centralités pour l'accueil des
commerces et maîtriser le développement
des zones commerciales



40.1 Maitriser le développement en secteurs d'implantation périphérique

L'unité de mesure du développement commercial est la surface de vente individuelle d'une unité commerciale. Ainsi, pour une galerie marchande, la surface prise en compte est la surface de chaque cellule commerciale composant l'immobilier commercial.

Les centralités et les SIP sont les seuls lieux pouvant accueillir du commerce. Les SIP sont uniquement réservées à l'implantation de commerce dont le format ou les conditions de fonctionnement seraient incompatibles, du fait de leur taille, avec les implantations en centralité. Ces seuils sont précisés au sein du DAACL (*voir la prescription n°41*).

En conséquence, les commerces dont la surface de vente est supérieure à la surface (définie en fonction de chaque typologie de pôle précisé dans le DAACL) peuvent s'implanter en SIP.

40.2 Encadrer le développement des activités commerciales hors des localisations préférentielles

- **Maitriser l'évolution des activités commerciales**

En dehors des centralités urbaines existantes ou futures et des SIP, aucune nouvelle construction ou activité commerciale n'est autorisée.

Ces restrictions d'implantation commerciale ne s'appliquent pas aux situations spécifiques des showroom⁵⁷ ou magasin d'usine⁵⁸ et des magasins de producteurs (notamment le réseau de fruitières qui propose des produits issus de la production locale) qui s'appuient sur une activité artisanale ou industrielle et lorsque ce local représente moins de 15 % de la surface bâtie de l'unité de production ou moins de 50 m² de surface de vente. Les produits commercialisés au sein de cet espace de vente devront être issus de l'activité qui lui est rattachée.

- **Fixer les conditions d'agrandissement de ces activités**

Afin de permettre un bon fonctionnement des activités commerciales existantes, les collectivités mettent en œuvre les outils à leur disposition leur permettant de favoriser la commercialité d'un local situé hors localisations préférentielles de commerces (c'est-à-dire hors centralité et hors SIP).

Les documents d'urbanisme assurent la réglementation des éventuels travaux d'agrandissement. Le SCoT encadre ce seuil d'agrandissement dans un intervalle limité entre 5% et 15 % de la surface de plancher. Ce seuil maximum étant rattaché au bâtiment, il n'est autorisé qu'une seule fois sur la durée d'application du SCoT.

Les changements d'activités commerciales ne nécessitant pas de travaux seront tolérés dans la mesure où ils n'induisent pas de modification significative des flux routiers et de personnes. La mutation d'activité commerciale en activité non commerciale sera encouragée par les documents d'urbanisme locaux en supprimant toute interdiction de changement de destination des locaux commerciaux.

Pour les commerces non soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, la fermeture d'un commerce sur plus de 3 ans induira la perte de commercialité. Pour les commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, la perte de commercialité interviendra à la caducité de l'autorisation.

⁵⁷ Un showroom est un lieu d'exposition, et éventuellement de vente, des produits d'un fabricant.

⁵⁸ Les magasins d'usine sont définis ici comme des points de vente de détail positionnés sur le lieu de production et commercialisant les produits issus de cette production.

40.3 Densifier pour réduire les déplacements

Dans un objectif de maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de réduction des déplacements et d'émissions de gaz à effets de serre, le SCoT fixe :

- La densification des centres-villes et centres-bourgs en matière de commerce ;
- La densification des espaces commerciaux existants sur la périphérie (secteurs d'implantations périphériques) sans extension au-delà des zonages définis à la date d'approbation du SCoT ;
- L'interdiction d'implantation du commerce sur les axes de flux et les espaces déconnectés de toute urbanisation ;
- Interdiction d'implantation commerciale au sein d'une ZA artisanale si possibilité d'implantation dans la centralité.

40.4 Evaluer les besoins de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour répondre aux besoins de demain

A l'échelle du Pays Horloger, le territoire se prépare à accueillir 5 440 nouveaux habitants et ainsi atteindre 52 644 habitants à l'horizon 2044. Par ailleurs, le rayonnement commercial du pôle majeur de Morteau dépasse les limites intercommunales ; il est estimé à 20 000 équivalent-habitants supplémentaires, ne résidant pas sur le territoire mais bénéficiant de son offre commerciale.

Pour permettre au territoire d'accompagner la dynamique d'accueil de nouveaux habitants en confortant son équipement commercial, le SCoT fixe des capacités d'extension en lien avec les objectifs de croissance démographique.

Le SCoT fixe les limites de développement suivant pour l'équipement commercial sur sa durée d'application : la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dédiée au développement commercial est fixé à 3 ha à l'échelle du SCoT. Cette enveloppe est comprise dans la surface maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dédiée au développement économique présentée en prescription n°38. La consommation doit répondre au besoin réel de développement commercial et ne peut dépasser 1 ha par EPCI (*voir les prescriptions n°27 et 38*).

Le DAACL précise les modalités de répartition de la consommation de ces surfaces par SIP au regard de leurs capacités d'extension et des vocations des pôles commerciaux.

Recommandation 66 | La vocation multifonctionnelle des centralités

Pour affirmer cette vocation multifonctionnelle des centralités, les structures compétentes sont encouragées à :

- Définir un projet urbain à l'échelle du périmètre de centralité qui permette d'augmenter le volume d'habitants prioritairement sur ce périmètre, renforçant ainsi le potentiel du commerce accessible à pied. Ceci doit conduire à augmenter la part d'habitants installés dans les centralités ;
- Créer, le cas échéant, des aménagements spécifiques dans les centralités à vocation commerciale (valorisation et sécurisation de la place du piéton, création d'espaces de sociabilité, d'équipements structurants, d'espaces de stationnement pour les cycles, maintien et création de parcs et jardins publics, etc.) ;
- Favoriser la concentration et la polarisation du commerce de proximité (afin de favoriser les effets d'entraînement) et en éviter la dilution ;
- Favoriser les conditions d'accueil des nouveaux commerces (surfaces commerciales minimum au travers de remembrement, stationnement de proximité) ;
- Protéger l'affectation des pieds d'immeuble sur des linéaires ciblés et pertinents afin d'éviter le changement de vocation des locaux commerciaux (périmètre de sauvegarde commercial) ;
- Rechercher prioritairement des solutions d'implantation des professions médicales, paramédicales et de santé au sein des périmètres de centralité.

Recommandation 67 | Le commerce et les mobilités

Pour optimiser la cohabitation des différentes formes de déplacement, les structures compétentes sont encouragées à :

- Travailler un schéma de mobilité des espaces habités de périphéries vers les centres-villes et centres de village ;
- Identifier des places de stationnement « minutes » devant les commerces d'achat de courte durée (boucherie, boulangerie, pharmacie, tabac, presse, fleurs, banques) pour favoriser la rotation des véhicules et éviter le phénomène de « voitures ventouses ».

LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL) DU PAYS HORLOGER

Dans un objectif de maîtrise de la consommation des espaces, de réduction des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre, le DAACL a pour objectif de traduire les objectifs du SCoT en matière de commerce.

- ➔ *Densifier des espaces commerciaux existants sur la périphérie (secteurs d'implantations périphériques) sans extension au-delà des zonages définis à la date d'approbation du SCoT.*
- ➔ *Densifier des centres-villes et centres-bourgs en matière de commerce.*
- ➔ *Limiter l'implantation du commerce sur les axes de flux et les espaces déconnectés de toute urbanisation.*

Dans la continuité des règles du DOO, le DAACL définit deux types d'espaces d'implantation préférentielle du commerce afin de répondre aux objectifs fixés.

Les espaces d'implantation préférentielle sont :

- ➔ Les centralités, destinées à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines ;
- ➔ Les SIP (secteur d'implantation périphérique), privilégiés pour la création et le développement des plus grands commerces, dont le fonctionnement et la dimension peuvent être incompatibles avec les centralités.

Ces deux typologies d'espaces sont les seuls lieux pouvant accueillir du commerce. Des règles spécifiques sont définies dans le volet commerce du SCoT pour les commerces déjà implantés en dehors de ces espaces afin de préserver leur pérennité tout en respectant les objectifs du SCoT.

Prescription 41 || Maintenir le commerce de proximité

Les élus du SCoT réaffirment à travers le DAACL leur volonté de préserver l'offre commerciale en centre-ville et centre-bourg. Les commerces doivent être priorités au cœur des densités urbaines, au plus près des lieux de vie.

Dans cet esprit, le SCoT définit différents seuils en fonction de la hiérarchisation des pôles au-delà desquels les équipements commerciaux sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale et sont considérés comme des commerces « d'envergure ». Ces commerces font l'objet de prescriptions spécifiques.

Ces seuils s'appliquent dans le cas d'implantation commerciale au sein d'un des 9 SIP identifiés par le SCoT :

- En dehors des périmètres de centralité, il n'est ainsi plus autorisé la construction de locaux commerciaux ne respectant pas les seuils minimums de surfaces définis dans le tableau ci-après (création ou transformation de bâtiment existant) ;
- Pour les projets mixant plusieurs cellules commerciales, la surface de plancher associée à chaque cellule commerciale (au sens de cellule avec accès différencié à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment) devra respecter ce seuil.

Commune	SIP	Niveau de vocation (armature commerciale)	Seuil d'unité commerciale ⁵⁹ minimum à respecter	
			Surface de vente	Surface de plancher
Morteau - Les Fins	La Tanche	Niveau 1	300 m ²	400 m ²
Les Fins	Les Usines Zone du Clair	Niveau 1	300 m ²	400 m ²
Maïche	Les Mailleux	Niveau 2	250 m ²	350 m ²
Le Russey	Zone du Rondey	Niveau 3	250 m ²	350 m ²
Villers-le-Lac	Les Combottes	Niveau 3	200 m ²	300 m ²
Charquemont	Rue des Armallis	Niveau 3	200 m ²	300 m ²
Saint-Hippolyte	Place de la Gare Route de Montbéliard	Niveau spécifique	200 m ²	300 m ²

Les collectivités, au travers des documents d'urbanisme locaux, fixent un seuil d'unité commerciale maximum à respecter. Ces seuils sont déterminés en cohérence avec les objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers demandés par le SCoT, et dans le respect des principaux de préservation paysagères, environnementales et architecturales du présent document. Par ailleurs, le gabarit (hauteur du bâti notamment, volume) des extensions du bâti existant et des constructions nouvelles doit être cohérent avec le paysage et avec les formes urbaines environnantes.

Prescription 42 || Affirmer un volet qualitatif pour les zones commerciales

42.1 Améliorer les déplacements vers et au sein des zones commerciales

Au sein des SIP existants, tout nouveau projet de création d'une surface de plancher de plus de 300 m² ou conduisant à dépasser 200 m² de surface de vente devra respecter les règles suivantes :

- Proposer des solutions permettant l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité interne après s'être assuré de l'impact de leur projet sur les flux de transport générés (VP, PL) tant du point de vue de l'accès que des déplacements internes ;
- Examiner l'adéquation du projet avec la desserte en transport en commun lorsqu'elle existe ;
- Développer des liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs (cheminements piétons, itinéraires cyclables), depuis les lieux de vie (habitat, emploi) et les centralités les plus proches ainsi que, le cas échéant, depuis les arrêts de transports en commun mais aussi sur la zone elle-même et depuis les autres commerces ;
- Prévoir un nombre minimum de places de stationnement pour vélos et un nombre maximal pour les voitures ;
- Intégrer des bornes de recharge de véhicules électriques (*voir la prescription n°31*).

⁵⁹ L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à une activité commerciale

42.2 Conditionner le développement au respect d'enjeux environnementaux

Tout nouveau projet de construction ou d'agrandissement devra respecter :

- La construction de bâtiments à énergie positive et à faible empreinte carbone (respect des critères BEPOS, de haute performance environnementale en vigueur) ;
- La recherche de mutualisation du stationnement entre les enseignes ;
- La priorisation des stationnements intégrés au bâti (à niveaux, en toiture ou en sous-sol par exemple) ou à défaut, les aires de stationnement, devront intégrer une production d'énergie renouvelable, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ;
- La prise en compte de la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables pour toute nouvelle construction ;
- Les besoins bioclimatiques des bâtiments, en optimisant le confort d'hiver et d'été afin de limiter les besoins en chauffage et en climatisation et en agissant sur la conception et l'enveloppe du bâtiment (isolation, toiture végétalisée, casquette en toiture, double-vitrage peu émissif...).

Par ailleurs, toute opération de construction, d'extension ou de rénovation lourde portant sur un bâtiment commercial de plus 500 m² d'emprise au sol ou ayant pour effet de créer un tel bâtiment doit intégrer au choix un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité⁶⁰.

42.3 Améliorer l'intégration paysagère des zones commerciales

Afin de respecter cet objectif, les projets commerciaux devront :

- Porter un effort particulier à l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings (impact visuel, hauteurs, volumes...) ainsi qu'à la qualité architecturale des bâtiments et des extérieurs et l'utilisation de signalétiques et d'enseignes harmonieuses hors et dans la zone d'activités (dans le respect de l'interdiction de publicité du PNR) ;
- Prendre en compte le fonctionnement naturel du site et de ses abords (haie-talus-fossé, biodiversité, continuités écologiques, choix de la palette végétale...) (*voir les prescriptions n°2 à 8*) ;
- Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales pour une meilleure intégration paysagère et une préservation de la biodiversité (*voir les prescriptions n°2 à 8*).

⁶⁰ Loi Climat et Résilience

Prescription 43 || Maitriser le développement commercial au sein des SIP existants

Les SIP ont vocation à accueillir les activités commerciales qui ne peuvent trouver leur place dans les centralités du fait de la taille des surfaces de vente et/ou des conditions de stockage et/ou des nuisances pour les habitants-riverains.

Le DAACL définit la localisation des SIP en retenant 9 espaces pouvant accueillir des activités commerciales (tels que précisent les cartographies ci-après) et précise la répartition de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en extension prévue dans le volet commercial du DOO de 3 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (*voir les prescriptions n°38 et 40*).

Le nombre des espaces en SIP est limité à cette liste. Les documents d'urbanisme locaux traduisent les principes d'implantation définis dans le présent le DAACL.

Commune	SIP	Niveau de vocation	Modalité de consommation des ENAF : Plafond de consommation sur la durée du SCoT
Morteau / Les fins	La Tanche	1	Développement uniquement par renouvellement urbain
Les Fins	Les Usines Zone du Clair	1	0,5 ha
Maîche	Les Mailleux	2	1 ha
Le Russey	Zone du Rondey	3	1 ha
Villers-le-Lac	Les Combottes	3	0,5 ha
Charquemont	Rue des Armallis	3	Développement uniquement par renouvellement urbain
Saint Hippolyte	Place de la Gare Route de Montbéliard	Spécifique	Développement uniquement par renouvellement urbain

Les documents d'urbanisme locaux mobilisent prioritairement l'exploitation des friches existantes (réhabilitation, destruction/reconstruction) avant d'autoriser la construction de nouveaux bâtiments à vocation commerciale.

Prescription 44 || Définir les conditions d'implantation au sein des SIP

Le DAACL détermine les conditions d'implantation au sein des secteurs d'implantation périphériques :

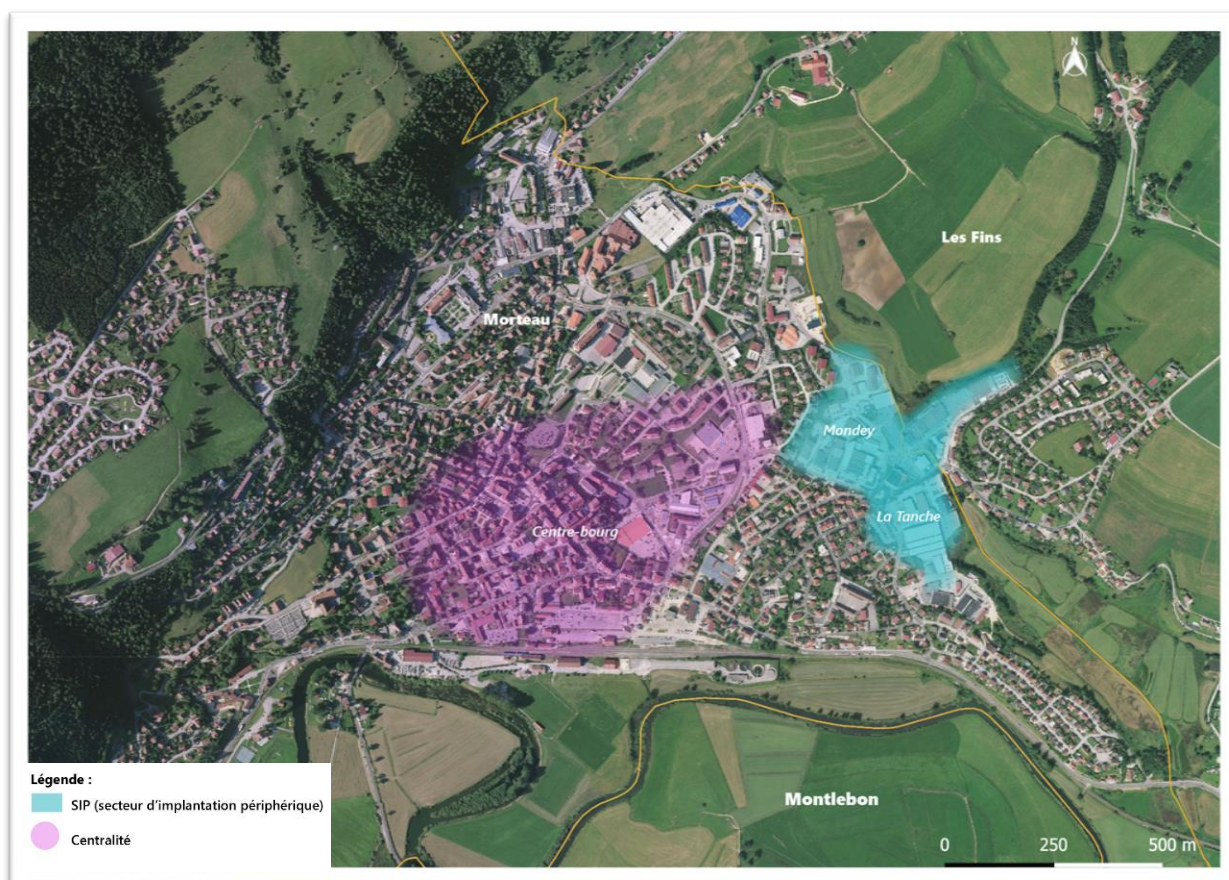
- Pôle de niveau 1 (Morteau - Les Fins) ;
- Pôle de niveau 1 (Les Fins) ;
- Pôle de niveau 2 (Maîche) ;
- Pôle de niveau 3 (Le Russey) ;
- Pôle de niveau 3 (Villers-le-Lac) ;
- Pôle de niveau 3 (Charquemont) ;
- Pôle spécifique (Saint-Hippolyte).

Les cartes de localisation des SIP et des centralités du DAACL n'ont pas vocation à définir un niveau de précision à la parcelle. Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi et cartes communales) de préciser la délimitation de chaque SIP.

Une centralité est définie graphiquement pour les communes sur les cartes ci-dessous. Néanmoins, chaque collectivité peut en définir de nouvelles, à inscrire dans leur document d'urbanisme locaux dans la mesure où celles-ci sont cohérentes avec la définition de la centralité de la prescription n°39.



44.1 Pôle de niveau 1 : Morteau - Les Fins



Conditions d'implantation en SIP La Tanche

- ▶ Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Morteau.

Objectifs chiffrés de consommation des ENAF

- ▶ La création de nouvelle surface de vente se fait uniquement par densification ou renouvellement urbain sur les emprises foncières définies sur la carte, sans extension du périmètre du SIP.
- ▶ Le SIP La Tanche a vocation à accueillir des commerces répondant au rayonnement commercial de Morteau. Ainsi l'installation de concept d'équipement de maison sera privilégiée (meuble, décoration, art de la table, cuisiniste, électroménager...).

Seuil d'unité commerciale minimum à respecter

- ▶ Le format minimal des unités commerciales est fixé à 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher.

Objectifs qualitatifs

- ▶ Les nouveaux projets doivent contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des équipements commerciaux.

44.2 Pôle de niveau 1 : Les Fins



Conditions d'implantation en SIP « Les Usines » et « Zone du Clair »

- Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville des Fins.

Objectifs chiffrés de consommation des ENAF

- La création de nouvelle(s) surface(s) de vente se fait en priorité par densification des emprises foncières définies sur la carte. La consommation d'espaces dédiée au développement des équipements commerciaux à l'échelle des deux SIP ne pourra excéder 0,5 ha.

Seuil d'unité commerciale minimum à respecter

- Le format minimal des unités commerciales est fixé à 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher.

Objectifs qualitatifs

- Les nouveaux projets doivent contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des équipements commerciaux.

44.3 Pôle de niveau 2 : Maîche



Conditions d'implantation en SIP Les Mailleux

- Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Maîche.

Objectifs chiffrés de consommation des ENAF

- La création de nouvelle(s) surface(s) de vente se fait en priorité par densification des emprises foncières définies sur la carte.
- La consommation d'espaces dédiée au développement des équipements commerciaux à l'échelle de la SIP ne pourra excéder 1 ha.

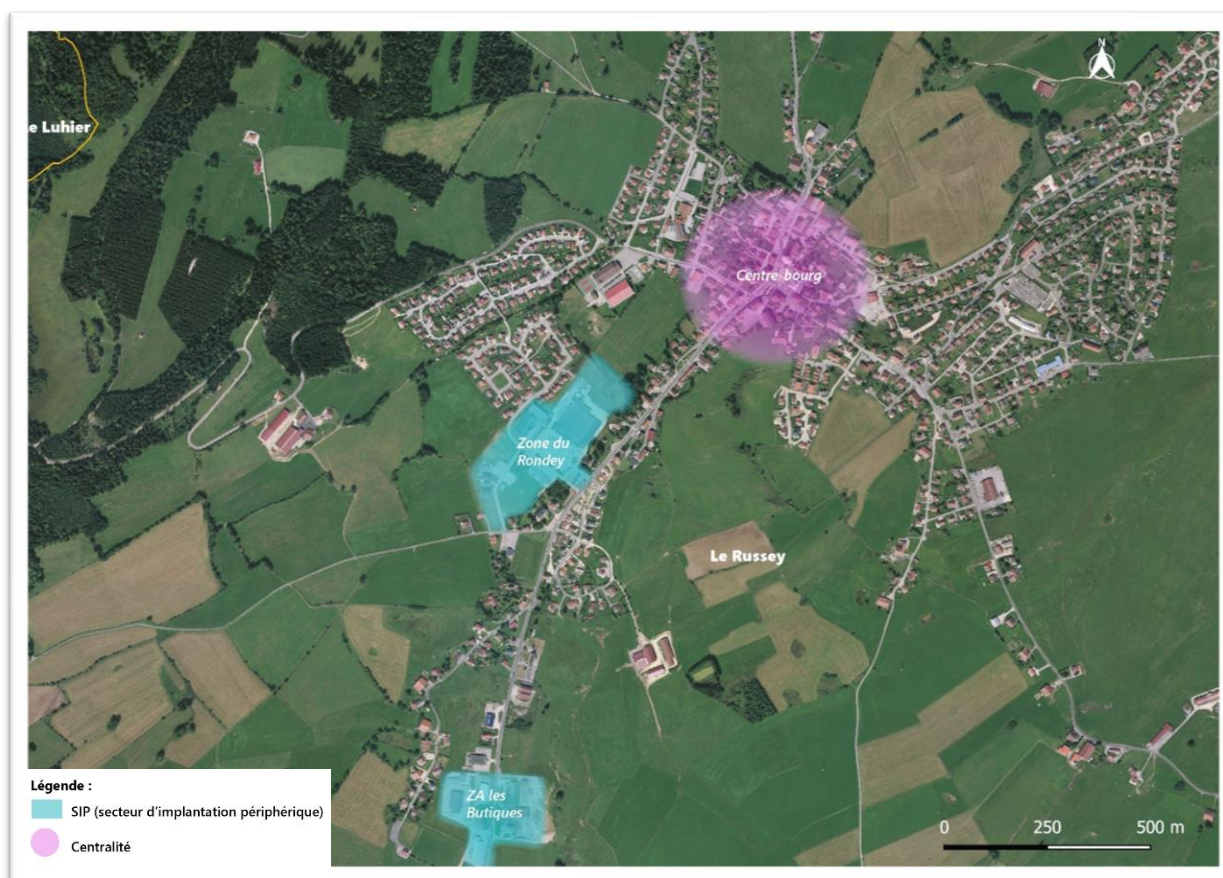
Seuil d'unité commerciale minimum à respecter

- Le format minimal des unités commerciales est fixé à 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher.

Objectifs qualitatifs

- Les nouveaux projets doivent contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des équipements commerciaux.

44.4 Pôle de niveau 3 : Le Russey



Conditions d'implantation en SIP des Rondey

- Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville du Russey.

Objectifs chiffrés de consommation des ENAF

- La création de nouvelle(s) surface(s) de vente se fait en priorité par densification des emprises foncières définies sur la carte.
- La consommation d'espaces dédiée au développement des équipements commerciaux à l'échelle du SIP ne pourra excéder 1 ha.

Seuil d'unité commerciale minimum à respecter

- Le format minimal des unités commerciales est fixé à 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher.

Objectifs qualitatifs

- Les nouveaux projets doivent contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des équipements commerciaux.

44.5 Pôle de niveau 3 : Villers-le-Lac



Conditions d'implantation en SIP Les Combottes

- Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Villers-le-Lac.

Objectifs chiffrés de consommation des ENAF

- La création de nouvelle(s) surface(s) de vente se fait en priorité par densification des emprises foncières définies sur la carte.
- La consommation d'espaces dédiée au développement des équipements commerciaux à l'échelle du SIP ne pourra excéder 0,5 ha.

Seuil d'unité commerciale minimum à respecter

- Le format minimal des unités commerciales est fixé à 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher.

Objectifs qualitatifs

- Les nouveaux projets doivent contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des équipements commerciaux.

44.6 Pôle de niveau 3 : Charquemont



Conditions d'implantation en SIP Rue des Armallis

- Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Charquemont.

Objectifs chiffrés de consommation des ENAF

- La création de nouvelle surface de vente se fait uniquement par densification ou renouvellement urbain sur les emprises foncières définies sur la carte, sans extension du périmètre du SIP.

Seuil d'unité commerciale minimum à respecter

- Le format minimal des unités commerciales est fixé à 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher.

Objectifs qualitatifs

- Les nouveaux projets doivent contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des équipements commerciaux.

44.7 Pôle spécifique : 2 SIP à Saint Hippolyte



Conditions d'implantation en SIP « Route de Montbéliard » et « Place de la Gare »

- Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Saint Hippolyte.

Objectifs chiffrés de consommation des ENAF

- La création de nouvelle surface de vente se fait uniquement par densification ou renouvellement urbain sur les emprises foncières définies sur la carte, sans extension du périmètre des 2 SIP.

Seuil d'unité commerciale minimum à respecter

- Le format minimal des unités commerciales est fixé à 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher.

Objectifs qualitatifs

- Les nouveaux projets doivent contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des équipements commerciaux.

Prescription 45 || Encadrer la logistique et les nouvelles formes de commerces

Le SCoT a pour vocation d'organiser les formes futures de commerce en lien avec la logistique urbaine. C'est pourquoi le SCoT introduit les concepts suivants qu'il associe à de la logistique commerciale pouvant avoir un impact sur le territoire et en précise les modes d'implantation.

45.1 Encadrer l'implantation des drives

Les drives se définissent comme des points de retrait de produits achetés par voie dématérialisée.

Leur implantation n'est autorisée qu'au sein des localisations préférentielles de commerces (centralité et SIP) en s'appuyant sur les accès et les aménagements existants.

45.2 Encadrer l'implantation des points de vente de producteurs

Les points de vente de producteurs déconnectés du lieu de production se définissent comme des espaces de vente regroupant un ou plusieurs exploitants agricoles situés à l'écart de l'exploitation agricole.

Compte tenu de la spécificité du territoire avec son réseau de fruitières, ces concepts de vente peuvent s'implanter en dehors des localisations préférentielles en respectant les dispositions des documents d'urbanisme locaux.

45.3 Encadrer l'implantation des casiers

Les casiers sont définis comme des consignes automatiques permettant au client la récupération d'achats dématérialisés.

Ils ont vocation à s'implanter sur les lieux bénéficiant d'un accès automobile et de stationnement. Ils doivent accompagner la dynamique des localisations préférentielles de commerce et donc s'y implanter.

45.4 Encadrer l'implantation des distributeurs automatiques

Les distributeurs automatiques sont des automates permettant la vente d'un produit sans intervention d'un vendeur.

Les documents d'urbanisme locaux réglementent l'implantation des distributeurs automatiques en s'adaptant au contexte local.

Recommandation 68 | Les centres de stockage de proximité du commerce

Les « dark store » ou centre de stockage de proximité du commerce rapide (« quick commerce ») ont vocation à alimenter un service de livraison à domicile. Ces espaces, qui ne sont pas destinés à accueillir des clients, sont de véritable espace de logistique urbaine qui s'appuient sur un service de préparation de commandes prise en ligne. Les dark stores ne sont pas assimilés à des commerces.

Compte tenu de leur spécificité, ces espaces ont vocation à s'installer au sein du tissu urbanisé pour assurer un délai de livraison court. En revanche, les « dark stores » peuvent s'implanter en dehors des localisations préférentielles en respectant les dispositions des documents d'urbanisme locaux.

Recommandation 69 | Les périmètres de sauvegarde commercial

Les documents d'urbanisme locaux peuvent instaurer un périmètre de sauvegarde commercial. Si cela est le cas, un « dark store » ne pourrait pas s'installer au sein de ce périmètre sauf à ce que son modèle intègre un service de récupération de commande par la clientèle (avec comptoir de retrait des marchandises).

MAILLER LE TERRITOIRE D'UNE OFFRE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET DE PROXIMITÉ

Prescription 46 || Répondre au mieux aux besoins de la population

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dédiée au développement des équipements et des services est comprise dans la consommation dédiée au développement économique (*voir la prescription n°37*).

Au travers de leurs documents d'urbanisme, les collectivités maintiennent l'offre d'équipements et de services existante, et assurent son développement de manière à répondre aux besoins de la population actuelle et future.

Tout nouvel équipement doit respecter les principes suivants :

- Maintenir l'offre de proximité et l'implanter dans le centre des communes, en mixité, dans le but de rapprocher l'offre d'habitat, de commerces, d'équipements et de services ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en mobilisant des équipements délaissés (école, ancienne poste par exemple) ou des espaces en friches (bâti et terrains nus délaissés) ou dégradés au sein du tissu urbanisé ;
- Privilégier la mutualisation et la coopération dans les projets d'équipements. Toute collectivité à l'initiative d'un nouveau projet s'assure de la nécessité de cet équipement et de l'impossibilité de mutualisation avec un équipement similaire déjà présent à proximité.

Recommandation 70 | L'offre de services en itinérance

Les collectivités sont encouragées à diversifier l'offre et la forme de services proposés, en favorisant l'itinérance lorsque cela est opportun afin de réduire les déplacements motorisés et l'isolement de certaines personnes.

Recommandation 71 | La transition numérique du territoire

Les collectivités doivent encourager le développement d'une offre d'équipements et de services pouvant s'appuyer sur un réseau de services numériques performants et fiables. La résorption des dernières zones blanches numériques (notamment téléphoniques) est recherchée. Les opérations d'aménagement veillent au déploiement des réseaux de communication haut-débit en souterrain.

Recommandation 72 | Le réseau public de transport d'électricité

Les documents d'urbanisme locaux favorisent la pérennité et les possibilités d'évolution des réseaux de transport d'électricité et des installations électriques liées à ces réseaux.

Les collectivités veillent également à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Le cas échéant, elles sont encouragées à identifier les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.

Prescription 47 || Implanter les équipements et les services en cohérence avec l'armature territoriale

L'implantation de nouveaux équipements et services doit s'adosser à l'armature territoriale à l'échelle du SCoT (Charte du PNR). Les documents d'urbanisme locaux communaux et intercommunaux intègrent cette armature dans leurs choix d'aménagement.

Les équipements et services nouveaux s'implantent en priorité dans les polarités de l'armature :

Les pôles majeurs (Morteau, Maîche) et le pôle médian (Le Russey)

Les équipements structurants s'implantent de manière préférentielle au sein des deux pôles majeurs et du pôle médian.

Le pôle d'équilibre : Saint-Hippolyte

Le niveau d'équipements et de services du pôle d'équilibre est maintenu au sein du tissu urbanisé, voire accru.

Les pôles intermédiaires : Les Fins, Montlebon, Villers-le-Lac, Grand'Combe-Châteleu, Damprichard et Charquemont

Les équipements sont pérennisés au sein du tissu urbanisé, de manière à répondre aux besoins à l'échelle des bassins de proximité de Morteau et de Maîche.

Les 58 villages

Les équipements et services de proximité sont maintenus au sein des 58 villages. Les équipements et services nouveaux s'implantent dans les villages en cohérence avec la prescription n°46 et uniquement si cet équipement ne peut pas trouver sa place au sein d'une polarité.

Prescription 48 || Organiser l'implantation de nouveaux équipements et services

Les équipements et services nouveaux s'implantent en tenant compte de l'armature, ainsi que des besoins recensés sur le territoire :

- **L'offre de santé** (maison de santé, hôpital, centre de rééducation, etc.) : Les maisons de santé pluriprofessionnelles existantes sont maintenues sur le territoire. Lorsqu'elle est portée par une collectivité, l'offre nouvelle s'implante uniquement dans les polarités. L'offre de santé privée s'implante sur l'ensemble du territoire.

Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire – village

- **Les services d'aide à la petite enfance** (relais petite enfance et assistance maternelle, crèche, micro-crèche, halte-garderie, établissement multi-accueil, etc.) : les services à la petite enfance existants sont maintenus, tout nouveau service peut s'implanter sur l'ensemble du territoire.

Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire – village

- **Les services d'aide aux personnes âgées** (MARPA⁶¹, EPHAD⁶², etc.) : Les services d'aide aux personnes âgées existantes sont maintenus sur le territoire. L'offre nouvelle de services à destination des personnes âgées dépendantes s'implante uniquement dans les polarités, en accord

⁶¹ Maisons d'accueil rural pour personnes âgées

⁶² Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

avec le schéma défini par l'Agence Régionale de de Santé, au plus près des équipements et services de la commune. Les structures d'accueil pour résidents autonomes telles que les résidences services ou les habitats regroupés sont orientés en priorité vers les polarités⁶³.

Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire

- **L'enseignement supérieur** : le niveau et la diversité de formations (notamment professionnalisantes et postbac) sont maintenus et développés au sein des pôles majeurs.

Pôle majeur

- **Les services d'accueil du public** : Les services d'accueil en mairie, les maisons France Services et Maisons de services aux publics sont maintenues. Les nouvelles structures s'implantent de manière préférentielle dans les polarités.

Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire

- **Les lieux mutualisés** : les tiers-lieux et les espaces de travail partagés (ou coworking) traduisent de nouvelles formes de travail et de création de lien social. Ces espaces doivent être développés sur le territoire en réponse à un besoin. Leur implantation doit se faire au sein du tissu urbanisé, et s'implanter de manière préférentielle dans les polarités.

Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire – village

- **L'offre culturelle et événementielle** : L'offre de bibliothèques (fixe comme itinérante) est maintenue, voire développée sur l'ensemble du territoire ;

Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire – village

- **L'offre culturelle et événementielle** : Les lieux de diffusion de spectacles, d'exposition, de cinéma existants sont maintenus. Si elle devait être étoffée, l'offre complémentaire s'implanterait en priorité dans les pôles majeurs.

Pôle majeur

- **L'offre sportive et de loisirs** (espaces jeunes, terrains de sports, gymnases, boulodromes, etc.) : cette offre est maintenue, voire développée sur tout le territoire, dans le respect de l'équilibre territorial. Un équipement sous-utilisé et abandonné doit être requalifié et valorisé par la commune en fonction de ses besoins fonctionnels, ou participer à la renaturation.

Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire – village

Recommandation 73 | Le maintien de l'offre de santé structurante

Les collectivités encouragent le maintien, voire l'extension de l'hôpital de Morteau, ainsi que le maintien des services et spécialités existants.

⁶³ Le déploiement des résidences-autonomie relèvent de la compétence du Département

Prescription 49 || Gérer les déchets générés sur le territoire

49.1 La collecte, le stockage et la valorisation des déchets domestiques

Les collectivités mettent en œuvre les outils fonciers et réglementaires assurant :

- Le bon dimensionnement des équipements de collecte (bornes et points d'apport), de stockage (déchèteries) et de valorisation des déchets (broyage de déchets verts), afin de tenir compte des hausses de déchets générés, ponctuellement (fréquentation touristique) ou durablement (augmentation des quantités de déchets verts) ;
- L'identification de secteurs d'implantation stratégiques des bornes de recyclage des déchets et des points d'apport volontaire ;
- La définition du besoin et l'identification d'espaces mutualisés (déchèteries, ressourceries, etc.) pour la collecte, le stockage et la valorisation des déchets générés sur le territoire, en complément de l'offre existante. L'emplacement de ces équipements doit être bien desservi par les infrastructures de mobilité et éloignés des secteurs d'habitation. L'implantation au sein de ZAE doit être privilégiée. La collectivité doit s'assurer du respect des principes de la Loi Montagne en cas de projet d'implantation en discontinuité du tissu urbanisé ;
- L'intégration de la gestion des déchets dès la phase de conception de tout projet de renouvellement urbain ou d'urbanisation nouvelle (emplacement, gestion de l'espace public, intégration paysagère).

Le stockage de déchets en dehors des espaces dédiés est strictement interdit (dépôts sauvages).

49.2 Gérer les déchets inertes

Les collectivités mettent en œuvre les outils fonciers et réglementaires assurant la bonne gestion des déchets inertes. En cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PPGD), la révision ou l'élaboration de documents d'urbanisme encadre l'implantation d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le territoire. La mobilisation de sites de stockage de matériaux inertes existants ouverts à toutes les entreprises du territoire doit être encouragé à l'échelle de l'EPCI pour garantir un maillage équilibré répondant aux besoins locaux ;

En cas d'implantation d'une nouvelle ISDI :

- Les espaces déjà dégradés ou sans enjeux environnementaux, paysagers ou agricoles sont privilégiés. La mobilisation de carrières dont l'exploitation a cessé est étudiée en priorité (*voir la prescription n°7*) ;
- La mutualisation avec le site d'une plateforme de transit, de tri ou de recyclage doit être recherchée ;
- Les modalités s'appliquant aux déchèteries s'appliquent également aux ISDI.

Recommandation 74 | Le recyclage des déchets inertes

Pour toute opération de construction ou d'aménagement, le recyclage des déchets inertes (déblais de démolitions, chantiers) est privilégié.

Recommandation 75 | Le compostage

Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier dans les programmes d'aménagement d'ensemble des emplacements pour permettre le compostage de quartier afin de développer les filières locales de traitement et valorisation des déchets organiques.

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale
du Pays Horloger

Maîtrise d'ouvrage
Pays Horloger

Accompagnement technique

Agence d'Urbanisme Besançon Centre-Franche Comté (AUDAB)

1 Rue du Grand Charmont · 25000 Besançon

<http://www.audab.org/>



Evaluation environnementale

Ecovia

Domaine du Petit Arbois · 13857 Aix-en-Provence cedex 3

<http://www.ecovia.fr/>



Document d'Orientation Artisanal, Commercial et Logistique

Lestoux & Associés

11 Rue de Bouin · 22400 Lamballe-Amor

<https://www.lestoux-associes.com/>



LESTOUX &
ASSOCIÉS

Accompagnement juridique

LEXCAP

29, rue de Lorient 35000 Rennes

<https://www.lexcap-avocats.com/>

